



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8056

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;  
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 28-07-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-06-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-07-2022	Déposé	8056/00	<u>3</u>
21-09-2022	Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (14.9.2022)	8056/01	<u>32</u>
17-10-2022	Avis de la Chambre des huissiers de justice (6.10.2022)	8056/02	<u>35</u>
23-11-2022	Avis de la Justice de Paix de Diekirch (27.10.2022)	8056/04	<u>38</u>
23-11-2022	Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (26.10.2022)	8056/05	<u>41</u>
23-11-2022	Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (25.10.2022)	8056/06	<u>44</u>
23-11-2022	Avis du Parquet général (28.10.2022)	8056/07	<u>47</u>
23-11-2022	Avis de la Cour Supérieure de Justice (27.10.2022)	8056/03	<u>52</u>
23-11-2022	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (31.10.2022)	8056/08	<u>55</u>
23-11-2022	Commission de la Justice Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 23 novembre 2022	08	<u>58</u>
14-03-2023	Avis du Conseil d'État (14.3.2023)	8056/09	<u>90</u>
24-05-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 34 ) de la reunion du 24 mai 2023	34	<u>99</u>
25-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	8056/10	<u>122</u>
06-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.6.2023)	8056/11	<u>143</u>
14-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 36 ) de la reunion du 14 juin 2023	36	<u>146</u>
21-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	8056/12	<u>156</u>
21-06-2023	Commission de la Justice Procès verbal ( 38 ) de la reunion du 21 juin 2023	38	<u>177</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°5 - Projet de loi N°8056	<u>252</u>
28-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8056	<u>255</u>
29-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-06-2023) Evacué par dispense du second vote (29-06-2023)	8056/13	<u>266</u>
29-06-2023	Publié au Mémorial A n°335 en page 1	Mémorial A N° 335 de 2023	<u>269</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>277</u>

8056/00

**N° 8056**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 28.7.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cabasson, le 27 juillet 2022

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I<sup>er</sup>.** L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

« Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice. »

**Art. II.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est modifié comme suit :

« **Art. 8.** (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend sept listes:

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. la liste III des avocats honoraires;
4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;
7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, point d), ii) de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques définis à l'article 193 points a) et g) de l'accord précité.

(4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'«avocat à la Cour».

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce. »

2° L'article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 9.** (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

(3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques dans les limites et sous les conditions prévues par l'article 193 de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« **Art. 23.** Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant dûment convoqué en ses explications.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

Le recours et l'appel visés aux alinéas 4 et 5 n'auront pas d'effet suspensif. »

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« **Art. 24.** (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) (L. 16 décembre 2011) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres. »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« **Art. 24-1.** Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. »

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« **Art. 26.** (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33 (5) ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(8) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1 (2) et 40 (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat. S'il ne comparait pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique; l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée; elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« **Art. 27.** (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1 de la présente loi, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
- 2bis) l'amende inférieure à 1.000 euros ;
- 3) l'amende de 1.000 à 100.000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension dans un délai de cinq ans après le prononcé de la première peine.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2 paragraphes (1) et (2) à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le conseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'émission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26(6).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel peuvent solliciter un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Le Bâtonnier veille à ce que :

- les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
- les données à caractère personnel soient collectées pour les finalités déterminées par le présent article;
- les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« **Art. 28.** (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22 (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocat inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés un magistrat de la Cour d'appel suppléant, un magistrat de la Cour administrative suppléant ainsi que trois assesseurs-avocat suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel et un magistrat de la Cour administrative.

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les assesseurs-avocat et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang.

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un nouvel article 29 bis libellé comme suit :

« **Art. 29 bis.** (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

- a) l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27(1) de la présente loi ;
- b) l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'in-

terdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la décision de suspension, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« **Art. 30.** (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de ses Conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 (2) du code d'instruction criminelle à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27 (1) et 30 (2) sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« **Art. 30-1.** Aux fins de l'application des attributions résultant du 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le quatrième jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### a) Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

Il est proposé d'apporter une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Ainsi, le projet de loi prévoit que pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

### b) Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après désignée par « la Loi ») s'est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à réglementer cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement.

Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l'actualité.

Par conséquent, dans une première étape qu'il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la Loi sont envisagées qui concernent plus particulièrement:

- Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
- Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif, ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ;
- La création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

#### **1. *Quant aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires***

L'expérience du passé ainsi qu'un examen des dispositions applicables auprès de nos voisins français et belges ont permis de constater qu'il serait opportun de procéder à certains changements au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire.

Il est proposé tout d'abord de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire, qui existe également chez nos voisins français.

L'une des nouveautés qu'il est proposé d'introduire dans le cadre du présent projet de loi, c'est le « casier des avocats ». Concrètement, il s'agit d'un registre tenu auprès de chaque Barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de ses membres sont inscrites. Il est proposé de prévoir un registre pour chaque Barreau, dans lequel toute sanction disciplinaire, de nature quelconque, sera inscrite.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires (mineures) qui ont fait l'objet d'une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d'un certain temps. Il est aussi proposé de prévoir, à l'image de l'article 472 du Code judiciaire belge, que les avocats qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l'un des Barreaux après une période de 10 et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l'ordre le justifient. Concernant les avocats ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, il est proposé qu'ils puissent demander leur réhabilitation au bout de 6 ans au plus tôt.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d'actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de s'inspirer notamment des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, dans certains cas les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires

ont indûment généré des bénéfices plutôt importants pour leurs auteurs (par exemple de l'argent sur un compte tiers qui au lieu de le verser à son destinataire légitime, est utilisé à d'autres fins), de sorte que la fourchette de la sanction pécuniaire doit permettre d'enlever tout intérêt à ce genre de manœuvres.

Concernant le sursis de la peine de suspension ainsi que la possible révocation du sursis, des difficultés ont surgi en pratique concernant le point de départ de la période de sursis de 5 ans qui figure actuellement à l'article 27 (2) de la Loi. En effet, il serait plus logique de prévoir comme point de départ le jour auquel une sanction disciplinaire est devenue définitive plutôt que de faire référence au fait qui a donné lieu à la peine de suspension assortie du sursis. Ceci s'explique par le fait qu'il est beaucoup plus aisé à déterminer le jour auquel une sanction est devenue définitive. Il incombera au barreau compétent de vérifier s'il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu'il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

## ***2. Quant aux dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier***

En pratique, il s'est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient.

L'exemple d'une situation qui peut se présenter et dans laquelle il incombera au Bâtonnier de prendre les mesures provisoires que la prudence exige, c'est celui d'un associé d'une étude d'avocats qui, pour une raison quelconque, s'est vu mettre à la porte par ses collègues et à qui l'accès au téléphone / correspondances / dossiers et à l'ordinateur a été coupé.

Dans ce cas, il est dans l'intérêt de l'avocat concerné ainsi que de ses clients que le Bâtonnier puisse, par une injonction, ordonner aux associés de l'étude de rendre d'urgence l'accès à ses outils de travail à l'avocat concerné dans l'attente des suites procédurales qui s'avéreront nécessaires.

Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est aussi proposé de lui permettre d'interdire à un avocat, auquel des faits d'une certaine gravité sont reprochés, d'avoir accès aux cours et tribunaux, et ce de façon temporaire, afin d'éviter que le préjudice susceptible de résulter de son comportement puisse devenir plus important.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s'avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats.

Il est finalement proposé d'encadrer les mesures provisoires que le Bâtonnier pourra prendre dans le futur régime, en prévoyant une disposition qui permettra à l'avocat ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs de ces mesures d'exercer un recours à leur rencontre devant le Conseil disciplinaire et administratif.

## ***3. Quant aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDA)***

Il est proposé d'augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif étant donné qu'on observe en pratique que le contentieux disciplinaire ne cesse d'augmenter au fil du temps et qu'il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l'assistance judiciaire partielle sera mise en place.

En ce qui concerne le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, il est également proposé de prévoir que l'un des deux magistrats qui y siège provienne de la Cour administrative. En effet, les dossiers soumis au Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent souvent des éléments relevant du droit administratif de sorte qu'il ne serait que bénéfique que cette juridiction puisse bénéficier de la présence et de l'expertise d'un magistrat de la Cour administrative.

## ***4. Quant à la création d'une liste VII***

L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, prévoit en son article 194(1) que chaque partie à cet accord doit « autoriser un avocat de l'autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel

*d'origine » et dans le paragraphe (2) du même article différentes conditions sont prévues pour le cas où l'une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d'enregistrement sur son territoire pour fournir les « services juridiques désignés ».*

Ces services juridiques « désignés » sont plus amplement définis à l'article 193 du même Accord.

Afin de se conformer à l'Accord précité, il est proposé de créer une liste VII à laquelle pourront s'inscrire les avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui souhaitent s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et qui souhaitent fournir aux particuliers des « *services juridiques désignés* ».

Les services juridiques désignés sont à comprendre comme :

- se limitant à l'activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce ;
- uniquement dans la matière du droit international public (à l'exception du droit de l'Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d'origine (en l'occurrence soit le droit de l'Angleterre, soit le droit de l'Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l'Irlande du Nord).

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>*

Actuellement, l'huissier de justice qui se fait remplacer pour une durée supérieure à trois mois peut uniquement se faire remplacer par un huissier de justice suppléant. Il est proposé d'introduire également la possibilité de se faire remplacer par un huissier de justice titulaire.

Cette proposition fait suite à une demande de la Chambre des huissiers de justice. La modification proposée trouve son utilité notamment dans le cadre d'associations entre huissiers de justice où l'un des associés est dans l'obligation de se faire remplacer pour une durée dépassant trois mois, le remplacement en question pouvant alors se faire par son associé au lieu de devoir recourir, le cas échéant, aux services d'un huissier de justice suppléant, éventuellement tiers à l'étude.

### *Article II, 1<sup>o</sup>*

Il est proposé d'ajouter au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 un 7<sup>ème</sup> point qui consacre la nouvelle liste VII qui reprendra les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

La nouvelle disposition mentionne explicitement les articles pertinents de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » (Accord de commerce et de coopération) conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et qui concernent plus particulièrement le titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») que ces avocats sont autorisés de porter au Grand-Duché ainsi que les services juridiques désignés que ces avocats sont autorisés à fournir au Grand-Duché en vertu de l'Accord précité.

Ainsi, il est précisé que leurs activités professionnelles doivent se limiter strictement, au niveau des matières, au droit de la juridiction d'origine et au droit international public, à l'exception du droit de l'Union européenne.

Au niveau des services que ces avocats pourront prêter au Grand-Duché de Luxembourg, il est également précisé que leurs activités doivent se limiter à celles visées au point g) de l'article 193 de l'Accord précité.

### *Article II, 2<sup>o</sup>*

Il est proposé de préciser à l'article 9 que les avocats inscrits à la liste VII ne bénéficient pas des compétences exclusives visées à l'article 2, comme notamment la représentation d'une partie devant les cours et tribunaux du Grand-Duché.

Leurs activités sont strictement limitées aux matières et activités prévues par l'Accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et notamment son article 193 (points a) et g)).

*Article II, 3°*

Il est proposé de restructurer et compléter l'article 23 de la façon suivante :

L'alinéa 1<sup>er</sup> visera dorénavant des mesures de protection que le Bâtonnier peut prendre sous forme d'injonction. Il est proposé d'ajouter la protection de l'avocat lui-même parmi les raisons qui pourraient motiver une intervention provisoire du Bâtonnier sous forme d'injonction (l'ancien texte ne visait que les clients ainsi que les tiers). En effet, lorsqu'un avocat est par exemple exclu de son étude par ses associés pour une quelconque raison, il est lui-même digne de protection alors qu'il doit pouvoir avoir accès à ses dossiers et tous les moyens de communication avec ses clients. Il est aussi proposé de préciser qu'il suffit que la « prudence » l'exige pour que le Bâtonnier puisse intervenir à titre provisoire pour sauvegarder voire protéger les intérêts énumérés dans cet alinéa.

L'alinéa 2 visera pour sa part des mesures de sanction (qui sont inspirées d'éléments provenant de l'article 473 du Code judiciaire belge) que le Bâtonnier peut prendre pour éviter qu'un avocat, à qui des faits sérieux sont reprochés, puisse, par l'exercice de la profession, porter préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre. Ainsi le pouvoir d'injonction du Bâtonnier est étendu aux hypothèses dans lesquelles l'honneur de la profession tout court est en jeu.

En parallèle avec l'article 473 du Code judiciaire précité, et tout comme cela est prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est proposé de préciser qu'il suffit que la « prudence » l'exige pour que le Bâtonnier puisse intervenir à titre provisoire pour sauvegarder voire protéger les intérêts énumérés dans cet alinéa.

Aussi, parmi les mesures que le Bâtonnier peut prendre, il est proposé de prévoir la possibilité d'interdire à un avocat, pour une durée de trois mois, toute fréquentation des cours et tribunaux, avec la possibilité pour le Conseil de l'ordre, après avoir procédé à l'audition de l'avocat visé par cette interdiction, de proroger cette mesure.

Chaque avocat qui fait l'objet de telles mesures provisoires a la possibilité de les attaquer devant le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

*Article II, 4°*

Il est proposé au paragraphe 1<sup>er</sup> d'augmenter le nombre des membres du Conseil disciplinaire et administratif de cinq à neuf avocats ainsi que le nombre des membres suppléants de quatre à huit.

Cette augmentation considérable est due au fait qu'avec le nombre croissant des membres du Barreau, le nombre des affaires disciplinaires augmente également. Cette mesure permettra également d'éviter des conflits d'intérêts éventuels.

*Article II, 5°*

Il est proposé d'introduire la possibilité pour le CDA de pouvoir procéder à la nomination d'un expert alors que certaines affaires disciplinaires ont une connotation très technique.

Le texte du présent article a été repris de l'article 432 du Nouveau Code de Procédure civile.

*Article II, 6°*

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux différents paragraphes de l'article 26 :

– *Paragraphe (3) :*

Ce paragraphe prévoit les cas de figure dans lesquels le Bâtonnier peut prononcer seul une sanction.

Il est proposé de relever le seuil de l'amende à 1.000 euros alors que le seuil actuel (500 euros) est resté inchangé depuis 2011.

Ce seuil doit par ailleurs être lu en parallèle avec les nouveaux seuils prévus à l'article 27 de la loi alors qu'il est proposé également de relever le seuil de référence des amendes prononcées en matière ordinale.

– *Paragraphe (8) :*

Il est proposé de supprimer le renvoi à l'article 23 dans l'article 26, paragraphe 8. En effet, compte tenu du fait que l'article 23 sera dorénavant revu au niveau de sa structure et comprendra des indications

propres quant aux voies de recours qui seront à disposition des avocats visés par les injonctions prononcées par le Bâtonnier, le renvoi à l'article 23 n'est plus nécessaire dans l'article 26.

Il est également profité de la modification du paragraphe 8 de l'article 26 pour y remplacer les termes « ministère d'avoué » par les termes « ministère d'avocat à la Cour ».

– *Paragraphe (16) :*

Le paragraphe 16 est complété par des précisions portant sur la procédure afin de faire face à des problèmes qui se sont révélés en pratique. Ainsi il arrive que des avocats disparaissent en pleine nature sans laisser d'adresse précise, ils deviennent dès lors injoignables pour les notifications faites par le Bâtonnier ou une autre instance.

Il est dès lors proposé de préciser que la lettre recommandée sera adressée à la dernière adresse professionnelle qui a été déclarée auprès du barreau. Si cette adresse professionnelle n'est plus active, respectivement si l'avocat n'est plus déclaré à cette adresse, la notification de la décision sera faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

Cette procédure est comparable avec ce qui est prévu pour la notification de décisions de justice.

Il est renvoyé à l'article 389 du Code de procédure pénale. Il est rappelé dans ce contexte que le barreau n'a actuellement pas accès direct aux données du registre national des personnes physiques, de sorte qu'il ne peut pas vérifier simplement l'adresse de référence d'une personne déterminée.

– *Paragraphe (17) :*

Alors que l'article 24-1 nouveau parle de « technicien » et pas d'« expert », il est proposé de procéder à ce remplacement dans l'ensemble du texte dans un souci de cohérence.

*Article II, 7°*

– *Paragraphe (1) :*

L'article 27 énonce les sanctions qui peuvent être prononcées par le Conseil disciplinaire et administratif.

Il est proposé de façon générale de relever le seuil des amendes qui sont actuellement limitées entre 500 et 20.000 Euros. Outre le fait que ces seuils sont restés inchangés depuis 1999, il y a lieu de corriger une disproportion flagrante entre les amendes qui peuvent être prononcées en matière ordinaire et celles qui peuvent être prononcées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit ainsi des amendes administratives d'un montant maximal de 1 million d'euros.

Il est proposé de relever le seuil minimal de l'amende à 1.000 euros et le seuil maximal de l'amende à 100.000 euros. Ces nouveaux montants ont également un effet nettement plus dissuasif que les montants actuels.

Dans le chapeau introductif du paragraphe 1er, il est par ailleurs précisé que les présentes sanctions peuvent être prononcées à côté des sanctions prévues en matière de blanchiment. Il s'agit d'une simple précision afin de clarifier la portée du texte.

– *Paragraphe (2) :*

Le libellé actuel de ce paragraphe précise que le bénéfice du sursis est perdu en cas d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui se situe dans les 5 ans à partir des faits antérieurs.

Etant donné que le point de départ du délai de 5 ans n'est pas toujours précis et peut donner lieu à des divergences de vues, il est proposé pour des raisons de sécurité juridique d'adapter ce texte et de prévoir comme point de départ le prononcé de la première peine.

Les auteurs du texte se sont inspirés de la formulation retenue dans la législation française.

Il est renvoyé à l'article 184 du décret n°91-1997 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

– *Paragraphe (6) :*

Ce paragraphe est nouveau et instaure une forme de casier pour l'avocat qui aura fait l'objet d'une sanction du CDA. Ce registre est utile afin de permettre au Conseil de l'ordre et au Bâtonnier de suivre

l'évolution et l'honorabilité d'un avocat tout au long de son inscription auprès d'un barreau de Luxembourg.

Il est proposé que toutes les peines soient mentionnées dans ce registre qui ne sera pas accessible au public. L'avocat concerné peut avoir accès, sur demande, aux informations de ce registre. Il est également proposé de préciser que les instances ordinales (à savoir le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel) peuvent solliciter un extrait du registre pour les mettre en mesure de mieux pouvoir apprécier quelle sanction il convient de prononcer à l'encontre d'un avocat faisant l'objet de poursuites disciplinaires. A noter qu'il existe un registre comparable en Belgique dans lequel sont seules mentionnées les peines de suspension et de radiation mais qui est consultable par chaque avocat. Il est renvoyé à l'article 461 du code judiciaire belge.

Le deuxième alinéa du paragraphe 6 reprend des dispositions qui sont nécessaires en application du règlement général sur la protection des données. (RGPD)

Chaque Bâtonnier sera responsable du traitement et devra s'assurer que les dispositions du RGPD sont respectées dans la tenue de ce registre.

#### *Article II, 8°*

Comme à l'article 24 pour le CDA, il est proposé dans un souci de cohérence d'augmenter également les membres du CDA d'appel et d'y associer également un magistrat relevant du droit administratif. Cet ajout est utile alors que les affaires ont souvent des aspects relevant du droit administratif. Aussi il est proposé d'indiquer que les assesseurs-avocats ainsi que leurs suppléants sont au nombre de trois tout en précisant qu'il devrait y en avoir deux du Barreau de Luxembourg et un du Barreau de Diekirch.

#### *Article II, 9°*

Il est proposé de prévoir un article 29 bis nouveau qui permettra un certain droit à l'oubli et une procédure d'effacement de la peine pour les sanctions de moindre gravité.

Ainsi, cette procédure d'effacement permettra de mettre à jour régulièrement le nouveau registre qui est créé à l'article 27 paragraphe (3).

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé que les sanctions disciplinaires mineures, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1.000 euros en matière ordinaire et l'avertissement, le blâme, et la déclaration publique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme seront effacées après une période de cinq ans à compter du moment où elles auront acquis autorité de chose décidée.

Cette possibilité existe également en Belgique avec la seule différence que la période d'attente est de six ans.

Il est renvoyé à l'article 472 du code judiciaire belge.

Au 2<sup>ème</sup> paragraphe, sont visés les avocats ayant fait l'objet d'une interdiction à vie. Cette disposition, également inspirée de l'article 472 précité permet à l'avocat ayant fait l'objet d'une telle mesure de demander sa réinscription à l'une des listes du tableau de l'Ordre des avocats après un délai de dix ans et à condition que des circonstances exceptionnelles justifient sa réinscription. Il s'agit de conditions cumulatives. A la suite d'une demande d'inscription, le Conseil de l'ordre émet un avis motivé par rapport à cette demande dans lequel le Conseil de l'ordre appréciera notamment si des circonstances exceptionnelles permettent de faire droit à cette demande.

Au 3<sup>ème</sup> paragraphe, toujours à l'image de l'article 472 précité, il est proposé de prévoir la possibilité pour l'avocat suspendu de demander sa réhabilitation au bout de six ans. La demande est adressée au Conseil disciplinaire et administratif respectivement au Conseil disciplinaire et administratif d'appel, selon l'organe qui a pris la décision devenue définitive à l'égard de l'avocat concerné. En cas de décision négative, l'avocat ne disposera pas de la possibilité d'exercer un recours mais pourra réintroduire une nouvelle demande après un nouveau délai de six ans.

L'effacement, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions dans le registre prévu à l'article 27 paragraphe 6.

#### *Article II, 10°*

Alors que l'article 24-1 nouveau parle de « technicien » et pas d'« expert », il est proposé de procéder à ce remplacement dans l'ensemble du texte dans un souci de cohérence.

*Article II, 11°*

Cet article règle certaines attributions du Conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 nouveau à cet article qui propose de prévoir que pour les sanctions de moindre gravité, le Conseil de l'ordre peut prononcer seul cette sanction.

Cette nouvelle procédure aura pour avantage de désengorger le Conseil disciplinaire et administratif et permettra une instruction beaucoup plus rapide des procédures disciplinaires AML.

Cette décision par le Conseil de l'ordre sera beaucoup plus rapide (gain de temps estimé de 6 mois minimum) et sera également dans l'intérêt de l'avocat qui verra la procédure aboutir dans des délais rapprochés.

Le système mis en place est comparable à ce qui est prévu en matière de sanctions administratives de la CSSF et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Cette procédure est par ailleurs conforme aux différentes guidelines du GAFI et permettra une meilleure réactivité et une plus grande efficacité des sanctions.

Pour les sanctions visées, les auteurs proposent les sanctions de moindre gravité à savoir : la peine de l'avertissement, du blâme et de la déclaration publique, peines qui sont prévues à l'article 8-4 paragraphe (2) points a), b) et c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est également proposé d'inclure la peine d'amende inférieure à 25.000 euros.

L'avocat sanctionné disposera d'une voie de recours à savoir : il peut former contredit dans les 10 jours de la notification de la décision auprès du CDA.

Enfin il est proposé au dernier alinéa de cet article de remplacer la référence au tribunal administratif par une référence au Conseil de l'ordre.

En effet le tribunal administratif ne peut pas prononcer de sanctions sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée précitée du 12 novembre 2004 puisque la procédure à appliquer d'après l'alinéa 2 est celle du chapitre IV de la loi sur la profession d'avocat, texte dans lequel le recours au tribunal administratif n'est pas prévu.

La référence au tribunal administratif à cet endroit ne donne aucun sens et il est proposé de l'enlever du texte.

*Article III*

Cet article a trait à l'entrée en vigueur des dispositions modificatives reprises aux articles I et II de la présente loi.

\*

## VERSION COORDONNEE

### VERSION COORDONNEE DE L'ARTICLE 25 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

**Art. 25.** Sans pouvoir se faire remplacer pour une période inférieure à un jour, l'huissier de justice doit se faire remplacer par un remplaçant si son absence dépasse trois jours.

Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice.

\*

### VERSION COORDONNEE DES ARTICLES 8, 9, 23 A 24-1, 26 A 28 ET 29BIS A 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

**Art. 8.** (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend ~~six~~ **sept** listes:

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. la liste III des avocats honoraires;
4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;
7. **la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, point d), ii) de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité.**

(4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'«avocat à la Cour».

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.

**Art. 9.** (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

**(3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques dans les limites et sous les conditions pré-**

vues par l'article 193 de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020.

« **Art. 23.** Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, **d'un avocat** et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire **que la prudence exige** ~~et en cas de besoin~~ **ou** pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

~~Les mesures ordonnées par les organes judiciaires sont susceptibles d'être rendues exécutoires par provision.~~

**Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.**

**La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.**

**Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant dûment convoqué en ses explications.**

**La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.**

**Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.**

**Le recours et l'appel visés aux alinéas 4 et 5 n'auront pas d'effet suspensif.**

**Art. 24.** (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de ~~cinq~~ **neuf** avocats inscrits à la liste I des avocats dont ~~quatre~~ **huit** sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit ~~quatre~~ **huit** suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) (L. 16 décembre 2011) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

**(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.**

**Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.**

**Art. 26.** (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33 (5) ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 500 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(8) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 23, 34-1 (2) et 40 (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avoué d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique; l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée; elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception **à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.**

**Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.**

(17) Les lettres aux témoins et aux **techniciens experts** ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

**Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1 de la présente loi, Le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :**

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
- 2bis) l'amende inférieure à ~~500~~ **1.000** euros ;
- 3) l'amende de ~~500~~ **1.000** à ~~20.000~~ **100.000** euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension ~~pour un fait se situant dans les cinq ans du fait qui a donné lieu à la peine de suspension assortie du sursis~~ **dans un délai de cinq ans après le prononcé de la première peine.**

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2 paragraphes (1) et (2) à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à

moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le conseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'émission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26(6).

**(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel peuvent solliciter un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.**

**Le Bâtonnier veille à ce que :**

- les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
- les données à caractère personnel soient collectées pour les finalités déterminées par le présent article;
- les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

**Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.**

**Art. 28.** (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22 (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, **de deux magistrats de la Cour administrative** et **d'un de trois** assesseurs-avocat inscrits sur la liste I du tableau des avocats **dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés un magistrat de la Cour d'appel suppléant, un magistrat de la Cour administrative suppléant ainsi que trois assesseurs-avocat suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.**

**Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel et un magistrat de la Cour administrative.**

Les membres magistrats **de la Cour d'appel** et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

**Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~L~~**Les** assesseurs-avocat et ~~son~~ **leurs** suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de ~~trois~~ **huit** avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang.

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause

ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

**Art. 29 bis. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :**

- a) l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27(1) de la présente loi ;
- b) l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la décision de suspension, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6.

**Art. 30. (1) Les témoins et experts techniciens** appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de ses Conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou **techniciens experts** cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 (2) du code d'instruction criminelle à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27 (1) et 30 (2) sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information.

**Art. 30-1.** Aux fins de l'application des attributions résultant du 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article les sanctions et mesures

prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

**Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.**

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le tribunal administratif **Conseil de l'ordre** se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi.

\*

### FICHE FINANCIERE

Les modifications que le projet de loi propose d'apporter aux textes susvisés ne comportent pas d'éléments susceptibles d'avoir un impact budgétaire.

\*

### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification:</b> 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claudine KONSBRUCK, Conseiller de Gouvernement 1ère classe Nancy CARIER, Conseiller Danièle NOSBUCH, Conseiller Tom HANSEN, Attaché</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-88515</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claudine.konsbruck@mj.etat.lu / tom.hansen@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi propose d'une part, en ce qui concerne les huissiers de justice, de prévoir la possibilité pour un huissier de justice titulaire (et non seulement par un huissier de justice suppléant). D'autre part, il est notamment proposé de modifier la loi sur la profession d'avocat afin de créer une liste VII pour les avocats britanniques (suite à l'accord entre UK et EU dans le cadre du Brexit), revoir la composition du CDA et CDAA, revoir le régime des sanctions disciplinaires et étendre les pouvoirs du bâtonnier dans les cas requérant une intervention urgente de sa part.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>La Chambre des Huissiers de Justice et le Barreau ont été impliqués dans le cadre des travaux ayant donné lieu au présent projet de loi</b>
<b>Date :</b>	<b>05/07/2022</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Barreaux, Chambre des Huissiers de Justice  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Article II point 7° (6) en relation avec la création d'un registre des sanctions disciplinaires. Cet article prévoit que le bâtonnier

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

prend la fonction de responsable du traitement des données ayant trait à ce registre.

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8056/01

**N° 8056<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
- 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(14.9.2022)

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 8056 déposé à la Chambre des Députés par Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice, en date du 28 juillet 2022.

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du texte du projet de loi visant à modifier l'article 25 alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, le Conseil de l'Ordre prend acte des propositions de modifications relatives au remplacement des huissiers de justice et n'a aucune observation à faire sur ce point.

Quant à l'article 2 du texte du projet de loi concernant les propositions de modifications de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil de l'Ordre salue cette initiative qui vise à maintenir l'efficacité des dispositions et leur adaptation aux réalités actuelles de l'évolution de la profession comme souligné dans l'exposé des motifs. Partant, le Conseil de l'Ordre approuve entièrement les propositions de modifications y apportées.

Luxembourg, le 19 septembre 2022.

*Le Bâtonnier,*  
Pit RECKINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8056/02

**N° 8056<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE**

(6.10.2022)

La Chambre des huissiers de justice a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre se limitera à la disposition du projet de loi concernant directement les huissiers de justice, à savoir l'article I<sup>er</sup> qui est de la teneur suivante :

« L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

« *Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice.* » »

La modification de texte en question, visant à instaurer la possibilité qu'un huissier de justice – obligé de se faire remplacer pour une durée supérieure de trois mois – puisse se faire remplacer par un huissier de justice suppléant (texte actuel) ou par un huissier de justice (ajoute de texte proposée), fait suite à une demande de la Chambre des huissiers de justice.

Les remplacements prévus à l'article 25, alinéa 2 in fine, sont extrêmement rares.

Les raisons se trouvant à la base de tels remplacements sont soit des événements heureux, p.ex. un congé de maternité, soit des raisons graves, p.ex. des problèmes de santé importants.

La possibilité de remplacement, telle que prévue par le projet de loi, trouverait notamment son utilité dans le cadre d'associations entre huissiers de justice où l'un des associés serait dans l'obligation de se faire remplacer pour une durée dépassant trois mois, le remplacement en question pouvant alors se faire par son associé au lieu de devoir recourir, le cas échéant, aux services d'un huissier de justice suppléant, éventuellement tiers à l'étude.

La Chambre des huissiers de justice avise favorablement le texte tel que libellé.

Luxembourg, le 6 octobre 2022

*Le Président de la Chambre  
des huissiers de justice,*  
Carlos CALVO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8056/04

**N° 8056<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH**

(27.10.2022)

Le présent projet de loi n'appelle pas d'observation de la part de la Justice de paix de Diekirch.

Marie-Thérèse SCHMITZ  
*Juge de paix directeur*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8056/05

**N° 8056<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE**

(26.10.2022)

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi sous rubrique.

Esch-sur-Alzette, le 26 octobre 2022

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8056/06

**N° 8056<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

(25.10.2022)

Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part de la Justice de paix de Luxembourg.

Luxembourg, le 25 octobre 2022

Monique HENTGEN  
*Juge de paix directeur*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8056/07

**N° 8056<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

(28.10.2022)

Par courrier du 25 juillet 2022, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sous rubrique pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

- I) L'article Ier du projet de loi vise à apporter une seule modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice que le soussigné approuve entièrement.
- II) L'article II du projet de loi vise à apporter toute une série de modifications ponctuelles à la loi modifiée du 19 août 1991 sur la profession d'avocat.

La profession d'avocat a connu durant les dernières trois décennies un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement.

Au vu de cette évolution, il s'avère nécessaire d'adapter la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur certains points.

Les modifications ponctuelles envisagées concernent :

- les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires
- les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier
- les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif et du Conseil disciplinaire et administratif d'appel
- la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

- L'article II 3° du projet de loi entend restructurer et modifier l'article 23 de la loi en donnant plus de pouvoirs au Bâtonnier.

Ainsi selon l'article 23 alinéa 2 futur : « *Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelles soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.* »

Bien que reprise de l'article 473 du Code judiciaire belge et à défaut de définition, le terme « *prudence* » constitue une notion très vague et difficile à cerner de sorte que le Bâtonnier dispose d'une trop grande marge d'appréciation.

- L'article II 4° du projet de loi entend augmenter à l'article 24 de la loi le nombre des membres du Conseil disciplinaire et administratif.

Au vu du nombre croissant des membres du barreau et de dossiers à traiter et en vue d'éviter des conflits d'intérêts éventuels, il y a lieu d'approuver entièrement cette augmentation.

– L'article II 5° introduit un article 24-1 nouveau dans la loi qui contient le terme de « *technicien* ».

Selon le commentaire de l'article II 6° paragraphe (17) : « *Alors que l'article 24-1 nouveau parle de « technicien » et pas d'« expert », il est proposé de procéder à ce remplacement dans l'ensemble du texte dans un souci de cohérence.* »

Le commentaire des articles ne contient cependant pas d'explication quant à la raison de cette nouvelle terminologie.

– L'article II 7° du projet de loi entend d'une part relever à l'article 27 de la loi le seuil des amendes que le Conseil disciplinaire et administratif peut prononcer et d'autre part introduire un registre des peines tenu par le Bâtonnier.

Ces deux modifications trouvent l'accord du soussigné.

De plus il est prévu de modifier le paragraphe (2) de cet article 27 de la loi dans le sens suivant : « *La peine de suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension dans un délai de cinq ans après le prononcé de la première peine.* »

Selon le commentaire des articles :

« *Le libellé actuel de ce paragraphe précise que le bénéfice du sursis est perdu en cas d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui se situe dans les 5 ans à partir des faits antérieurs.*

*Etant donné que le point de départ du délai de 5 ans n'est pas toujours précis et peut donner lieu à des divergences de vues, il est proposé pour des raisons de sécurité juridique d'adapter ce texte et de prévoir comme point de départ le prononcé de la première peine.* »

De l'avis du soussigné, retenir que « *Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension dans un délai de cinq ans après le prononcé de la première peine* » est plus que problématique.

Deux problèmes se posent.

En effet, d'une part, selon le projet de loi, c'est la nouvelle peine de suspension qui doit intervenir dans les cinq ans alors que de l'avis du soussigné c'est le nouveau fait qui doit intervenir dans ce délai de cinq ans.

Ainsi, avec le texte projeté, un avocat qui commet par exemple un nouveau fait trois ans après une première condamnation mais qui réussira à faire retarder le procès contre lui devant le Conseil disciplinaire et administratif pendant plus de deux ans ne perdra plus le bénéfice du sursis en cas de condamnation ce qui semble un non-sens.

D'autre part, il faudrait prévoir que le délai de cinq ans commence à courir à partir du moment où la première condamnation est devenue irrévocable et non à partir du « *prononcé de la première peine* ».

– L'article II 8° du projet de loi entend augmenter à l'article 28 de la loi le nombre des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDDA).

Actuellement le CDDA est composé de deux magistrats de la Cour d'appel et d'un assesseur avocat et de leurs suppléants.

Au futur, le CDDA doit être composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs avocat et de leurs suppléants.

Au vu du nombre croissant des membres du barreau et de dossiers à traiter et en vue d'éviter des conflits d'intérêts éventuels, il y a lieu d'approuver entièrement cette augmentation.

Selon le commentaire des articles, il est proposé d'y associer également des magistrats relevant du droit administratif étant donné que les affaires ont souvent des aspects relevant du droit administratif.

Il est difficile de juger s'il faut renforcer le CDDA par deux magistrats de la Cour d'appel ou par deux magistrats de la Cour administrative.

Par contre si on veut renforcer le CDDA par deux magistrats de la Cour administrative, la phrase suivante qui se trouve actuellement à l'article 28 : « *Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang* » ne peut pas être maintenue.

En effet, à défaut de liste de rang commune entre la Cour d'appel et la Cour administrative, il est difficile, voire impossible, décider qui est le magistrat le plus ancien en rang.

Plusieurs solutions existent dont notamment les deux suivantes :

Première solution : on augmente le CDDA par deux membres de la Cour d'appel et non par deux membres de la Cour administrative.

Deuxième solution : comme il prévu que le CDDA siègera au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel et un membre de la Cour administrative on pourrait prévoir que le CDDA est présidé par le magistrat de la Cour d'appel.

– L'article II 9° du projet de loi introduit un article 29bis nouveau dans la loi qui permettra un certain droit à l'oubli et une procédure d'effacement de la peine pour les sanctions de moindre gravité.

L'article 29 bis prévoit au paragraphe 1 point b) un effacement automatique pour les sanctions prévues aux points a), b) et c) du paragraphe (2) de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme.

Pour les condamnations prévues au même article 8-10 (2) sub d) I), d) II), e ), f) et g) aucun effacement automatique n'est prévu de sorte que ceux-ci resteront le cas échéant inscrites au registre ad eternam.

Par ailleurs l'article prévoit un délai de six ans pour les avocats suspendus pour la réhabilitation ou de dix ans pour un avocat interdit pour demander sa réinscription. Or aux termes de l'article 8-10 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée la suspension temporaire ne peut pas dépasser cinq ans et l'interdiction est à vie.

L'article 29 bis nouveau ne semble donc pas compatible avec l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme. Il serait donc utile d'adapter l'article 29 bis pour le rendre conforme à la loi du 12 novembre 2004.

Indépendamment de cette question, il y a lieu d'ajouter ce qui suit : au deuxième paragraphe de cet article 29bis nouveau, sont visés les avocats ayant fait l'objet d'une interdiction à vie.

Cette disposition permettra à l'avocat ayant fait l'objet d'une telle mesure de demander sa réinscription à l'une des listes du tableau de l'Ordre des avocats après un délai de dix ans et à condition que des « *circonstances exceptionnelles* » justifient sa réinscription.

Le paragraphe ne contient pas de définition de ces « *circonstances exceptionnelles* » ce qui laisse une (trop) grande marge d'appréciation au Conseil de l'Ordre.

Selon le commentaire des articles, il s'agit de conditions cumulatives. Ce constat ne se retrouve cependant pas dans l'article 29bis nouveau. Est-ce que ce constat vient de l'utilisation des mots « *circonstances exceptionnelles* » au pluriel ? De l'avis du soussigné, cela est insuffisant et il faudrait prévoir dans l'article 29bis nouveau qu'il s'agit de conditions cumulatives.

– Il y a lieu de profiter de l'occasion pour remplacer au paragraphe 2 de l'article 30 de la loi le terme « *code d'instruction criminelle* » par celui de « *Code de procédure pénale* ».

Pour le surplus, les articles du projet de loi n'appellent pas à des commentaires particuliers.

Serge WAGNER  
Premier avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8056/03

**N° 8056<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(27.10.2022)

Par courrier entré le 27 juillet 2022 au secrétariat du Parquet Général, Madame le Procureur général d'Etat a été saisie par Madame la Ministre de la Justice afin de soumettre le projet de loi dont question à l'avis des autorités judiciaires.

Vu le transmis afférent de Madame le Procureur général d'Etat à Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice.

**1) Quant à la proposition de modification  
de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice**

La Cour salue la proposition du Gouvernement d'introduire la possibilité pour l'huissier de justice, qui se fait remplacer pour une durée supérieure à trois mois, de se faire remplacer soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire. La modification proposée est dans l'intérêt d'une bonne organisation du service des huissiers de justice.

**2) Quant au projet de loi portant modification  
de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Ce projet de loi tend à réformer notamment les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires pouvant être prononcées contre un avocat, celles relatives aux pouvoirs du bâtonnier ainsi que celles relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif et du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

La plupart des dispositions inscrites aux articles 23, 24, 26 et 28 à 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sont reprises dans le projet de loi et n'appellent pas de critiques de la part de la Cour qui se limite à formuler quelques observations au sujet des dispositions nouvelles inscrites aux articles 23 et 28.

L'article 23 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété par un alinéa 2 qui vise les mesures de sanction que le bâtonnier peut prendre pour éviter qu'un avocat à qui des faits sérieux sont reprochés, puisse, par l'exercice de sa profession, porter préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre.

La Cour se prononce en faveur de l'approche des auteurs du présent projet de loi d'étendre le pouvoir d'injonction du bâtonnier, d'ores et déjà prévu à l'article 23 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au titre de mesures de protection, aux hypothèses dans lesquelles l'honneur de la profession est en jeu.

La Cour salue également la proposition des auteurs du présent projet de loi de prévoir pour l'avocat concerné, la possibilité d'attaquer les injonctions prononcées à son égard devant le Conseil disciplinaire et administratif et en cas d'appel, devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Concernant la forme de l'appel, la Cour a quelques difficultés à comprendre pourquoi les auteurs du présent projet de loi prévoient que l'appel formé par un avocat contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif concernant les injonctions prononcées par le bâtonnier en application de l'article 23 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est à introduire « *par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, sous forme de lettre recommandée au greffe de la Cour supérieure de justice (...)* ». Aucune explication, permettant de justifier cette dérogation à l'article 28 alinéa 3 (qui dispose que l'appel est à introduire sous forme d'une déclaration au greffe) n'est fournie dans l'exposé des motifs.

La Cour accueille favorablement la réforme relative à la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le renforcement tant au niveau des membres effectifs que des membres suppléants est importante, notamment afin d'éviter, qu'en cas de dépôt d'une demande en récusation contre un ou plusieurs membres de la composition appelée à siéger, une affaire pendante devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ne puisse plus être traitée, à défaut d'un nombre suffisant de membres effectifs, et suppléants.

L'article 28 (2) alinéa 9 dispose que « *le conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang* ». La Cour se permet d'attirer l'attention des auteurs du présent projet de loi sur le fait qu'il n'existe aucun rang commun entre les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. Il n'existe dès lors aucune liste commune aux deux ordres, antérieure à cette date. La Cour renvoie pour des explications plus complètes relatives à la problématique du rang d'ancienneté des magistrats des deux ordres, aux documents parlementaires n° 6563A relatifs au projet de la loi portant modification 1) de la loi du 7 juin 2021 sur les attachés de justice et 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Luxembourg, le 27 octobre 2022

*Le Président de la Cour,*  
Roger LINDEN

8056/08

**N° 8056<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

### **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG**

(31.10.2022)

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi numéro 8056, déposé à la chambre des Députés en date du 28 juillet 2022 par Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice.

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier l'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, en introduisant la faculté pour un huissier de justice, obligé de se faire remplacer pour une durée supérieure à trois mois, par un huissier suppléant (texte actuel) ou par un huissier de justice titulaire (modification proposée).

Le tribunal n'a pas d'observation à faire sur la modification projetée.

L'article II vise à modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, s'agissant notamment

- de la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord qui souhaitent s'installer du Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et qui souhaitent fournir aux particuliers des « *services juridiques désignés* », en précisant ce qu'il faut comprendre par « *services juridiques désignés* » ;
- des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, aux pouvoirs du Bâtonnier, au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif et au Conseil disciplinaire et administratif en appel.

Le tribunal n'a pas d'observation à faire sur la modification projetée concernant la création d'une liste VII.

S'agissant du volet disciplinaire, le projet de loi innove par la création d'un « casier des avocats », qui constitue un registre tenu auprès de chaque Barreau, dans lequel sont inscrites les différentes sanctions disciplinaires, de nature quelconque, prononcées à l'égard de ses membres.

D'après l'article 27 (6), il est proposé que l'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant, tandis que le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel peuvent solliciter un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Il est permis de se demander pour quelle raison l'avocat concerné peut seulement consulter le registre au sujet des données le concernant et ne pas demander un extrait, à la différence des organes disciplinaires.

Concernant les recours que l'avocat peut exercer contre des décisions qui lui portent préjudice, le tribunal se demande s'il n'y aurait pas lieu de poser le principe que le recours / l'appel et le délai pour

former un recours / interjeter appel ont un effet suspensif, à moins qu'il n'y soit expressément disposé autrement, tel le cas visé à l'article 23, ou que la décision soit assortie de l'exécution provisoire.

Pour le surplus, le tribunal n'a pas d'autre observation à faire sur la modification projetée concernant le volet disciplinaire.

Luxembourg, le 31 octobre 2022

08



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2022

#### Ordre du jour :

1. 7671 **Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
  - Echange de vues
  
2. 8056 **Projet de loi portant modification :**
  - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
  - 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
  
3. 7758 **Projet de loi portant**
  - 1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
  - 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
  - 1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
  - 2°modification du Code de procédure pénale ;
  - 3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
  
4. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022**

5. **Point d'information sur l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (Luxembourg Business Registers) et C-601/20 (Sovim)**

6. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Me Valérie Dupong, Bâtonnière sortante

Me François Kremer, Avocat au Barreau de Luxembourg

M. Thierry Hoscheit, Me Patrick Kinsch, membres du groupe d'experts du Ministère de la Justice

Mme Nancy Carier, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

1. **7671** **Projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à « *moderniser en profondeur le droit de l'arbitrage, dont l'origine, malgré quelques réformes ponctuelles, remonte à l'ère napoléonienne* ».

Quant aux exclusions de la future loi, il fait observer que les auteurs du projet de loi ont effectué le choix d'exclure « *les relations conjugales dans la liste des causes sur lesquelles il ne peut pas être compromis, mais non pas expressément la filiation, l'adoption et l'autorité parentale* ».

Quant à la forme de la convention d'arbitrage, il convient de noter que celle-ci n'est soumise à aucune condition de forme.

A noter que plusieurs dispositions de la future loi suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. A l'endroit de l'article 1231-8 nouveau, il constate que le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Il signale que la disposition « *permet au juge d'appui d'ordonner à un tiers, le cas échéant sous peine d'astreinte, de produire des pièces dont il est le détenteur. Le juge d'appui se voit ainsi conférer un pouvoir extraterritorial si le tiers en question est domicilié ou réside à l'étranger. Aucune explication n'est donnée par les auteurs de la loi en projet sur ce point. Se pose par ailleurs la question de l'exécution de cette demande concernant ce tiers. Le Conseil d'État ne peut accepter que le juge d'appui se voit octroyer de tels pouvoirs. Il relève que le code de procédure civile français, à l'article 1469, alinéa 2, détermine la compétence territoriale du juge d'appui. Ensuite, le Conseil d'État note une contradiction entre le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 1231-8, aux termes duquel une partie à l'instance arbitrale « peut convoquer le tiers devant le juge d'appui » et la référence faite à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui rend applicable, entre autres, l'alinéa 4 de l'article 1230, qui prévoit une convocation par le greffe du juge d'appui. En outre, que faut-il entendre par une convocation du tiers devant le juge d'appui ? Partant, sous peine d'opposition formelle fondée sur cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État exige que le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, soit modifié pour préciser que la partie à l'instance arbitrale « peut faire convoquer ce tiers » ».*

Quant à l'article 1231-9 nouveau, il « *note également une incohérence entre l'article 1231-13 et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1231-9, en ce que ce dernier prévoit la possibilité d'astreinte « sauf convention contraire des parties », alors que le premier ne contient pas cette précision. Cette incohérence étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la coexistence de deux dispositions contraires. Il renvoie en outre à ses observations relatives à cet article 1231-13. Le dernier alinéa de la disposition sous examen prévoit que « [l]a reconnaissance et la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que pour les motifs applicables aux décisions au fond ». Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique, que la procédure et les motifs pour refuser l'exequatur soient clairement exposés, ceci d'autant plus que l'article 1697 du code judiciaire belge énumère limitativement les motifs permettant de justifier le refus de reconnaître ou de déclarer la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ».*

Quant à l'article 1235 nouveau, le Conseil d'Etat s'oppose formellement contre l'alinéa 2 de la disposition examinée, étant donné que celle-ci « *prévoit que l'ordonnance qui refuse l'exequatur peut faire l'objet d'un appel « dans le délai d'un mois à compter de sa signification ».* Or, cette ordonnance est rendue après une procédure unilatérale et ne donne par conséquent pas lieu à signification. Au regard de l'insécurité juridique sur le point de départ du délai d'appel le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous examen ».

Quant à l'article 1247 qui permet, sous certaines conditions, un recours en révision contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger, il « *ne voit pas comment la Cour d'appel pourrait être en mesure d'apprécier le fond, tant en droit qu'en fait, du litige ayant fait l'objet de la sentence, y compris l'authenticité des pièces versées en preuve. S'y ajoute que le tribunal arbitral ou les tribunaux prévus dans la convention d'arbitrage ou le règlement d'arbitrage ont peut-être aussi déjà statué sur ce point. Qu'en est-il si l'authenticité d'un élément de preuve a été soulevée*

*dans le cadre du recours prévu à l'article 1246, puisque le fait pour la sentence arbitrale étrangère de se fonder sur un des cas visés à l'article 1243, paragraphe 1<sup>er</sup>, rend la sentence contraire à l'ordre public (voir article 1238, point 5° et l'article 1234, alinéa 1<sup>er</sup>, rendu applicable par l'article 1245) ? Qu'en est-il si la Cour d'appel, dans le cadre d'un recours en révision, devait faire droit à la demande en révision : est-ce que la Cour d'appel devra rejuger le fond complètement et rendre un arrêt se substituant à la sentence arbitrale ? Que se passe-t-il alors si la sentence arbitrale a déjà été exécutée dans d'autres pays ? Il est difficilement concevable d'étendre à une sentence arbitrale rendue à l'étranger les causes de révision applicables à une sentence rendue au Luxembourg. Si le recours en révision est dirigé non contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger, mais contre l'ordonnance d'exequatur, comme indiqué à l'article 1247, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État se doit de constater que l'article 1247, alinéa 1<sup>er</sup>, renvoie à l'article 1243, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui vise la sentence arbitrale et non pas l'ordonnance d'exequatur. En outre, si l'ordonnance d'exequatur était visée, quelle serait la plus-value (sauf pour la partie qui s'oppose à l'exécution de la sentence) de cette procédure par rapport à la procédure prévue à l'article 1246 lors de laquelle l'incompatibilité de la sentence arbitrale étrangère à l'ordre public (même s'il ne s'agit que de l'ordre public international luxembourgeois) peut être soulevée ? Le droit français, pourtant avancé comme référence par les auteurs de la loi en projet, ne prévoit pas un recours en révision contre la sentence arbitrale étrangère ».*

Quant à l'article 1251 nouveau, le Conseil d'Etat « doit s'opposer formellement pour incohérence, source d'insécurité juridique, à l'alinéa 2 de l'article sous examen. En effet, la tierce-opposition est dirigée contre l'ordonnance d'exequatur et donc le tiers ne peut pas faire valoir devant les juridictions luxembourgeoises que la sentence arbitrale est mal fondée. Ceci supposerait que le juge luxembourgeois statue sur le fond du litige ».

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **AMENDEMENT 1**

L'article 1224 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

**Art. 1224.** (1) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

(2) En particulier, on ne peut compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, ~~les relations conjugales~~, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

(3) Le tribunal arbitral ~~doit~~ applique les règles d'ordre public.

### **Commentaire :**

Il est proposé de supprimer « les relations conjugales » dans le texte de l'article suite à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a observé que « les relations conjugales » sont nommément exclues du champ d'application de l'arbitrage, mais non pas expressément la filiation, l'adoption ainsi que la matière de l'autorité parentale.

L'intention est d'exclure du champ d'application tous les droits qui sont indisponibles au sens juridique du terme et d'inclure ceux qui sont disponibles (paragraphe 1<sup>er</sup>).

Les droits disponibles sont les droits auxquels une personne peut renoncer, les droits dont une personne peut disposer.

Au paragraphe 2 sont cités quelques exemples de droits qui sont indisponibles sans être exhaustifs. Afin de ne pas induire en erreur, il est proposé de supprimer « les relations conjugales » alors que les autres matières relevant de la catégorie du droit de la famille ne sont pas expressément citées comme par exemple l'adoption, la filiation ou l'autorité parentale. En revanche, le droit patrimonial de la famille est arbitral.

Au paragraphe 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

## **AMENDEMENT 2**

L'article 1227-2 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1227-2.** Le tribunal arbitral ~~peut statuer~~ **statue** sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

~~À cette fin, Uu~~ une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Elle n'est pas affectée par la nullité, la caducité ou la résolution de celui-ci.

~~Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite. La nullité de la clause compromissoire n'implique pas la nullité du contrat.~~

### Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer « peut statuer » par « statue ».

La proposition du Conseil d'Etat de supprimer « à cette fin » au deuxième alinéa a également été retenue.

Afin de proposer un texte cohérent dans son ensemble et en tenant compte de l'explication fournie à l'article 1227 ainsi que la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le dernier alinéa. Puisque la forme écrite de la convention d'arbitrage n'est pas prescrite à l'article 1227, il n'était pas cohérent de prévoir comme sanction que la clause compromissoire est réputée non écrite. Le nouveau libellé proposé ne change rien quant aux effets de la nullité de la convention, mais omet tout simplement de faire référence à un « écrit ».

## **AMENDEMENT 3**

L'article 1227-3 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1227-3.** Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci se déclare incompétente sauf si la convention d'arbitrage est illicite à raison de l'inarbitrabilité de la cause, ou si pour toute autre raison elle est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable.

La juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Si le tribunal arbitral se déclare incompétent, ou si la sentence arbitrale est annulée pour une cause excluant qu'un tribunal arbitral puisse être saisi à nouveau, l'examen de la cause est poursuivi devant la juridiction étatique initialement saisie dès que les parties ou l'une d'elles ont notifié au greffe et aux autres parties la survenance de l'événement pertinent.

### Commentaire :

L'article 1227-3 concerne l'effet négatif du principe compétence-compétence. Le texte tel qu'il résulte de l'amendement est proche de l'article 1448, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile français en particulier en ce qui concerne le caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable de la convention qui implique que le juge étatique ne se livre qu'à un contrôle *prima facie* de la convention d'arbitrage. Par ailleurs, l'effet négatif du principe compétence-compétence est exclu dans les hypothèses dans lesquelles l'illicéité du recours à l'arbitrage serait soulevée en raison de l'inarbitrabilité du litige.

A la différence du texte français, mais comme le texte suisse, l'article 1227-3 n'empêche pas le juge étatique de se prononcer sur la compétence même si le tribunal arbitral est déjà saisi. La conception française de l'effet négatif du principe compétence-compétence est particulièrement étendue et n'a pas été retenue dans d'autres systèmes. Une conception plus nuancée permet de garantir l'effectivité du principe compétence-compétence en obligeant le juge à apprécier strictement le caractère de la clause manifestement nulle ou inapplicable tout en offrant une protection, en particulier aux parties faibles, même dans l'hypothèse où le tribunal arbitral a déjà été saisi. C'est pourquoi à la différence du texte français, l'article 1227-3 ne prévoit pas que la saisine du tribunal arbitral devrait exclure automatiquement la compétence du juge étatique pour vérifier, à tout le moins, que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement nulle ou inapplicable.

#### **AMENDEMENT 4**

L'article 1227-4 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1227-4.** Aussi longtemps que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ou lorsqu'il apparaît qu'un tribunal arbitral ne peut octroyer la mesure recherchée, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'une partie saisisse une juridiction étatique aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

**Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage.**

#### **Commentaire :**

Le Conseil d'Etat propose de suivre la proposition de la Chambre de Commerce d'ajouter, à l'instar de l'article 1683 du Code judiciaire belge, la phrase suivante : « Une telle demande n'implique pas renonciation à la convention d'arbitrage. ». Il est proposé de suivre cette proposition afin de ne laisser aucun doute sur le sens du texte.

Il n'est en revanche pas proposé de suivre le Conseil d'Etat dans sa demande de changer le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> en « lorsqu'il apparaît que le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer la mesure recherchée ». L'utilisation du verbe « peut » permet d'indiquer qu'il peut s'agir d'un empêchement de fait ou de droit. La formulation proposée permet à la fois d'inclure le cas de l'intervention d'un tribunal arbitral d'urgence et d'assurer l'obtention d'une mesure rapide par le juge étatique.

#### **AMENDEMENT 5**

L'article 1228 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1228.** Les parties sont libres de déterminer le siège de l'arbitrage ou de déléguer cette détermination à la personne qui peut avoir été chargée d'organiser l'arbitrage. Faute d'une telle détermination, ce siège est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

~~L'arbitrage est réputé se dérouler juridiquement au siège de l'arbitrage. Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer ses décisions et se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié.~~

L'arbitrage est réputé se dérouler au siège de l'arbitrage, nonobstant la possibilité pour le tribunal, sauf convention contraire, de tenir des audiences, diligenter des mesures d'instruction, signer des décisions et se réunir en tout lieu qu'il juge approprié.

Les décisions arbitrales sont réputées avoir été rendues au siège de l'arbitrage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

### **AMENDEMENT 6**

L'article 1228-1 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1228-1.** La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique. Celle-ci ~~jouit doit jouir de ses droits civils du plein exercice de ses droits.~~

Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne bénéficie que du pouvoir de nommer l'arbitre.

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé tel que proposé.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « jouir ».

### **AMENDEMENT 7**

L'article 1228-5 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1228-5.** Si le litige est inarbitrable ou si pour toute autre raison la convention d'arbitrage est **manifestement** nulle ou **manifestement** inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, la décision peut être frappée d'appel.

L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 ~~du présent Code.~~

Commentaire :

Dans la suite de la solution retenue à l'article 1227-3, il est proposé d'introduire le « manifestement » également au présent article. L'adverbe implique un contrôle *prima facie* de la validité de la convention d'arbitrage.

Le Conseil d'Etat propose d'ailleurs de supprimer les mots « pour toute autre raison », mais cette suppression risque de rendre le texte moins précis car la convention d'arbitrage peut être nulle pour d'autres motifs que l'inarbitrabilité.

Au dernier alinéa est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

## **AMENDEMENT 8**

L'article 1228-6 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1228-6. ~~Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité, avant et après l'acceptation de sa mission.~~  
Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.**

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le texte français (article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile français) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

## **AMENDEMENT 9**

L'article 1228-9 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1228-9.** Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission. En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission ~~la révélation ou la découverte du fait litigieux~~.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

### ***Chapitre IV. – Le juge d'appui***

## **AMENDEMENT 10**

L'article 1229 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1229.** Le juge d'appui de la procédure arbitrale est le juge luxembourgeois lorsque le siège de l'arbitrage a été fixé au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut de fixation du siège, lorsque;

1° les parties ont convenu de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure luxembourgeoise ; ou  
2° les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques luxembourgeoises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ~~ou 3) il existe~~  
3° il existe un lien significatif entre le litige et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le juge d'appui luxembourgeois est toujours compétent si l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Commentaire :

Il est proposé de redresser une erreur grammaticale et de reprendre les remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### **AMENDEMENT 11**

L'article 1230 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1230.** Le juge d'appui compétent est le président du tribunal d'arrondissement désigné dans la convention d'arbitrage, et à défaut le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres. La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

La saisine s'opère par voie de requête, ~~l'autre~~ **Les parties sont convoquées présente ou appelée** par le greffe ~~par lettre recommandée~~.

**Le tribunal arbitral est informé de la saisine du juge d'appui par le greffe.**

Par ailleurs, la partie défenderesse est réputée **convoquée appelée** s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la requête et de la convocation en temps utile.

Sauf disposition contraire, le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours.

#### Commentaire :

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a, à juste titre, soulevé la question de savoir qui est « cette autre partie ». Cette modification apporte donc la réponse à cette question et donc une plus grande précision au texte.

Le remplacement du terme « appelée » par le terme « convoquée » au pénultième alinéa est simplement l'adaptation à la modification proposée à l'alinéa précédent. Il est cependant proposé de maintenir cet alinéa malgré l'avis contraire du Conseil d'Etat qui le juge superflu alors qu'on arrive néanmoins parfois à prouver en matière commerciale que la partie avait connaissance de la convocation même si elle n'a pas été officiellement réceptionnée.

### **AMENDEMENT 12**

L'article 1231 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1231.** Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables. En matière internationale, En présence d'un litige international, les règles applicables sont celles choisies par les parties ou, à défaut, celles que le tribunal estime appropriées. Le tribunal statue en amiable composition si les parties lui en ont confié la mission.

#### Commentaire :

La modification proposée est celle demandée par le Conseil d'Etat et par la Chambre de Commerce. Elle ne change rien quant au fond.

### **AMENDEMENT 13**

L'article 1231-1 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1231-1. Sauf convention contraire des parties, la** procédure arbitrale commence à la date à laquelle la demande d'arbitrage est expédiée par le demandeur au défendeur ou, si cette date est antérieure, celle où cette demande est expédiée à la personne chargée de l'organisation de l'arbitrage par les parties.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat, en ligne avec les avis de la Chambre de Commerce et de l'Association luxembourgeoise de l'arbitrage, demande l'ajout de cette précision. Quant au fond, la modification n'emporte aucun changement.

**AMENDEMENT 14**

L'article 1231-3 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1231-3.** Le tribunal arbitral garantit ~~doit~~ toujours garantir l'égalité des parties et le respect du ~~principe de principe de la contradiction du contradictoire~~.

Commentaire :

Il est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet du verbe « garantir ».

Il est fait suite à la demande du Conseil d'Etat d'aligner le libellé sur celui de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat propose également dans son avis d'intégrer une référence à l'article 65 dans le texte même de l'article. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que l'absence d'une telle référence facilite la lecture du texte.

**AMENDEMENT 15**

L'article 1231-8 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1231-8. (1) ~~En matière de preuve, le tribunal agit de manière collégiale s'il est composé de plusieurs membres à moins que les parties ne l'autorisent à y commettre l'un de ses membres.~~**

**Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.**

Il peut entendre toute personne, y compris les parties. Sauf si la procédure est soumise à une loi étrangère prévoyant le contraire, cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine.

(2) Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, **sur invitation du tribunal arbitral, faire** convoquer ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de la pièce.

Le juge d'appui décide conformément à la procédure visée à l'article 1230, alinéas 1 à 5.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification. L'appel est introduit, instruit et jugé dans les formes de l'article 939 du présent Code.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

(3) A l'exception des demandes relatives à des actes authentiques, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents.

Pour les demandes relatives à des actes authentiques ~~pertinents~~, le tribunal arbitral **invite les parties à saisir le tribunal compétent dans le délai qu'il détermine** ~~délaisse les parties à se pourvoir dans le délai qu'il détermine devant le tribunal compétent~~. Les délais de l'arbitrage sont alors suspendus jusqu'au jour où le tribunal arbitral a eu communication par la partie la plus diligente de la décision coulée en force de chose jugée sur l'incident.

#### Commentaire :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat sans « y » alors que la phrase apparaît plus exacte sans cette référence au « y ».

Le Conseil d'Etat propose également de reprendre la possibilité pour le tribunal arbitral d'assortir une mesure d'instruction d'une astreinte actuellement prévue à l'article 1231-13. Il s'agit plus précisément du libellé de l'article 60 du Nouveau Code de procédure civile. La question relative à la compétence extraterritoriale du juge d'appui soulevée par le Conseil d'Etat pourrait être étendue à la procédure devant les tribunaux étatiques dès lors que le tiers est domicilié à l'étranger. Il ne semble pas indispensable de résoudre expressément la question à propos de la compétence du juge d'appui.

Le Conseil d'Etat exige d'apporter cette précision au texte en soulignant le verbe « faire ».

L'ajout « sur invitation du tribunal arbitral » est fait suite à une demande du Conseil d'Etat afin d'éviter des procédures dilatoires. L'article est ainsi aligné sur l'article 1469, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile français.

Est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

A l'endroit du paragraphe 3, les amendements proposés font droit aux remarques du Conseil d'Etat de supprimer le mot « pertinent » ainsi que de remplacer les termes « se pourvoir ».

#### **AMENDEMENT 16**

L'article 1231-9 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1231-9.** Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine ~~et au besoin à peine d'astreinte~~, d'exécuter toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction étatique est seule compétente pour ordonner des saisies.

Le tribunal arbitral peut modifier, compléter, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou conservatoire.

Le tribunal arbitral peut décider que la partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire ~~fournit~~ fournira une garantie appropriée.

Le tribunal arbitral peut décider qu'une partie ~~signale~~ signalera sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou conservatoire a été demandée ou accordée.

La partie qui poursuit l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure provisoire ou conservatoire n'a pas dû n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

La reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire d'une mesure provisoire ou conservatoire ne peut être refusée que **pour les cas prévus à l'article 1238 pour les motifs applicables aux décisions au fond.**

#### Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> et de supprimer ici la possibilité de recourir à la mise en place d'une astreinte. On reste donc avec l'article 1231-13.

Aux alinéas 3, 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

De même en ce qui concerne le dernier alinéa, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de faire un renvoi direct quant aux motifs de refus possibles.

#### **AMENDEMENT 17**

L'article 1231-12 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1231-12.** (1) Tout tiers intéressé peut demander au tribunal arbitral d'intervenir dans la procédure. Cette demande est adressée par écrit au tribunal arbitral qui la communique aux parties.

(2) Une partie peut appeler un tiers en intervention.

(3) Pour pouvoir être admise, l'intervention nécessite une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties au différend.

L'intervention est subordonnée à l'assentiment du **tribunal arbitral de tous les arbitres.**

#### Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

#### **AMENDEMENT 18**

L'article 1232-3 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1232-3.** La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée. Le tribunal arbitral remet un exemplaire signé de la sentence à chaque partie.

La sentence peut faire l'objet d'une signification par une partie.

**~~Cette signification fait courir les délais prévus aux articles qui suivent.~~**

Les parties peuvent cependant convenir que cet effet est sera attaché à un autre mode de notification qu'elles désignent.

#### Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la phrase en cause. Cette suppression n'emporte aucun changement quant au fond.

A l'alinéa 3 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### **AMENDEMENT 19**

L'article 1233 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1233.** La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe du tribunal **compétent** accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence et de la convention d'arbitrage.

**Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées dans une des langues administratives et judiciaires, le tribunal peut demander de produire une traduction dans l'une de ces langues.**

Le requérant ~~élit doit être~~ domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi. Les significations au requérant ayant trait à l'exécution de la sentence ou aux voies de recours peuvent être effectuées au domicile ainsi élu.

Une copie de la sentence est annexée à l'ordonnance d'exequatur.

#### Commentaire:

Les amendements s'alignent sur l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose ensemble avec la Cour supérieure de Justice de préciser à l'alinéa 3 que la copie doit réunir les conditions requises pour leur authenticité.

Il y a cependant lieu de constater que les textes les plus récents en matière d'arbitrage, et notamment la loi-type CNUDCI, n'imposent plus cette exigence.

Il est important de préciser que la demande de traduction constitue seulement une possibilité pour le tribunal et non pas une obligation alors que la majorité des documents en la matière sont rédigés en langue anglaise et il existe certainement des juges qui maîtrisent la langue anglaise suffisamment afin de ne pas devoir exiger une traduction.

A l'alinéa 4 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### **AMENDEMENT 20**

L'article 1234 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1234.** L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement **atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1238.** ~~contraire à l'ordre public.~~

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours **séparé du recours contre la sentence prévue à l'article 1237.**

#### Commentaire :

L'alinéa 1<sup>er</sup> aligne les motifs de refus d'exequatur sur les motifs d'annulation de la sentence arbitrale.

L'alinéa 2 renvoie à l'article 1237 en ce qui concerne les voies de recours. Il n'est pas opportun de prévoir un recours contre l'ordonnance qui accorde l'exequatur dans la mesure où il existe

un recours en annulation qui comme le prévoit l'article 1237 emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exequatur.

### **AMENDEMENT 21**

L'article 1235 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1235.** L'ordonnance qui refuse l'exequatur ~~est doit être~~ motivée et peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile selon la procédure civile.**

**Le recours est intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.**

~~Si l'ordonnance a été signifiée au requérant, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~

Dans ce cas, la Cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

#### Commentaire :

Les amendements sont ceux demandés par le Conseil d'Etat. Le nouvel alinéa 2 a pour but de répondre à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat à juste titre.

Il est également tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat au sujet des verbes « motiver » et « intenter ».

### **AMENDEMENT 22**

L'article 1236 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1236.** La sentence n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation devant une juridiction étatique.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel.

~~Aucune dérogation n'est admise à ce principe.~~

**Toute stipulation contraire est réputée non écrite.**

#### Commentaire :

L'alinéa 2 n'autorise pas les parties à renoncer au recours en annulation. Ce choix qui distingue l'article 1236 de l'article 1522 du Code de procédure civile français est destiné à assurer une garantie particulière aux parties y compris à un arbitrage international.

A la question de savoir s'il faut permettre aux parties d'exclure par une stipulation de la convention d'arbitrage le recours en annulation avant que la sentence arbitrale ait été rendue, le droit français répond par la négative en matière d'arbitrage interne (article 1491 du Code de procédure civile français), alors qu'il répond par l'affirmative en matière d'« arbitrage international » (au sens du droit français : article 1522 du Code de procédure civile français). Il convient de se rallier à propos de cette question, à la réglementation française de l'arbitrage interne. Celle-ci est plus classique et correspond à la réglementation de l'arbitrage dans la plupart des pays étrangers. Elle évite des situations dans lesquelles des sentences arbitrales atteintes d'une cause de nullité peuvent subsister, et servir potentiellement à tout moment de base à des tentatives d'exécution et à des mesures conservatoires sur les biens de la partie succombante, sans pour autant pouvoir être annulées jusqu'au moment où leur exequatur a

été demandée. Elle évite également une situation dans laquelle une sentence, atteinte d'une cause de nullité, a rejeté la demande sans pouvoir être annulée. Pareille sentence ne sera dans de nombreux cas jamais soumise à l'exequatur par la partie qui l'a obtenue ; si la loi n'admet pas le recours en annulation, le demandeur risque de se voir opposer l'autorité de la chose jugée de cette sentence, sans pouvoir agir en justice afin d'en établir la nullité.

Il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

### **AMENDEMENT 23**

L'article 1238 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1238.** Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

~~4° le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; ou~~ 4<sup>5</sup>° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5<sup>6</sup>° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6<sup>7</sup>° s'il y a eu violation des droits de la défense.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

### **AMENDEMENT 24**

L'article 1239 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1239.** Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification **ou de la signification** de la sentence effectuée dans les formes de l'article 1232-3.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

### **AMENDEMENT 25**

L'article 1240 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1240.** Le recours en annulation est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître des autres parties à la sentence. Il est instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile** ~~selon la procédure civile~~.

Commentaire :

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat.

### **AMENDEMENT 26**

L'article 1243 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1243.** (1) Un recours en révision, qui tend à la rétractation de la sentence pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas suivants :

1° s'il se révèle, après que la sentence ~~ait~~ été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2° si, depuis le prononcé de la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;

4° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

~~Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne.~~

(2) La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées à la sentence.

Le délai du recours en révision est de deux mois ; il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Toutes les parties à la sentence attaquée ~~sont~~ doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

(3) Le recours en révision est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la Cour d'appel ; il est dans ce cas formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière civile** ~~selon la procédure civile~~.

(4) Si le tribunal arbitral déclare le recours fondé, il statue également sur le fond du litige. La révision par la Cour d'appel n'entraîne une décision de la Cour d'appel sur le fond du litige que si la constitution d'un autre tribunal arbitral se heurte au refus des parties ou au refus, justifié par l'absence de convention d'arbitrage qui continue de les lier, de l'une d'elles.

Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

(5) Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'une sentence qu'elle a déjà attaquée par cette voie, si ce n'est pour une cause qui s'est se serait révélée postérieurement.

#### Commentaire :

Il s'avère, à l'examen des quatre cas d'ouverture à recours en révision, qu'ils concernent chacun des situations qui ne viennent à exister qu'après que la sentence a été rendue. En conséquence, il n'est pas utile de prévoir au paragraphe 1<sup>er</sup> qu'il faut que le demandeur en révision n'ait pas « pu faire valoir la cause qu'il invoque avant que la sentence n'intervienne » ; cela n'est, par hypothèse même, jamais le cas.

Au paragraphe 2 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

L'amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 3.

Aux paragraphes 4 et 5 est tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

#### **AMENDEMENT 27**

L'article 1245 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1245.** La sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est susceptible d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée ~~à~~ son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché de Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence ~~doit être~~ est exécutée.

**L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.**

**L'exequatur ne peut être accordée si la sentence est manifestement atteinte de l'une des causes d'annulation prévue à l'article 1246.**

Sont applicables ~~par ailleurs~~ les dispositions des articles 1233, alinéas 2 à ~~54, 1234~~ et 1235.

Commentaire :

Les amendements proposés suivent l'avis du Conseil d'Etat et le libellé proposé est repris.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut rappeler qu'il s'agit d'une procédure unilatérale et le juge de première instance ne peut exercer un contrôle aussi poussé que le juge d'appel.

#### **AMENDEMENT 28**

L'article 1246 du même code est modifié comme suit :

**Art. 1246.** ~~L'ordonnance La décision~~ qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ~~peut être frappée est susceptible~~ d'appel **devant la Cour d'appel siégeant en matière civile.**

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.

**Sous réserves des dispositions de conventions internationales,** ~~La~~ Cour d'appel ne peut refuser l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas ~~suivants : prévus à l'article 1238, sous réserve des dispositions de conventions internationales.~~

**1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou**

**2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou**

**3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou**

**4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou**

**5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou**

**6° s'il y a eu violation des droits de la défense ; ou**

**7° s'il se révèle, après que la sentence a été rendue, qu'elle a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; ou**

**8° s'il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ; ou**

**9° s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ; ou**

**10° s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la sentence.**

Commentaire :

L'amendement ajoute comme cas de refus de l'exequatur des sentences rendues à l'étranger aux points 7 à 10, des motifs de révision d'une sentence arbitrale rendue au Luxembourg qui ont tous trait à des hypothèses de fraude ou de déloyauté susceptibles d'avoir été cachées par dol au tribunal arbitral et à la partie adverse par l'une des parties. S'agissant d'une sentence rendue au Luxembourg, la procédure prévue par la loi luxembourgeoise dans ces hypothèses est un recours en révision à porter devant le tribunal arbitral et, à défaut, devant la Cour d'appel (article 1243).

Ce type de recours n'est pas envisageable à l'égard d'une sentence rendue à l'étranger, qui ne relève pas du contrôle direct des juridictions luxembourgeoises, mais des juridictions du siège de l'arbitrage. Le Luxembourg n'a que la possibilité de refuser l'exequatur à une sentence arbitrale ainsi rendue suite à une fraude d'une partie. L'amendement tend à organiser cette réaction de l'ordre juridique luxembourgeois aux sentences frauduleusement obtenues. Il est vrai que, comme le relève le Conseil d'Etat, ces cas de refus de l'exequatur peuvent également être considérés comme couverts par le cas de violation de l'ordre public international (procédural) mentionné à l'article 1246, point 4 (voir en ce sens l'arrêt de la Cour de cassation française, première chambre civile, du 19 décembre 1995, n° 93-20863). Cependant, il est apparu opportun de mentionner séparément ces cas spéciaux qui précisent la violation de l'ordre public procédural, sans venir en contradiction avec elle. L'avantage en est de permettre à la loi de faire le lien logique avec les cas de révision de l'ordonnance d'exequatur qui feront l'objet de l'amendement à l'article 1247 ci-dessous.

## **AMENDEMENT 29**

L'article 1247 du même code est modifié comme suit :

**~~Art. 1247. Si l'un des cas d'ouverture visés à l'article 1243, paragraphe 1<sup>er</sup> est allégué à l'égard de la sentence arbitrale, l'ordonnance d'exequatur peut faire l'objet d'un recours en révision dans un délai de deux mois à partir du jour où la partie demanderesse en révision a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~**

**~~Le recours en révision est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile. Si l'existence d'un des motifs de refus de l'exequatur visés à l'article 1246, alinéa 3, point 7<sup>o</sup>, au point 7 de l'alinéa 3 de l'article 1246 est révélée à une partie après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur, cette partie peut exercer un recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur dans un délai de deux mois à partir du jour où elle a eu connaissance du motif de révision. Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison des distances.~~**

**Le recours en révision, qui tend à la rétractation de l'ordonnance, est porté devant la Cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. En cas d'admission de la rétractation, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence.**

### Commentaire :

Le Conseil d'Etat a fait observer que la formulation originale de l'article 1247 créait une insécurité juridique en tant qu'il n'était pas clair si le recours en révision s'exerce contre la sentence rendue à l'étranger, ou alors contre l'ordonnance d'exequatur, et comment il s'articule avec les compétences de la Cour d'appel.

Il a été remédié à ce défaut du projet de loi en précisant que le recours en révision est un recours contre l'ordonnance d'exequatur. Ce recours s'exerce pour les motifs visés par le commentaire de l'amendement de l'article 1247 (amendement introduit *supra*). S'il est fait droit au recours en révision, la Cour d'appel statuera définitivement sur l'exequatur de la sentence ; puisque par hypothèse une fraude commise par une partie aura été constatée, l'exequatur sera en définitive refusée par la Cour d'appel.

Cette réaction de l'ordre juridique est indispensable. En effet, l'arbitrage international, et parfois interne, est occasionnellement le siège de fraudes graves. Ces fraudes, qui impliquent par hypothèse une volonté de dissimulation et peuvent être savamment orchestrées, sont difficiles à déceler et peuvent très bien n'être découvertes qu'à un stade tardif après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance d'exequatur. Or, malgré la gravité de ces situations, le recours en révision à l'étranger contre la sentence elle-même peut s'avérer impossible ou illusoire, en fonction de l'Etat du siège : il faut donc aussi permettre la révision de l'ordonnance d'exequatur. A défaut, l'Etat luxembourgeois risquerait de prêter ouvertement son concours à la réalisation d'une fraude, éventuellement avérée et publique.

### **AMENDEMENT 30**

L'article 1248 est abrogé :

~~**Art. 1248. A condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, chaque partie à une sentence rendue à l'étranger peut demander, à titre préventif, à la Cour d'appel de lui déclarer inopposable la sentence pour l'une des raisons de refus de l'exequatur mentionnées à l'article 1246 ou de révision de l'ordonnance d'exequatur mentionnées à l'article 1247, alinéa 1<sup>er</sup>. Le recours en inopposabilité est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant selon la procédure civile.**~~

Commentaire :

Le recours spécial en inopposabilité, critiqué par les avis recueillis, peut sans inconvénient majeur être supprimé du projet de loi. Cette suppression signifie que l'existence et les effets d'une voie de recours préventive contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger restent régis par le droit commun, en l'espèce le droit commun des actions déclaratoires, sans qu'il y soit dérogé par un texte spécial – ni dans le sens d'une plus grande facilité de l'admission d'une voie de recours préventive, ni dans le sens d'une plus grande sévérité dans son admission.

### **AMENDEMENT 31**

L'article 1250 du même code est renuméroté et devient l'article 1249 et il est modifié comme suit :

~~**Art. 124950.** L'appel et le recours en révision de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur **et la demande en inopposabilité de la sentence** sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure de droit commun devant la Cour d'appel siégeant **en matière selon la procédure civile.**~~

Le rejet de l'appel ou du recours en révision contre l'ordonnance d'exequatur ~~**ou de la demande en inopposabilité de la sentence**~~ confère l'exequatur à la sentence ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour **d'appel.**

Commentaire :

Dans la mesure où le recours spécial en inopposabilité des sentences arbitrales rendues à l'étranger n'est en définitive pas prévu, la question est laissée au droit commun (voir commentaire sous l'article 1248 abrogé). En outre, la référence à la procédure de la demande en inopposabilité de la sentence doit être omise. Ce recours est soumis au droit commun des actions déclaratoires.

### **AMENDEMENT 32**

L'article 1251 est abrogé :

~~**Art. 1251. L'ordonnance d'exequatur est susceptible de tierce opposition sous les conditions énoncées à l'article 1244, et ce devant la juridiction luxembourgeoise compétente au regard de l'article 613 du présent Code.**~~

~~**La sentence arbitrale rendue à l'étranger ne peut pas être elle-même frappée de tierce opposition devant une juridiction luxembourgeoise. Cependant, et à condition de pouvoir justifier d'un intérêt suffisant, le tiers auquel la sentence est susceptible d'être opposée peut faire valoir, devant la juridiction luxembourgeoise compétente, que la sentence est mal fondée et ne saurait en conséquence être invoquée contre lui.**~~

#### Commentaire :

Critiquée par les avis recueillis, la réglementation expresse des voies de recours, à la disposition des tiers par rapport à la procédure d'arbitrage s'étant déroulée à l'étranger, peut être omise du projet de loi de même qu'elle est omise du Code de procédure civile français.

D'une part en effet, la tierce-opposition contre l'ordonnance luxembourgeoise d'exequatur ne doit pas impérativement être prévue par un texte spécial : elle existe en vertu du droit commun (articles 612 et suivants du Nouveau Code de procédure civile) lequel est, par nature, d'application générale. Le premier alinéa du texte peut par conséquent être supprimé.

D'autre part, et pour les défenses et actions à la disposition des tiers par rapport à l'arbitrage, à l'égard de sentences arbitrales rendues à l'étranger qui leur seraient opposées, un renvoi au droit commun peut également suffire et remplacer la réglementation, d'allure trop doctrinale, du second alinéa du texte. Outre la possibilité d'une tierce-opposition contre l'ordonnance d'exequatur, existent ainsi l'invocation de la relativité de l'autorité de la chose jugée (voir S. Bollée, « Les recours et les tiers en matière d'arbitrage », Revue de l'arbitrage 2018, p. 151-152) ou, dans certains cas, l'invocation des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment les droits procéduraux de l'art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> et le droit au respect des biens garanti par l'art. 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel). Ces possibilités existant en vertu du droit commun, il n'est pas indispensable de les rappeler expressément dans un texte.

#### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## **2. 8056 Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation et examen des articles**

Le projet de loi sous rubrique entend apporter plusieurs modifications législatives aux lois régissant les professions juridiques réglementées.

#### 1. Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Il est proposé d'apporter une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Ainsi, le projet de loi prévoit que pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

#### 2. Quant à la proposition de modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après désignée par « la Loi ») s'est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à réglementer cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement.

Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l'actualité.

Par conséquent, dans une première étape qu'il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la Loi sont envisagées qui concernent plus particulièrement:

- Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- Les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
- Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ;
- La création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

##### *2.1. Quant aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires*

L'expérience du passé ainsi qu'un examen des dispositions applicables auprès de nos voisins français et belges ont permis de constater qu'il serait opportun de procéder à certains changements au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire.

Il est proposé tout d'abord de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire, qui existe également chez nos voisins français. L'une des nouveautés qu'il est proposé d'introduire dans le cadre du présent projet de loi, c'est le « casier des avocats ».

Concrètement, il s'agit d'un registre tenu auprès de chaque Barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de ses membres sont inscrites. Il est proposé de prévoir un registre pour chaque Barreau, dans lequel toute sanction disciplinaire, de nature quelconque, sera inscrite.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires (mineures) qui ont fait l'objet d'une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d'un certain temps. Il est aussi proposé de prévoir, à l'image de l'article 472 du Code judiciaire belge, que les avocats qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l'un des Barreaux après une période de 10 ans et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l'ordre, le justifient. Concernant les avocats ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, il est proposé qu'ils puissent demander leur réhabilitation au bout de 6 ans au plus tôt.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d'actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de s'inspirer notamment des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, dans certains cas les faits qui donnent lieu aux poursuites disciplinaires ont indûment généré des bénéfices plutôt importants pour leurs auteurs (par exemple de l'argent sur un compte tiers qui au lieu de le verser à son destinataire légitime, est utilisé à d'autres fins), de sorte que la fourchette de la sanction pécuniaire doit permettre d'enlever tout intérêt à ce genre de manœuvres.

Concernant le sursis de la peine de suspension ainsi que la possible révocation du sursis, des difficultés ont surgi en pratique concernant le point de départ de la période de sursis de 5 ans qui figure actuellement à l'article 27 (2) de la Loi. En effet, il serait plus logique de prévoir comme point de départ le jour auquel une sanction disciplinaire est devenue définitive plutôt que de faire référence au fait qui a donné lieu à la peine de suspension assortie du sursis. Ceci s'explique par le fait qu'il est beaucoup plus aisé à déterminer le jour auquel une sanction est devenue définitive.

Il incombera au barreau compétent de vérifier s'il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu'il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

## *2.2. Quant aux dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier*

En pratique, il s'est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient.

L'exemple d'une situation qui peut se présenter et dans laquelle il incombera au Bâtonnier de prendre les mesures provisoires que la prudence exige, c'est celui d'un associé d'une étude d'avocats qui, pour une raison quelconque, s'est vu mettre à la porte par ses collègues et à qui l'accès au téléphone / correspondances / dossiers et à l'ordinateur a été coupé. Dans ce cas, il est dans l'intérêt de l'avocat concerné ainsi que de ses clients que le Bâtonnier puisse, par une injonction, ordonner aux associés de l'étude de rendre d'urgence l'accès à ses outils de travail à l'avocat concerné dans l'attente des suites procédurales qui s'avéreront nécessaires.

Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est aussi proposé de lui permettre d'interdire à un avocat, auquel des faits d'une certaine gravité sont reprochés, d'avoir accès aux cours et tribunaux, et ce de façon temporaire, afin d'éviter que le préjudice susceptible de résulter de son comportement puisse devenir plus important.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s'avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats.

Il est finalement proposé d'encadrer les mesures provisoires que le Bâtonnier pourra prendre dans le futur régime, en prévoyant une disposition qui permettra à l'avocat ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs de ces mesures d'exercer un recours à leur encontre devant le Conseil disciplinaire et administratif.

### *2.3. Quant aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDAA)*

Il est proposé d'augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif étant donné qu'on observe en pratique que le contentieux disciplinaire ne cesse d'augmenter au fil du temps et qu'il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l'assistance judiciaire partielle sera mise en place.

En ce qui concerne le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, il est également proposé de prévoir que l'un des deux magistrats qui y siège provienne de la Cour administrative. En effet, les dossiers soumis au Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent souvent des éléments relevant du droit administratif de sorte qu'il ne serait que bénéfique que cette juridiction puisse bénéficier de la présence et de l'expertise d'un magistrat de la Cour administrative.

### 3. Quant à la création d'une liste VII

L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, prévoit en son article 194(1) que chaque partie à cet accord doit « *autoriser un avocat de l'autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel d'origine* » et dans le paragraphe (2) du même article différentes conditions sont prévues pour le cas où l'une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d'enregistrement sur son territoire pour fournir les « *services juridiques désignés* ».

Ces services juridiques « désignés » sont plus amplement définis à l'article 193 du même Accord. Afin de se conformer à l'Accord précité, il est proposé de créer une liste VII à laquelle pourront s'inscrire les avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui souhaitent s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et qui souhaitent fournir aux particuliers des « *services juridiques désignés* ».

Les services juridiques désignés sont à comprendre comme :

- se limitant à l'activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce ;
- uniquement dans la matière du droit international public (à l'exception du droit de l'Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d'origine (en l'occurrence soit le droit de l'Angleterre, soit le droit de l'Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l'Irlande du Nord).

## **Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg**

M. Pim Knaff (DP) renvoie à l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et souhaite avoir davantage d'informations sur ce point. L'orateur regarde l'absence d'une disposition portant la prescription de l'action disciplinaire d'un œil critique et signale qu'il est usuel dans d'autres branches du droit qu'une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que dans un laps de temps rapproché de la commission de la faute disciplinaire par la personne en question.

Les représentants de l'Ordre des Avocats signalent qu'ils ne s'opposent pas à une modification du texte du projet de loi par le législateur et ils jugent utile de prévoir une disposition spécifique visant la prescription de l'action disciplinaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) juge utile d'effectuer une analyse de droit comparé afin d'examiner si les législations étrangères ont réglementé le volet de la prescription de l'action disciplinaire. A noter également que le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé ce projet de loi et que l'avis de la Haute corporation pourra donner au législateur des impulsions additionnelles sur ce sujet.

\*

- 3. 7758    Projet de loi portant**  
**1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et**  
**2) modification de la loi du 1er août 2018 portant**  
**1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**  
**2°modification du Code de procédure pénale ;**  
**3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence *ratione loci* du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique* ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

### **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

## Amendement n°1 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au juge d'instruction ~~qui serait compétent si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.~~

**- Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent. »**

### Commentaire :

Suite à l'opposition formelle par le Conseil d'Etat concernant l'ajout d'un prétendu second critère pour préciser la compétence *ratione loci* du juge d'instruction, risquant de créer une source d'insécurité juridique, il est proposé de retenir la solution préconisée par le Conseil d'Etat consistant à omettre le critère figurant à l'alinéa 1 et de ne retenir que le critère de l'alinéa 2 (et non « paragraphe » 2).

## Amendement n°2 – article 4 du projet de loi

A l'article 4, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

### Commentaire :

Il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat que cet alinéa est superfétatoire alors qu'il énonce l'évident.

## Amendement n°3 - article 5 du projet de loi

L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art. 5. (1)** La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission, refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;
3. traite des êtres humains ;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;

- 6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7. corruption ;
- 8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
- 9. blanchiment des produits du crime ;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11. cybercriminalité ;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
- 15. trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
- 17. racisme et xénophobie ;
- 18. vol organisé ou vol à main armée ;
- 19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20. escroquerie ;
- 21. racket et extorsion de fonds ;
- 22. contrefaçon et piratage de produits ;
- 23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24. falsification de moyens de paiement ;
- 25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
- 27. trafic de véhicules volés ;
- 28. viol ;
- 29. incendie volontaire ;
- 30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- 31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
- 32. sabotage.

Commentaire :

Il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat et figurant d'ores et déjà dans plusieurs lois relatives à la reconnaissance mutuelle en matière pénale. A titre d'exemple on pourra citer la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, art. 5.<sup>1</sup>

**Amendement n°4 - article 6 du projet de loi**

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel en indiquant brièvement les raisons justifiant la décision. L'information indiquera également la voie de recours prévue par l'article 7. **A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.** »

2° Il est ajouté un paragraphe 4 nouveau dont la teneur est la suivante :

---

<sup>1</sup> Mémorial A 44 du 8 mars 2011 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/02/28/n1/jo>

« (4) Sur demande de l'autorité d'émission, le juge d'instruction peut retarder l'information des personnes concernées jusqu'au moment où il a été informé par l'autorité d'émission que les nécessités de protection de l'enquête ne requièrent plus ce retard, auquel cas l'information des personnes concernées doit être faite sans tarder dans les formes indiquées ci-dessus. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1805 en droit interne.

**Amendement n°5 – article 7 du projet de loi**

A l'article 7, le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

**Amendement n°6 – article 9 du projet de loi**

L'article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 9. (1)** ~~La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat.~~ d'une décision de confiscation sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission, refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. terrorisme ;

- 3. traite des êtres humains ;
- 4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
- 5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- 6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7. corruption ;
- 8. fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ;
- 9. blanchiment des produits du crime ;
- 10. faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11. cybercriminalité ;
- 12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14. homicide volontaire ou coups et blessures graves ;
- 15. trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16. enlèvement, séquestration ou prise d'otage ;
- 17. racisme et xénophobie ;
- 18. vol organisé ou vol à main armée ;
- 19. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20. escroquerie ;
- 21. racket et extorsion de fonds ;
- 22. contrefaçon et piratage de produits ;
- 23. falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24. falsification de moyens de paiement ;
- 25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26. trafic de matières nucléaires et radioactives ;
- 27. trafic de véhicules volés ;
- 28. viol ;
- 29. incendie volontaire ;
- 30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;
- 31. détournement d'aéronefs ou de navires ;
- 32. sabotage.

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires sous l'amendement n°3. Il y a lieu de préciser que l'article 3 du Règlement s'applique, en effet, tant aux décisions de gel qu'aux décisions de confiscation, de sorte que les conditions relatives au contrôle de la double incrimination sont les mêmes.

**Amendement n°7 – article 10 du projet de loi**

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaître et d'exécuter la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. ~~A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.~~ »

2° Le paragraphe 4 est supprimé.

Commentaire :

La première modification proposée fait suite aux observations du Conseil d'Etat formulée déjà à l'égard de l'article 6 dont le présent article est un pendant.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de regrouper les dispositions sur les effets suspensifs du délai du recours et de la saisine du juge dans un seul paragraphe à l'article 11.

#### **Amendement n°8 – article 11 du projet de loi**

A l'article 11, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

**« (2) ~~L'exercice du recours a, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement, un effet suspensif. Pendant le délai de recours et durant la saisine de la chambre d'application des peines, l'exécution de la décision de confiscation sera suspendue.~~ »**

#### Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires sous l'amendement n°7.

#### **Amendement n°9 – article 12 du projet de loi**

L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** L'exécution au Luxembourg des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Les biens confisqués ou les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, sont transférés au Trésor.

La décision de répartir, conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement, le montant provenant de l'exécution au Luxembourg d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou provenant de l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une décision de confiscation émise sur base du règlement par le Luxembourg est prise au nom de l'Etat luxembourgeois par le ministre de la Justice.

Parmi les biens et sommes d'argent revenant, en application de l'article 30 du règlement, à l'Etat luxembourgeois, ceux provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 7 à 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sont transférés au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité prévu par la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, ci-après désignée par « la loi du 17 mars 1992 », qui en devient propriétaire. »

#### Commentaire :

La formulation de l'amendement 11 fût en effet maladroite, de sorte qu'il y a lieu de préciser que l'article 12 prend la teneur tel que figurant dans le texte coordonné annexé aux amendements précédents.

\*

**4. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 26 octobre 2022 et de la réunion du 19 octobre 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

**5. Point d'information sur l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (Luxembourg Business Registers) et C-601/20 (Sovim)**

L'arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a eu pour effet d'invalider l'article 1<sup>er</sup>, point 15, sous c), de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 en tant qu'il a modifié l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous c) de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en prévoyant l'accès du public en général au registre des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, les dispositions antérieures aux dispositions invalidées reprennent dès lors vigueur et restreignent l'accès à toute personne ayant un intérêt légitime.

La Cour de Justice dans le paragraphe 74 a cerné par ailleurs la notion de personne ayant un intérêt légitime en indiquant : « ... il convient de relever que tant la presse que les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Il en va de même des personnes, également mentionnées audit considérant, qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une autre entité juridique du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci, ou encore des institutions financières et des autorités impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans la mesure où ces dernières entités n'ont pas déjà accès aux informations en question sur la base de l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous a) et b), de la directive 2015/849 modifiée. ».

Au vu des termes de l'arrêt de la Cour et s'agissant d'une décision intervenant dans le cadre d'un litige impliquant le Registre des bénéficiaires effectifs luxembourgeois (RBE), il a été nécessaire de suspendre immédiatement l'accès du public au RBE. D'autres Etats membres de l'Union européenne ont également suspendu l'accès à leur registre national des bénéficiaires effectifs.

La suspension de l'accès du public au RBE a eu pour effet secondaire de bloquer l'accès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui était assuré via l'accès ouvert pour le public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le Luxembourg Business Registers (LBR) et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) travaillaient sur une solution technique et légale permettant de garantir rapidement l'accès au registre pour les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour la presse et les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Il est à préciser que cette suspension ne s'applique pas aux autorités nationales compétentes qui bénéficient d'un accès dédié par le biais d'un portail intranet, leur permettant de continuer à exécuter les missions qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les professionnels soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (établissements financiers, avocats, notaires, réviseurs d'entreprises, etc.), il est rappelé que ceux-ci doivent conduire leurs propres analyses dans le cadre de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, le RBE étant un outil supplémentaire leur permettant de comparer le résultat de leur analyse avec les données figurant au RBE.

En parallèle, le Gouvernement prendra contact notamment avec les services de la Commission européenne, afin de discuter ensemble des conséquences de l'arrêt dont question et de sonder si des solutions sont envisagées au niveau européen.

\*

## **6. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8056/09

**N° 8056<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.3.2023)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> août 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de la Chambre des huissiers de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur général d'État, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État en date des 23 septembre, 17 octobre et 23 novembre 2022.

Les autres avis, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi en projet sous avis a pour objectif d'apporter des modifications à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

D'après les auteurs, les modifications à apporter à la première loi visent notamment à « rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Ainsi, le projet de loi prévoit que pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire. »

Pour ce qui est de la seconde loi, les modifications touchent essentiellement aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, à celles relatives aux pouvoirs du bâtonnier, à celles relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, et, enfin, prévoient la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Afin d'effectuer les modifications aux deux actes précités, les auteurs de la loi en projet font le choix de remplacer intégralement des dispositions quand bien même ils ne souhaitent remplacer ou ajouter qu'un ou plusieurs éléments. À ce titre, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un alinéa dans son intégralité s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article

ou un alinéa sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou cet alinéa dans son ensemble.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs prévoient que le projet de loi sous examen sera voté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et dès lors sous le régime de la Constitution actuellement en vigueur. Néanmoins, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de soumettre l'ensemble du dispositif précité à une analyse critique de façon à garantir sa conformité avec la nouvelle Constitution entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. En effet, le dispositif de la loi précitée du 10 août 1991 risque de contrevenir notamment aux articles 97 à 101, 107 et 108 de la nouvelle Constitution, entre autres, en ce qui concerne la nature juridictionnelle du Conseil disciplinaire et administratif et du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et la procédure de nomination des membres de ce dernier organe, tout comme la publicité des audiences.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I<sup>er</sup>*

L'article I<sup>er</sup> sous examen, qui a pour objet d'effectuer des modifications à la loi précitée du 4 décembre 1990, n'appelle pas d'observation.

### *Article II*

L'article II sous examen a pour objet d'effectuer des modifications à la loi précitée du 10 août 1991.

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> sous examen remplace intégralement l'article 8 de la loi précitée du 10 août 1991, alors que la seule modification réelle concerne le paragraphe 3, qui se trouve lui-même uniquement modifié de manière partielle. En effet, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ainsi que les paragraphes 4 à 12, ne sont pas modifiés. Au paragraphe 3, la seule modification consiste en l'ajout d'un nouveau point 7. Les auteurs de la loi en projet souhaitent ainsi créer une septième liste au sein du tableau des avocats qui vise les avocats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, portant « le titre d'avocat, de barrister ou de solicitor, autorisant la fourniture de services juridiques dans toute partie de la juridiction du Royaume-Uni » selon l'article 193, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre d), sous ii), de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020.

Le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que ledit article 8 de la loi précitée du 10 août 1991, que le point 1<sup>o</sup> sous examen entend remplacer, est également modifié par l'article 35, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi n° 7958 (n° CE 60.904). En fonction des dates d'adoption des deux projets de loi, le législateur devra être vigilant à ne pas revenir en arrière sur le dispositif précédemment amendé. Ce risque pourrait être atténué si le point 1<sup>o</sup> sous revue se limitait à ajouter le nouveau point 7 au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi précitée du 10 août 1991 et faisait abstraction des autres éléments qui sont repris de la loi existante de manière inchangée.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

Au paragraphe 3 de l'article 9, dans sa teneur proposée, les auteurs visent des « limites » et « conditions » prévues par l'article 193 de l'accord précité. Or, ledit article ne comprend qu'une énumération de définitions et ne fixe ni limites ni conditions. Il y a dès lors lieu de se référer aux dispositions pertinentes de l'article 194 dudit accord, le cas échéant conjointement avec l'article 193, sinon, aux lettres a) et g) de l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce dernier article, tout en faisant abstraction de la référence aux « conditions » et « limites ».

Le point sous examen ne met pas en œuvre l'article 194, paragraphe 4, dudit accord. Le Conseil d'État souligne que, afin d'assurer une mise en œuvre du paragraphe 4, la législation luxembourgeoise devra comprendre une disposition en ce sens.

#### *Point 3<sup>o</sup>*

Le point 3<sup>o</sup> sous revue entend remplacer l'article 23 de la loi précitée du 10 août 1991. L'alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, reprend très largement l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 précité, tout en procédant à deux modifications.

Les auteurs souhaitent ainsi prévoir l'hypothèse dans laquelle la protection d'un avocat est exigée et non seulement celle des clients et des tiers. Cette précision n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État attire en outre l'attention des auteurs de la loi en projet sur l'arrêt n° 146/19 de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle<sup>1</sup>. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement.

À noter dans ce contexte, que le code judiciaire belge prévoit en son article 473, alinéa 4, que « l'appel [à lire, le recours] est notifié par lettre recommandée à la poste au président de ce conseil qui convoque sans délai le conseil ».

En outre, à l'alinéa 4, troisième phrase, il convient d'ajouter les termes « sans délai » entre le terme « entend » et les termes « le requérant ».

Aux yeux du Conseil d'État, l'alinéa 5 est superflu dans la mesure où l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1991, dispose que « [I]es parties en cause, ainsi que le procureur général d'État et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22 (2). » Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir additionnellement à l'alinéa sous examen qui, partant, est à supprimer.

#### *Point 4°*

Au paragraphe 6, que la loi en projet entend insérer à l'article 24 de la loi précitée du 10 août 1991, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de déterminer au niveau de la loi qui décide de la composition qui siège dans une affaire précise. À cette fin, il suggère aux auteurs du projet de loi sous avis de s'inspirer de l'article 14, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

#### *Point 5°*

Au point 5°, il y a lieu de relever que l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile, dont est largement copié l'article 24-1 sous revue, comporte, en son alinéa 2, de plus amples précisions et prévoit que, « [e]n cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le juge fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. » Ces éléments sont à préciser dans la loi en projet.

#### *Point 6°*

Sans observation.

#### *Point 7°*

Au paragraphe 5, bien que la référence à l'article 26, paragraphe 6, se trouve déjà à l'actuel article 27, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, le Conseil d'État recommande aux auteurs de se référer à l'article 26, paragraphe 7.

Le paragraphe 6 vise, selon le commentaire de la disposition, à créer « une forme de casier pour l'avocat qui aura fait l'objet d'une sanction du CDA. » Le Conseil d'État tient à souligner que ce « casier » relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié. Dès lors, il suffit de préciser à la disposition sous examen que le bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement. Pour le surplus, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les principes du

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, n° 146, Mém. A n° 383 du 4 juin 2019.

traitement, ni les obligations du responsable, ces principes et obligations figurant au sein du règlement général sur la protection des données, directement applicable dans l'ordre juridique national.

À l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6, il convient de préciser que les organes visés à la troisième phrase n'ont pas seulement le droit de « solliciter un extrait » du registre en question, mais surtout celui de l'obtenir. Par conséquent, le Conseil d'État propose aux auteurs de la loi en projet de reformuler cette phrase de la manière suivante :

« Le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel obtiennent à leur demande un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé. »

Au deuxième tiret de l'alinéa 2, il y a lieu de viser « la finalité » et non pas « les finalités », étant donné que la finalité du paragraphe sous examen est la tenue du « casier ».

#### *Point 8°*

Le point 8° sous revue entend remplacer l'article 28 de la loi précitée du 10 août 1991.

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs de la loi en projet modifient la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, désormais « composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocat inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. » Concernant les membres suppléants, dont le régime est détaillé dans la loi en projet, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons il est prévu qu'il n'y en a qu'un seul pour chacune des juridictions et trois pour les assesseurs-avocat. Si le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est désormais composé, notamment, de deux magistrats de la Cour d'appel et de deux magistrats de la Cour administrative, il conviendrait d'aligner le nombre des membres suppléants sur le nombre des membres effectifs en prévoyant la nomination de deux membres suppléants par juridiction.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis crée un système dans lequel le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège au nombre de trois. Il s'agit d'une nouveauté, la loi précitée du 10 août 1991 prévoyant en droit positif que les membres de cet organe y siègent tous. Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée au point 4° et estime pour le surplus qu'il y a lieu de prévoir, pour les sessions du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, la présence d'un avocat, au-delà de celle des magistrats de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

Aux alinéas 3 et 4, qui se basent sur le modèle de l'alinéa 2 de l'article 28, paragraphe 2, de la loi précitée du 10 août 1991, le renvoi au pouvoir réglementaire, figurant certes déjà à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 10 août 1991, pour la fixation des indemnités des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et de leurs suppléants, n'est pas conforme, dans cette matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution, aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Pour ce qui est de la portée de ces exigences, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi<sup>2</sup> ». Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux alinéas 3 et 4.

#### *Points 9° à 11°*

Sans observation.

#### *Article III*

L'article III sous revue est relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet, qui est celle de droit commun prévue à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article est superfétatoire et à supprimer.

\*

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation préliminaire*

En tenant compte des considérations générales et des observations d'ordre légistique ci-après, les articles I<sup>er</sup> et II sont à libeller comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;
- b) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII [...]. » ;

2° À la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) [...]. » ;

3° [...];

[...].

**Art. 2.** L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice ». »

### *Observations générales*

Les articles sont numérotés en chiffres arabes et non pas en chiffres romains.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, et en langue française. En outre, au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après l'intitulé. Partant, il faut se référer à l'« Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020 » et au « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié ».

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules et il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire en l'espèce à titre d'exemple « les activités prévues à l'article 2, paragraphes (1) et (2), » et non pas « les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur et le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier. Exceptionnellement et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Partant, le projet de loi est à restructurer comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° [...];

- 2° [...];
- 3° [...];
- 4° [...];
- 5° [...];
- 6° [...];
- 7° [...];
- 8° [...];
- 9° [...];
- 10° [...];
- 11° [...]. »

**Art. 2.** L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice ».

**Art. 3.** [...]. »

L'ordre des actes visés à l'intitulé du projet de loi sous examen est à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour le dispositif.

## Article II

### Point 1°

À l'article 8, paragraphe 3, point 5, dans sa teneur proposée, la formule « un ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Cette observation vaut également pour le point 7°, à l'article 27, paragraphe 3. Au point 7, il y a lieu d'écrire « à l'article 193, lettre d), sous ii), ».

Au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, il est proposé d'écrire « son nom, prénoms, domicile, [...] ». À l'alinéa 7, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, les termes « de la présente loi » peuvent être supprimés. Cette observation vaut également pour les points 7°, à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, et 9°, à l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a). À l'alinéa 9, il faut supprimer les guillemets ouvrants précédant les termes « avocat à la Cour ».

### Point 2°

À l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il faut remplacer le point-virgule par un point et ériger la disposition qui suit en deuxième phrase. Par ailleurs, il faut supprimer les termes « du présent article ». Cette observation vaut également pour les points 6°, à l'article 26, paragraphe 7, alinéa 5, et 11°, à l'article 30-1, alinéa 2.

### Point 3°

À l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « d'un avocat ou ~~et~~ des tiers ».

### Point 4°

À l'article 24, paragraphe 4, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État se doit de signaler que l'indication « (L. 16 décembre 2011) » est à supprimer.

### Point 6°

À l'article 26, paragraphe 3, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il faut écrire « Conseil disciplinaire et administratif » avec une lettre initiale « c » majuscule. Cette observation vaut également pour le point 7°, à l'article 27, paragraphe 5.

Au paragraphe 12, le point-virgule est à remplacer par un point final et la disposition qui le suit est à ériger en deuxième phrase.

Au paragraphe 15, le Conseil d'État propose d'écrire « La décision est motivée et elle est lue en audience publique. »

*Point 7°*

À l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il faut écrire « *2bis* ».

Au paragraphe 5, il convient d'écrire « décision d'omission ».

Au paragraphe 6, alinéa 2, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

*Point 8°*

À l'article 28, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup>, première et deuxième phrases, et 5, première phrase, dans sa teneur proposée, il faut écrire « assesseurs-avocats ».

*Point 9°*

À des fins de cohérence interne à l'acte qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'utiliser des articles indexés pour l'insertion d'articles nouveaux. Ainsi, il faut insérer un article 29-1 nouveau et non un article *29bis* nouveau.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les lettres suivies d'une parenthèse fermante sont à remplacer par des numérotations simples.

*Point 10°*

À l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il faut écrire « devant un membre de ces conseils ». Au paragraphe 2, le Conseil d'État signale que le « Code d'instruction criminelle » ne porte plus cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale<sup>3</sup> et qu'il y a lieu de se référer au « Code de procédure pénale ».

Au paragraphe 4, deuxième phrase, il faut écrire « en application du paragraphe 2 et de l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont recouvrées par l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA au profit de l'État ».

3 Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;
- modification :
  - du Code de procédure pénale ;
  - du Code pénal ;
  - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
  - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

*Point 11°*

À l'article 30-1, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il faut écrire « résultant de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023
2. 7968 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code civil ;  
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;  
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,  
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Continuation des travaux
3. 8109 **Projet de loi portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;  
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7863 **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;  
4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice  
5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des

**fonctionnaires de l'État**

**6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Scission du projet de loi et création d'un projet de loi 7863B**

**- Présentation et adoption d'une série d'amendements**

- 5. 8056** **Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**  
**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**  
**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**  
**- Présentation et examen d'une série d'amendements**
- 6. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023**

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 2. 7968** **Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code civil ;**  
**2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du**

notariat ;  
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,  
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

### Continuation des travaux

Lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte. La Commission de la Justice souhaite procéder à la rectification desdites erreurs.

À l'article 6 du projet de loi, insérant, entre autres, l'article 31-3 dans la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il convient d'écrire « [...] d'un procédé de cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement [...] ».

À l'article 11 du projet de loi, une référence s'avère erronée. Ainsi, il convient de modifier le libellé de la manière suivante :

« **Art. 11.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la suite du point 5°, sont ajoutés les points 5**bis**° et 5**ter**° ayant la teneur suivante :

« 5**bis**° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;  
5**ter**° les succursales créées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe I à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ; ». »

Quant à la numérotation des chapitres V et VI du projet de loi, il convient de recourir à des chiffres arabes, et ce, afin de maintenir la cohérence avec la numérotation des chapitres précédents.

La Commission de la Justice juge utile de redresser ces erreurs matérielles par le biais d'une missive à adresser au Conseil d'Etat.

\*

- 3. 8109** **Projet de loi portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;  
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif

## **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

\*

- 4. 7863** **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
  - 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
  - 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
  - 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**
  - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

### **Scission du projet de loi et création d'un projet de loi n° 7863B**

Le projet de loi sous rubrique est issu de la scission du projet de loi n° 7863, qui a été divisé en deux projets de loi distincts :

- le projet de loi<sup>1</sup> n° 7863A sur les référendaires de justice et portant modification de :
  - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
  - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
  - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
  - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, et
  
- le projet de loi n° 7863B portant modification de :
  - 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Étaten vue de la suppression du rang de conseiller honoraire.

Le projet de loi n° 7863B a pour origine le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice, qui, par les amendements parlementaires du 22 juillet 2022, a été scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n° 7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n° 7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Le projet de loi n° 7863B prévoit l'adaptation des articles 120 et 121 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel sera supprimée. Les règles de détermination du rang dans la magistrature sont précisées. À

---

<sup>1</sup> Ce projet de loi étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice (cf. Mémorial A681).

l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, la fonction de conseiller honoraire à la Cour administrative sera également supprimée par modification de l'article 31 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. En pratique, cette fonction n'a jamais été conférée à un magistrat de l'ordre administratif.

L'article 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété afin de préciser les modalités de l'inscription des attachés de justice sur la liste de rang.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est adaptée afin de prévoir un certain nombre de mesures visant tant à la compensation de la suppression du rang de conseiller honoraire qui, pour certains magistrats, peut mener à une perte financière, qu'à contribuer au renforcement de l'attractivité de la magistrature. En effet, ce renforcement est nécessaire en raison des problèmes de recrutement au niveau des juridictions et parquets compte tenu notamment de la concurrence découlant non seulement de l'existence de cabinets d'avocats, mais également de la demande émanant du secteur privé et du secteur public.

### **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

Suite à la scission du projet de loi n°7863, il est proposé d'amender celui-ci et de créer un projet de loi séparé.

L'intitulé du projet de loi n°7863B est modifié comme suit :

**« ~~Projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.~~**

**Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**  
**1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**  
**2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**  
**3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**  
**4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »**

Le texte de loi proposé a pour origine le projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice, qui, par amendements parlementaires du 22 juillet 2022, fut scindé en deux projets de loi séparés. Le projet de loi n°7863A est devenu la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice. Le projet de loi n°7863B prévoit la suppression du rang de conseiller honoraire ainsi que les mesures compensatoires.

Il convient dès lors d'adapter l'intitulé du projet de loi. L'expression « *rang de conseiller honoraire* » remplace celle de « *fonction de conseiller honoraire* ». En outre, l'intitulé fait référence aux dispositions modificatives.

D'autre part, la Commission tient à prendre position par rapport à l'avis émis le 10 mai 2022 par le Conseil d'État, qui a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans le cadre du projet de loi n°7863 :

Le Conseil d'État note qu'avec la suppression de la possibilité d'être nommé conseiller honoraire « [...] *un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à*

*d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité ».*

La crainte émise par le Conseil d'État n'est pas justifiée, dès lors qu'il existe, depuis une loi du 10 août 2018 (Cellule de renseignement financier - Mém. A - 796 du 12 septembre 2018 ; doc. parl. 7287), un article 8, paragraphe 4, lettre a), dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui dispose que :

*« Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.*

*Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »*

Cette disposition légale permet à tous les magistrats classés au grade M3 de profiter d'un avancement en traitement, sans devoir quitter leurs fonctions. Cet avancement est d'ailleurs automatique (*« deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 »*). En d'autres termes, l'avancement n'est pas conditionné (comme la nomination au rang de conseiller honoraire) par un avancement d'un autre magistrat plus jeune en rang.

La loi précitée de 2015 prévoit encore que *« [p]our [...] les conseillers honoraires [...] le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560 »*. Dans un souci de stabilisation de la carrière et afin d'éviter toute différence de traitement injustifiée, il est proposé de généraliser cette disposition à tous les magistrats classés au grade M4 (voir amendement n° 5).

En ce qui concerne les listes de rang, le Conseil d'État note que :

*« En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen [nouveau article 120 de la Loi de 1980], qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. [...]*

*Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.*

*En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. [...]*

*Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »*

Finalement, le Conseil d'État soulève l'interrogation suivante :

*« Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen [nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la Loi de 2012] est appelée à remplacer les listes de rang séparées tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? »*

Les membres de la Commission répondent par l'affirmative à cette question du Conseil d'État.

Quant au rang, il y aura trois catégories de magistrats sous l'empire de la future législation :

- les magistrats de l'ordre judiciaire engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 1<sup>er</sup> du projet de loi amendé) ;
- les magistrats de l'ordre administratif engagés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 2 du projet de loi amendé) ;
- les magistrats engagés après l'entrée en vigueur de la loi de 2012 sur les attachés de justice (voir article 3 du projet de loi amendé).

Le projet de loi n°7863B comprend les articles 1<sup>er</sup> à 6., libellés comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 120 prend la teneur suivante :

~~Art. 120. (1) Il est réservé au Grand Duc, sur avis de la cour supérieure de justice, de nommer conseiller honoraire à la cour d'appel, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les présidents et procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat adjoints, les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les substituts principaux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix.~~

~~(2) Le conseiller honoraire nommé conseiller effectif prend rang à la cour d'appel à la date de sa nomination de conseiller honoraire. Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.~~

~~(3) Il est réservé au Grand Duc de donner au substitut du parquet général, aux substituts des procureurs d'Etat ainsi qu'aux juges de paix le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

~~(4) Les juges aux tribunaux d'arrondissement et les substituts ayant le rang de juge qui passent aux fonctions de juge de paix conservent le rang attaché à leurs fonctions antérieures.~~

~~(5) Dans la mesure où ils n'ont pas le rang de conseiller honoraire à la cour d'appel, le rang entre les magistrats du parquet général, des tribunaux d'arrondissement, des parquets et des justices de paix est déterminé par le rang de juge au tribunal d'arrondissement.~~

Art. 120. L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° L'article 121 prend la teneur suivante :

~~Art. 121. Le conseiller effectif ou honoraire qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait à la cour lorsqu'il rentre plus tard dans la magistrature judiciaire.~~

« Art. 121. Le magistrat qui a été appelé à d'autres fonctions, reprend le rang qu'il occupait lorsqu'il réintègre plus tard la magistrature de l'ordre judiciaire. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° L'article 31 prend la teneur suivante :

~~Art. 31. A la Cour administrative il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour administrative sont inscrits dans l'ordre qui suit:~~

~~Le président, le vice-président, le premier conseiller et les conseillers dans l'ordre de leur nomination.~~

~~Le premier conseiller et les conseillers nommés ensemble sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.~~

~~Cette liste est arrêtée par la Cour administrative en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination.~~

~~Cette liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour administrative.~~

« Art. 31. L'assemblée générale de la Cour administrative arrête une liste de rang sur laquelle les magistrats de l'ordre administratif sont inscrits dans l'ordre de leur première nomination à la magistrature.

Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

Ne sont pas repris les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

2° Les articles 71 et 71-1 sont abrogés.

**Art. 3.** L'article 16-1 de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les attachés de justice sont inscrits sur cette liste de rang dans l'ordre de leur nomination aux fonctions visées à l'article 12.

En cas de nomination prenant effet le même jour, l'inscription s'effectue dans l'ordre de la date d'accomplissement du service provisoire sinon, en cas d'accomplissement du service provisoire à la même date, dans l'ordre du classement de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2. »

**Art. 4.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 8, le paragraphe 4, prend la teneur suivante :

~~(4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.~~

~~Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.~~

~~b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.~~

~~L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.~~

(4) a) Les magistrats classés au grade M2 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M2.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sous réserve que ce dernier ne s'applique pas plus tôt, le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

b) Les magistrats classés au grade M3 bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

2° L'article 28 est complété par un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (10) Le magistrat classé à l'une des fonctions des grades M4 ou M5, énumérées à l'annexe A, sous « V. Magistrature », bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément personnel de traitement égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade M5, y non compris la majoration d'échelon pour fonction dirigeante, et son traitement actuel, y non compris une éventuelle majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou majoration d'échelon pour fonction dirigeante.

Le supplément personnel de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

3° À l'annexe B, III. Magistrature, B2) Allongements, le point 7. prend la teneur suivante :

~~« 7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le Le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560. »~~

**Art. 5.** (1) Conservent le traitement découlant du rang de conseiller honoraire les magistrats titulaires de ce rang au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le magistrat qui, en raison de la fonction occupée, n'a pas pu être nommé conseiller honoraire, bénéficie d'un avancement en traitement au grade M4 avec effet à partir de la date de la nomination du magistrat plus jeune en rang ayant déclenché l'ouverture de la possibilité d'accéder à la fonction de conseiller honoraire.

Pour l'application du présent paragraphe, le point 7. de l'annexe B, sous « B2) Allongements », de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État s'applique. »

**Art. 6.** Les avancements en traitement et l'accès aux échelons visés à l'article 4, sous 1.a) et 2., auront lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Commission de la Justice.

\*

- 5. 8056** **Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Quant à la modification de l'article 23 de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et donne à considérer que « [...] l'arrêt n° 146/19<sup>2</sup> de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la

---

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, no 146, Mém. A no 383 du 4 juin 2019

*Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement ».*

En ce qui concerne la modification de l'article 28, paragraphe 2, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 10 août 1991, il convient de noter que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par le Gouvernement.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et rappelle que le législateur intervient dans une matière réservée à la loi. Il indique que « [...] le renvoi au pouvoir réglementaire, figurant certes déjà à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 10 août 1991, pour la fixation des indemnités des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et de leurs suppléants, n'est pas conforme, dans cette matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution, aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Pour ce qui est de la portée de ces exigences, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi<sup>3</sup> ». »

## **Présentation et examen d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1**

L'article 1<sup>er</sup> initial, devenant l'article 2 nouveau, est libellé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup> 2. L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

«Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice. »

L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice. »

### **Commentaire :**

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de revoir la numérotation du projet de loi. L'ancien article 1<sup>er</sup> devient dorénavant l'article 2.

### **Amendement n°2**

---

<sup>3</sup> Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, no 166, Mém. A no 440 du 10 juin 2021.

L'article II initial, devenant l'article 1<sup>er</sup> nouveau est amendé comme suit :

« **Art. II. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

Art. 8. (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend six sept listes :

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;

2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;

3. la liste III des avocats honoraires ;

4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine ;

5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg ;

6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;

7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, point d), ii) de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité.

(4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande :

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs ;

2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ;

3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'« avocat à la Cour ».

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès

duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;

b) Au point 6., le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) A la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° L'article 9 est modifié comme suit : A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9. (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2.; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques **désignés tels que définis** dans les limites et sous les conditions prévues **à la lettre a) de** l'article 193 de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, en date du 24 le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

**Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.**

**La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.**

**L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.**

**L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif »**

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« Art. 24. (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) (L. 16 décembre 2011) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

**La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »**

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

**En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »**

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5) ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du cConseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(8) En cas de préterition d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2) et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique ; IL l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée. et e Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1 de la présente loi, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;  
2bis) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension **pour un fait qui s'est produit** dans un délai de cinq ans **à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.**

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le cConseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'émission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (76).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif, **ainsi que** le Conseil disciplinaire et administratif d'appel **ainsi que l'avocat concerné obtiennent à leur demande peuvent solliciter** un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour les la finalités déterminées par le présent article ;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« Art. 28. (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés un deux magistrats de la Cour d'appel suppléant, un deux magistrats de la Cour administrative suppléant ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, et un magistrat de la Cour administrative, et un assesseur-avocat.

**La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.**

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans. Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

**Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indiciaires par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.**

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29bis 29-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 29bis 29-1. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

a) 1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) de la présente loi ;

b) 2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« Art. 30. (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de scs Conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2) du Code de procédure pénale code d'instruction criminelle à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1) et 30, paragraphe (2) sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3ème 11 tiret de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12

novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

#### Commentaire :

- Concernant le point n°1 :

Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne pas reproduire l'intégralité de l'article 8 dans cette disposition modificative, alors qu'en effet seul le paragraphe 3 est modifié.

- Concernant le point n°2 :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne plus se référer aux « limites et conditions » prévues par l'article 193. Il importait aux auteurs de mettre l'accent sur le cadre strictement délimité tel qu'il ressort justement des points a) et g) de l'article 193 de l'Accord. Comme le libellé proposé a été critiqué dans la mesure où ces limites ou conditions ne ressortent pas explicitement de l'article 193 précité, il est proposé de se référer uniquement à la définition des « services juridiques désignés ». En effet, cette notion définit de façon exhaustive les matières de droit dans lesquelles les mandataires concernés pourront offrir des « services juridiques », notion qui elle-même est définie plus amplement au point g) du même article.

- Concernant le point n°3 :

Le Conseil d'Etat a indiqué qu'il doit s'opposer formellement aux modifications envisagées par cette disposition dans la mesure où le futur texte ne prévoit pas de possibilité pour l'avocat qui fait l'objet d'une mesure conservatoire ordonnée par le Bâtonnier d'introduire un recours pour obtenir la suspension de cette mesure. Pour cette raison, il est proposé de suivre la solution préconisée par le Conseil d'Etat et qui consiste à compléter ce texte par une procédure qui s'inspire profondément de celle applicable en matière contentieuse devant le président du tribunal administratif.

A l'alinéa 4, de l'article 23 de de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les mots « sans délai » sont ajoutés afin de préciser que l'avocat doit pouvoir s'expliquer devant le Conseil disciplinaire et administratif dans les plus brefs délais.

L'alinéa 5 est supprimé sur base de la suggestion du Conseil d'Etat (double emploi) ; l'ancien alinéa 6 devient l'alinéa 5 nouveau.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 6 qui prévoit l'existence du recours à exercer devant le Président du Conseil disciplinaire et administratif qui siège seul et énumère les conditions dans lesquelles le recours peut potentiellement aboutir et suspendre la mesure conservatoire.

L'alinéa 7 nouveau prévoit la procédure selon laquelle le recours est à introduire auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 8 nouveau fournit des précisions sur les effets de l'ordonnance qui pourra être rendue à la fin de la procédure prévue par l'alinéa 7.

Les alinéas 6 à 9 précités sont profondément inspirés de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'alinéa 9 nouveau précise que l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue au fond par le Conseil disciplinaire et administratif ne sera pas suspensif.

- Concernant le point n°4°

Cet ajout au paragraphe 6 suit la recommandation du Conseil d'Etat de déterminer au niveau de la loi qui décide de la composition dans une affaire précise.

- Concernant le point n°5°

Le Conseil d'Etat demande d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 24-1 nouveau. Le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> est largement inspiré de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile et le Conseil d'Etat propose de reprendre ici également l'alinéa 2 de l'article 432.

- Concernant le point n°6°

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'écrire « Conseil disciplinaire et administratif » avec une majuscule au paragraphe 3. Aux paragraphes 12 et 15, il est proposé à chaque fois de scinder la phrase unique en deux phrases distinctes afin d'en améliorer la lisibilité.

- Concernant le point n°7°

Au paragraphe 2, il est proposé de suivre la remarque faite par le Parquet général, à savoir de ne pas prendre comme point de départ du délai de cinq ans le jour du prononcé de la première peine, mais le jour lorsque la première condamnation est passée en force de chose jugée. D'autre part, il est également proposé de suivre le Parquet général en ce qu'il serait mieux de retenir dans le texte que c'est le nouveau fait qui doit s'être produit dans le délai de 5 ans, et non pas le prononcé d'une nouvelle condamnation, alors que sinon l'avocat pourrait avoir tendance à faire traîner la procédure pour éviter que le sursis ne tombe.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le renvoi au paragraphe 5 de l'actuel article 27 tel qu'il y figure actuellement (renvoi à l'article 26, paragraphe 6) par un renvoi à l'article 26, paragraphe 7.

Au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de reprendre la formulation avancée par le Conseil d'Etat qui prévoit de remplacer « peuvent solliciter » par « obtiennent à leur demande ».

Toujours sur base d'une suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer « les finalités » par « la finalité » à l'alinéa 2 point 2.

- Concernant le point n°8°

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition du Conseil d'Etat est reprise en ce qui concerne le fait de prévoir également deux magistrats suppléants de chaque juridiction pour être cohérent avec le nombre des magistrats effectifs.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est tenu compte du renvoi du Conseil d'Etat fait sous le point 4 et il est prévu que « *la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou son vice-président.* »

Il est proposé de prévoir pour le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par parallélisme également un Vice-président comme pour le Conseil disciplinaire et administratif.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet des alinéas 3 et 4 du paragraphe 2, il est proposé de prévoir dans le texte même de la loi l'indemnisation des membres du CDA d'appel sans de différence entre les membres magistrats et les membres avocats.

- Concernant le point 9°

Pour faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat il est proposé de désigner le nouvel article *29bis* dorénavant comme suit : 29-1.

L'énumération initialement prévue par des lettres a) et b) est remplacée par une énumération en chiffres arabes 1. et 2. telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, il est proposé d'utiliser les termes « passée en force de chose jugée » afin d'assurer un parallélisme avec la formulation utilisée dans le paragraphe 2.

- Concernant le point 10°

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de remplacer « ses » par « ces » tel que suggéré par le Conseil d'Etat afin de corriger une faute de frappe.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le terme « Code d'instruction criminelle » par les termes « Code de procédure pénale » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, les termes « Administration de l'enregistrement » sont complétés par les termes « des domaines et de la TVA » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

- Concernant le point 11°

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé d'écrire « article 17, troisième tiret » tel que proposé par le Conseil d'Etat.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## **6. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8056/10

N° 8056<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat

\* \* \*

**AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 24 mai 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et observations d'ordre légistique (figurant en caractères soulignés) que la Commission a faites siennes.

\*

**I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

A l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, points 1° et 7°, il est proposé de maintenir la formule « un ou plusieurs ».

A l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, point 6°, il est proposé de subdiviser la phrase initialement contenue au paragraphe 15 de l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en deux phrases distinctes.

\*

**II. AMENDEMENTS**

*Amendement n°1*

L'article 1<sup>er</sup> initial, devenant l'article 2 nouveau, est libellé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup> 2. L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

« Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice. »

L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice. »

*Commentaire :*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de revoir la numérotation du projet de loi. L'ancien article I<sup>er</sup> devient dorénavant l'article 2.

*Amendement n°2*

L'article II initial, devenant l'article 1<sup>er</sup> nouveau est amendé comme suit :

« Art. II, 1<sup>er</sup>. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

Art. 8. (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend six sept listes :

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. la liste III des avocats honoraires ;
4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine ;
5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg ;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;
7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, point d), ii) de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité.

(4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande :

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs ;
2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit ;
3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'« avocat à la Cour ».

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;
- b) Au point 6., le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) A la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° L'article 9 est modifié comme suit : A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9. (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2.; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

~~Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.~~

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques **désignés tels que définis** dans les limites et sous les conditions prévues **à la lettre a) de l'article 193 de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement »** conclu de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, en date du 24 le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

~~La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.~~

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

**Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.**

**La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.**

**L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.**

**L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif »**

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« Art. 24. (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la

majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) (~~L. 16 décembre 2011~~) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

**La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.** »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

**En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport.** »

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5) ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du eConseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(8) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2) et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique ; ~~Il~~ l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée, ~~;~~ ~~et e~~ Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1 de la présente loi, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
- 2bis) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension **pour un fait qui s'est produit** dans un délai de cinq ans **à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.**

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le eConseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'émission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (76).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif, **ainsi que** le Conseil disciplinaire et administratif d'appel **ainsi que l'avocat concerné obtiennent à leur demande peuvent solliciter** un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour les la finalités déterminées par le présent article ;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« Art. 28. (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés **un deux** magistrats de la Cour d'appel suppléant, **un deux** magistrats de la Cour administrative suppléant ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, et un magistrat de la Cour administrative, **et un assesseur-avocat.**

**La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.**

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. **Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.**

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans. **Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.**

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

**Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indiciers par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.**

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang **de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.**

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29bis 29-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 29bis 29-1. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

- a) 1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) ~~de la présente loi~~ ;
- b) 2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de **la date où** la décision de suspension **est passée en force de chose jugée**, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« Art. 30. (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de sces Conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2) du Code de procédure pénale ~~code d'instruction criminelle~~ à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1) et 30, paragraphe (2) sont recouvrées par l'aAdministration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3<sup>ème</sup> ~~11~~ tiret de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2~~bis~~ de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

*Commentaire :*

– Concernant le point n°1 :

Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne pas reproduire l'intégralité de l'article 8 dans cette disposition modificative, alors qu'en effet seul le paragraphe 3 est modifié.

– Concernant le point n°2 :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de ne plus se référer aux « limites et conditions » prévues par l'article 193. Il importait aux auteurs de mettre l'accent sur le cadre strictement délimité tel qu'il ressort justement des points a) et g) de l'article 193 de l'Accord. Comme le libellé proposé a été critiqué dans la mesure où ces limites ou conditions ne ressortent pas explicitement de l'article 193 précité, il est proposé de se référer uniquement à la définition des « services juridiques désignés ». En

effet, cette notion définit de façon exhaustive les matières de droit dans lesquelles les mandataires concernés pourront offrir des « services juridiques », notion qui elle-même est définie plus amplement au point g) du même article.

– Concernant le point n°3 :

Le Conseil d'Etat a indiqué qu'il doit s'opposer formellement aux modifications envisagées par cette disposition dans la mesure où le futur texte ne prévoit pas de possibilité pour l'avocat qui fait l'objet d'une mesure conservatoire ordonnée par le Bâtonnier d'introduire un recours pour obtenir la suspension de cette mesure. Pour cette raison, il est proposé de suivre la solution préconisée par le Conseil d'Etat et qui consiste à compléter ce texte par une procédure qui s'inspire profondément de celle applicable en matière contentieuse devant le président du tribunal administratif.

A l'alinéa 4, de l'article 23 de de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les mots « sans délai » sont ajoutés afin de préciser que l'avocat doit pouvoir s'expliquer devant le Conseil disciplinaire et administratif dans les plus brefs délais.

L'alinéa 5 est supprimé sur base de la suggestion du Conseil d'Etat (double emploi) ; l'ancien alinéa 6 devient l'alinéa 5 nouveau.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 6 qui prévoit l'existence du recours à exercer devant le Président du Conseil disciplinaire et administratif qui siège seul et énumère les conditions dans lesquelles le recours peut potentiellement aboutir et suspendre la mesure conservatoire.

L'alinéa 7 nouveau prévoit la procédure selon laquelle le recours est à introduire auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 8 nouveau fournit des précisions sur les effets de l'ordonnance qui pourra être rendue à la fin de la procédure prévue par l'alinéa 7.

Les alinéas 6 à 9 précités sont profondément inspirés de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'alinéa 9 nouveau précise que l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue au fond par le Conseil disciplinaire et administratif ne sera pas suspensif.

– Concernant le point n°4°

Cet ajout au paragraphe 6 suit la recommandation du Conseil d'Etat de déterminer au niveau de la loi qui décide de la composition dans une affaire précise.

– Concernant le point n°5°

Le Conseil d'Etat demande d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 24-1 nouveau. Le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> est largement inspiré de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile et le Conseil d'Etat propose de reprendre ici également l'alinéa 2 de l'article 432.

– Concernant le point n°6°

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'écrire « Conseil disciplinaire et administratif » avec une majuscule au paragraphe 3. Aux paragraphes 12 et 15, il est proposé à chaque fois de scinder la phrase unique en deux phrases distinctes afin d'en améliorer la lisibilité.

– Concernant le point n°7°

Au paragraphe 2, il est proposé de suivre la remarque faite par le Parquet général, à savoir de ne pas prendre comme point de départ du délai de cinq ans le jour du prononcé de la première peine, mais le jour lorsque la première condamnation est passée en force de chose jugée. D'autre part, il est également proposé de suivre le Parquet général en ce qu'il serait mieux de retenir dans le texte que c'est le nouveau fait qui doit s'être produit dans le délai de 5 ans, et non pas le prononcé d'une nouvelle condamnation, alors que sinon l'avocat pourrait avoir tendance à faire traîner la procédure pour éviter que le sursis ne tombe.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le renvoi au paragraphe 5 de l'actuel article 27 tel qu'il y figure actuellement (renvoi à l'article 26, paragraphe 6) par un renvoi à l'article 26, paragraphe 7.

Au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de reprendre la formulation avancée par le Conseil d'Etat qui prévoit de remplacer « peuvent solliciter » par « obtiennent à leur demande ».

Toujours sur base d'une suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer « les finalités » par « la finalité » à l'alinéa 2 point 2.

– Concernant le point n°8°

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition du Conseil d'Etat est reprise en ce qui concerne le fait de prévoir également deux magistrats suppléants de chaque juridiction pour être cohérent avec le nombre des magistrats effectifs.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est tenu compte du renvoi du Conseil d'Etat fait sous le point 4 et il est prévu que « la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou son vice-président. »

Il est proposé de prévoir pour le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par parallélisme également un Vice-président comme pour le Conseil disciplinaire et administratif.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet des alinéas 3 et 4 du paragraphe 2, il est proposé de prévoir dans le texte même de la loi l'indemnisation des membres du CDA d'appel sans de différence entre les membres magistrats et les membres avocats.

– Concernant le point 9°

Pour faire suite à la suggestion du Conseil d'Etat il est proposé de désigner le nouvel article 29bis dorénavant comme suit : 29-1.

L'énumération initialement prévue par des lettres a) et b) est remplacée par une énumération en chiffres arabes 1. et 2. telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, il est proposé d'utiliser les termes « passée en force de chose jugée » afin d'assurer un parallélisme avec la formulation utilisée dans le paragraphe 2.

– Concernant le point 10°

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de remplacer « ses » par « ces » tel que suggéré par le Conseil d'Etat afin de corriger une faute de frappe.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer le terme « Code d'instruction criminelle » par les termes « Code de procédure pénale » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, les termes « Administration de l'enregistrement » sont complétés par les termes « des domaines et de la TVA » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

– Concernant le point 11°

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé d'écrire « article 17, troisième tiret » tel que proposé par le Conseil d'Etat.

\*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

Art. I<sup>er</sup>. L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

« Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant ou par un huissier de justice. »

Art. II 1<sup>er</sup>. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

Art. 8. (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend six sept listes:

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. la liste III des avocats honoraires;
4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;
7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, point d), ii) de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020 et autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité.

(4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'«avocat à la Cour.

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

« (3) Le tableau des avocats comprend six sept listes:

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. la liste III des avocats honoraires;
4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat. ;
7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9. (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2.; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

~~Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.~~

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques **désignés tels que définis** dans les limites et sous les conditions prévues à la lettre a) de l'article 193 de l'accord intitulé « Trade and Cooperation Agreement » conclu de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, en date du 24 le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou et des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

~~La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.~~

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

**Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.**

**La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.**

**L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.**

**L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif »**

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« Art. 24. (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la

majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) ~~(L. 16 décembre 2011)~~ Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

**La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »**

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

**En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »**

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5) ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du « Conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(8) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2) et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique ; ~~Il~~ l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée, ~~et e~~ Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1 de la présente loi, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
- 2bis) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension **pour un fait qui s'est produit** dans un délai de cinq ans **à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.**

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2), à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le eConseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'émission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (76).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif, **ainsi que** le Conseil disciplinaire et administratif d'appel **ainsi que l'avocat concerné obtiennent à leur demande peuvent solliciter** un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour les la finalités déterminées par le présent article;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« Art. 28. (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés **un deux** magistrats de la Cour d'appel suppléant, **un deux** magistrats de la Cour administrative suppléant ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, et un magistrat de la Cour administrative, **et un assesseur-avocat.**

**La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.**

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans. **Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.**

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans. **Leurs indemnités sont fixées par règlement grand-ducal.**

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

**Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indicielles par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.**

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang **de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.**

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29bis 29-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 29bis 29-1. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

- a) 1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) ~~de la présente loi~~ ;
- b) 2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans **à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée**, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« Art. 30. (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de scs Cconseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2) du Code de procédure pénale code d'instruction criminelle à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1) et 30, paragraphe (2) sont recouvrées par l'aAdministration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3<sup>ème</sup> 11 tiret de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

**Art. 2.** L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice ».

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le quatrième jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8056/11

**N° 8056<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2023)

Par dépêche du 25 mai 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 24 mai 2023.

Au texte desdits amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés figurant en caractères gras et soulignés et les propositions de texte et observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires. Il constate également qu'il a été suivi par les auteurs dans la quasi-totalité de ses observations exprimées dans son avis du 14 mars 2023.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article II, point 3°, initial (article 1<sup>er</sup>, point 3°, nouveau) sur base de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, ceci au regard de l'absence de possibilité pour l'avocat qui fait l'objet d'une mesure conservatoire ordonnée par le Bâtonnier d'introduire un recours pour obtenir la suspension de cette mesure. Par l'amendement sous examen, les auteurs procèdent à l'insertion d'alinéas nouveaux inspirés, tel que recommandé par le Conseil d'État, de la procédure de référé en matière administrative prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de la disposition en question.

Au point 7° relatif à la modification de l'article 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'État se doit de relever que l'insertion des termes « ainsi que l'avocat

concerné » au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, est problématique dans le présent contexte, étant donné que, selon une lecture large, l'avocat concerné pourrait obtenir à sa demande un extrait de ce registre concernant un autre avocat « déterminé ». Le Conseil d'État recommande dès lors de reprendre la proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 14 mars 2023 et d'y ajouter une phrase supplémentaire afin de prévoir le droit de l'avocat concerné de demander un extrait du registre comprenant uniquement les données le concernant. L'alinéa en question pourrait se lire comme suit :

« Le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel obtiennent à leur demande un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé. L'avocat concerné obtient également à sa demande un extrait de ce registre comprenant les données le concernant. »

Également dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement, sur base des articles 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, au point 8<sup>o</sup> tendant à remplacer l'article 28 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. En effet, les alinéas 3 et 4 initiaux du paragraphe 2 de ce dernier article renvoyaient pour la fixation des indemnités des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et de leurs suppléants au pouvoir réglementaire. Par l'amendement sous examen, les auteurs procèdent à la suppression de ces renvois au pouvoir réglementaire et fixent l'indemnité au niveau de la loi en projet. Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des alinéas en question.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Amendement 1*

L'indication du numéro d'article « **Art. 2.** » ainsi que les guillemets ouvrants sont à maintenir. Il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la fin du texte de l'amendement sous examen.

### *Amendement 2*

À l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre b), les termes « point 6 » ne sont pas à faire suivre d'un point.

À l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « [...] tels que définis à l'article 193, lettre a), de l'Accord de commerce et de coopération [...] ».

À l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, à l'article 23 alinéa 9, il y a lieu d'insérer un point final en fin de phrase.

À l'article 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe (5) ».

À l'article 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, à l'article 26, paragraphe 8, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe (2) ».

À l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, à l'article 27, paragraphe 4, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphes (1) et (2) ».

À l'article 1<sup>er</sup>, point 8<sup>o</sup>, à l'article 28, paragraphe 2, deuxième phrase, il faut rédiger le terme « suppléant » au pluriel, ceci à deux reprises.

À l'article 1<sup>er</sup>, point 10<sup>o</sup>, à l'article 30, paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe (2) ».

À l'article 1<sup>er</sup>, point 10<sup>o</sup>, à l'article 30, paragraphe 4, il y a lieu d'insérer des virgules après les termes « paragraphe (1) » et les termes « paragraphe (2). »

À l'article 1<sup>er</sup>, point 11<sup>o</sup>, à l'article 30-1, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « premier alinéa » par ceux de « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 6 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





Session ordinaire 2022-2023

CL/LW

P.V. J 36

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2023

#### Ordre du jour :

1. **6054** **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **8109** **Projet de loi portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;  
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **8033** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen des articles  
- Examen des amendements gouvernementaux  
- Examen des avis du Conseil d'Etat
4. **8056** **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;  
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Continuation des travaux
5. **8179** **Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE)**

1/9

**2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

**6. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Wiseler, observateur

Mme Nancy Carier, Mme Tara Désorbay, Mme Christine Goy, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

**Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

\*

2. **8109** **Projet de loi portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;  
**en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

\*

3. **8033** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Josée Lorsché (déi gréng) comme Rapportrice de la future loi.

### **Présentation et examen des articles**

Le projet de loi n°8033 constitue la première étape dans l'instauration d'un nouveau concept global concernant le cannabis récréatif. Dans une approche de réduction des risques et de la prévention de la criminalité, le projet de loi suit deux axes principales.

Premièrement, il est envisagé de légaliser la culture domestique du cannabis. La cultivation de quatre plantes de cannabis par communauté domestique sera autorisée, à condition qu'elle soit effectuée par une personne majeure. La culture est autorisée exclusivement à partir de semences dont l'étiquetage doit mentionner le producteur, le nombre de semences ainsi qu'un avertissement sanitaire. En corollaire, la consommation personnelle dans la sphère privée sera autorisée. La consommation devant des mineurs d'âge est interdite. Le lieu de la culture doit être soit le domicile ou la résidence habituelle et les plantes ne doivent pas être visibles

3/9

depuis la voie publique. En cas de non-respect des dispositions légales, des sanctions pénales s'appliquent.

Parallèlement, il est proposé de décorrectionnaliser les sanctions pénales pour les petites quantités de cannabis sur la voie publique. Une procédure pénale allégée est introduite pour les personnes majeures, dont la détention et la possession en public, de même que le transport et l'acquisition n'excède pas les trois grammes de cannabis. La consommation en public reste interdite. L'amende pénale, est réduite à 25.- à 500.- euros et la possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si et seulement si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé. Au-dessus du seuil de 3 grammes, des peines délictuelles s'imposent et le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet.

### **Examen des avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi « [...] se borne à autoriser la culture de quatre plantes de cannabis par communauté domestique à partir des seules semences, au domicile ou à la résidence habituelle de la personne concernée, et de dépénaliser la consommation du cannabis récréatif, au seul domicile ou résidence habituelle de la personne visée. Il ne procède ni à une légalisation généralisée du cannabis ni à une dépénalisation de la consommation sur la voie publique. Ainsi, notamment la consommation par des mineurs, en quelque endroit que ce soit, la production en vue d'une cession à autrui, tout comme la vente, le trafic, etc. restent prohibés ».

Quant à l'opportunité de légiférer, le Conseil d'Etat rappelle qu'il « [...] appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre et d'opérer les choix qu'il juge pertinents en matière de politique de stupéfiants. Toutefois, les choix opérés par les auteurs du présent projet de loi ont trait non seulement à des questions de politique en matière de stupéfiants, mais touchent également et surtout à des questions éminemment juridiques, de surcroît en lien avec le droit de l'Union européenne et le droit international ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat adopte une approche de droit comparé. Il examine, d'une part, la législation applicable en la matière dans d'autres Etats européens ainsi que dans des Etats tiers et il renvoie aux spécificités de ces législations. D'autre part, il dresse un tableau exhaustif du droit international ainsi que du droit européen applicable en matière de répression des stupéfiants.

Il conclut que « [...] tout en reconnaissant que la doctrine n'est pas unanime en la matière, le Conseil d'Etat estime que, en procédant de la sorte, les auteurs du projet de loi risquent de s'exposer à la critique, au niveau international notamment, d'une possible non-conformité de la législation envisagée avec le droit international. En même temps, les conventions en question ne prévoient pas de sanction à cet effet ; ni le Canada, ni l'Uruguay, ni Malte, dont la loi en la matière est largement similaire à celle envisagée, n'ont, à la connaissance du Conseil d'Etat, fait l'objet de sanctions ou de conséquences juridiques ».

Quant au fond du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'insertion de la notion de « communauté domestique » dans la future loi qui autorise la culture jusqu'à quatre plantes de cannabis par communauté domestique. La Haute corporation rappelle qu'en matière pénale le principe de la légalité des délits et des peines s'applique. Il s'oppose formellement à l'article 7-1, tel que proposé par le Gouvernement, et « estime que le dispositif sous examen, en ne définissant pas ces termes, est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues ».

Quant au lieu de la culture à l'extérieur, le texte initial autorisait cette culture dans des surfaces « *directement adjacentes au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne* ». Le Conseil d'Etat estime que cette formulation ne permet pas de garantir la sécurité juridique des textes de loi, et il rappelle que les auteurs du projet de loi ont voulu exclure les jardins communautaires des lieux où une culture de cannabis serait autorisée par le biais de cette formulation.

La Haute corporation indique qu' « [...] un jardin communautaire peut être « adjacent au domicile ou au lieu de résidence habituelle de la personne », de sorte que la disposition sous examen ne saurait atteindre le but visé. De surcroît, soit les surfaces concernées sont considérées comme faisant partie du domicile ou du lieu de résidence habituelle, et dans ce cas les plantes peuvent y être cultivées, soit les surfaces concernées, même adjacentes, ne font pas partie du domicile ou de la résidence habituelle et elles sont dès lors exclues. Alors que la première phrase limite la culture du cannabis au seul domicile ou à la résidence habituelle, la dernière phrase semble étendre les possibles endroits de culture aux surfaces directement y adjacentes. Cette contradiction est source d'insécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu soit de reformuler soit de supprimer [...] » la disposition du texte de la future loi.

Quant à la consommation de cannabis par un majeur dans son domicile et les conséquences légales qui découlent de la légalisation de cette action, le Conseil d'Etat estime que ce point constitue une source d'interrogation et d'insécurité juridique. Il estime qu' « [...] auparavant la consommation dans le chef d'un adulte et à son domicile était interdite, tel n'est plus le cas dans le cadre du projet de loi sous avis. Même si, en dehors du domicile ou de la résidence habituelle d'une personne majeure, la situation semble être claire, tel est moins à l'intérieur de ces endroits, étant donné que la consommation, dans le chef de cette personne, est licite. Est-ce que l'usage doit être d'emblée illicite afin que la disposition sous examen puisse trouver application ? Ou le devient-il en relation avec « l'usage avec un ou des mineurs » ? Est-ce désormais le partage du cannabis avec les mineurs qui est réprimé par cette disposition ? Ou est-ce le fait de ne pas empêcher les mineurs de consommer du cannabis, en présence d'un adulte qui consomme de manière licite son cannabis ? Même si la disposition est recopiée de l'article 7, B, paragraphe 4, actuel, le Conseil d'Etat estime que le dispositif sous examen est contraire au principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues. Partant, elle doit être précisée, sous peine d'opposition formelle ».

Quant à la possibilité des officiers et agents de police judiciaire de décerner des avertissements taxés d'un montant de 145 euros pour certaines infractions en lien avec le transport, la détention ou la consommation de cannabis, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé y relatif. Aux yeux du Conseil d'Etat, la formulation de celui-ci est source d'insécurité juridique et il demande une reformulation de celui-ci sous peine d'opposition formelle.

### **Examen des amendements gouvernementaux**

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a adopté une série d'amendements portant sur le projet de loi sous rubrique. Ces amendements ont été transmis à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2023.

Il est renvoyé au document parlementaire n° 8033/10.

### **Echange de vues**

M. Pim Knaff (DP) renvoie aux détenus dans un centre pénitentiaire, qui sont soumis aux règles disciplinaires applicables dans un tel lieu privatif de liberté. L'orateur se demande si ces derniers seront exclus des dispositions de la future loi. A noter que les détenus au centre pénitentiaire de Givenich sont des personnes incarcérées sur base d'une décision de détention provisoire et sont présumés innocents. L'orateur se demande si l'exclusion de ces personnes des dispositions de la future loi risque de s'avérer contraire au principe d'égalité devant la loi, qui est consacré par la Constitution.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) répond que ce cas de figure a été discuté précédemment avec les responsables de l'administration pénitentiaire. Dans le milieu pénitentiaire, des restrictions particulières s'appliquent aux détenus. Le régime disciplinaire interne interdit formellement la consommation de stupéfiants aux détenus. De plus, les détenus dans un centre pénitentiaire ne sont pas autorisés à consommer de l'alcool. Une restriction similaire s'applique au cannabis. Aucun changement de ces règles n'est envisagé.

M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique les dispositions proposées par le projet de loi. L'orateur signale que de nombreux experts juridiques émettent des doutes sur la conformité des mesures proposées par le projet de loi avec le droit international. Cette préoccupation est également exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis.

De plus, des études scientifiques menées dans les Etats ayant dépénalisé la consommation de cannabis démontrent que la consommation de cette substance ne diminue pas dans la population locale, alors qu'une telle dépénalisation est axée sur une approche de prévention.

En outre, il convient de se demander si le régime des visites domiciliaires par les officiers et agents de la police judiciaire est modifié par le biais du présent projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que ce point suscite des débats controversés, non seulement au Luxembourg, mais également dans d'autres Etats européens qui envisagent une dépénalisation partielle ou totale de la consommation du cannabis. A noter que certains experts juridiques soulignent que le droit à la vie privée, et la faculté de cultiver du cannabis dans son domicile, devrait conférer au législateur national une certaine marge de manœuvre dans ce domaine. D'autres Etats européens, comme les Pays-Bas ou Malte, soutiennent cette approche et ils ont déjà adapté leurs législations nationales en ce sens. Une réforme similaire est actuellement en cours d'examen par le Gouvernement allemand. Par conséquent, si la problématique de la licéité d'une dépénalisation du cannabis au regard du droit international est réelle, force est de constater que des approches législatives très diverses en la matière existent dans l'Union européenne.

Quant au constat que la consommation du cannabis ne diminue pas dans les Etats ayant autorisé cette substance, l'oratrice explique qu'elle a eu des échanges à ce sujet avec le Gouvernement canadien, qui a adopté une approche nettement plus libérale que le Luxembourg. Les autorités canadiennes ont fait des expériences positives avec leur législation et soulignent qu'une baisse de la consommation du cannabis n'est que difficilement réalisable. L'objectif principal est de ne pas provoquer la consommation de cannabis et de rappeler les risques liés à la dépendance de stupéfiants. Au Luxembourg, il est un fait que de nombreuses personnes consomment régulièrement du cannabis ou ont déjà consommé du cannabis dans le passé. Le cadre légal entend conférer à ces personnes la faculté de cultiver du cannabis en ayant la certitude que ce produit n'a pas été mélangé avec des substances chimiques nocives ou des substances psychotropes. De plus, la future loi entend éviter que ces personnes doivent entrer en contact avec des trafiquants de stupéfiants, qui proposent également des drogues dures, et des milieux de la criminalité organisée. L'oratrice se veut réaliste et indique que la loi en projet ne permettra pas d'éradiquer le trafic de stupéfiants au Luxembourg,

cependant il convient de considérer celle-ci comme une étape dans la lutte contre la toxicomanie et la criminalité organisée.

A rappeler que la future loi sera encadrée par des mesures de sensibilisation. En aucun cas, cette loi n'entend promouvoir la consommation de cannabis et elle ne constitue nullement un seing blanc pour transporter des grandes quantités de cannabis dans les lieux publics ou de consommer cette substance dans les lieux publics.

L'expert gouvernemental explique que le projet de loi ne modifie pas les dispositions applicables aux visites domiciliaires par les forces de l'ordre. Ainsi, une telle perquisition est uniquement possible en cas de flagrance ou au cas où le juge d'instruction confère une telle autorisation aux agents et officiers de la police judiciaire.

M. Gilles Roth (CSV) se demande si des répercussions d'ordre politique sont à craindre de la part des Etats voisins du Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que telles répercussions ne sont pas à craindre de la part des pays voisins. D'une part, il convient de signaler que l'Allemagne est en train d'adapter sa législation et veut aussi partiellement dépénaliser la consommation de cannabis. D'autre part, il convient de rappeler que le projet de loi sous rubrique ne modifie pas fondamentalement les dispositions applicables au transport et la consommation de cannabis dans les lieux publics qui restent des actes prohibés.

A noter qu'une approche de droit comparé a été adoptée lors de l'élaboration de la future loi, et que la Suisse a également dépénalisé partiellement la consommation de cannabis sur son territoire national, sans que des répercussions politiques de la part de ces pays voisins en découlent.

\*

- 4. 8056    Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de son avis complémentaire du 6 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles précédemment émises.

\*

- 5. 8179    Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel**

#### **Désignation d'un rapporteur**

7/9

Il est proposé de recourir à l'article 73 du Règlement de la Chambre des Députés et de procéder à une adoption du projet de loi sans rapport et sans débat. Par conséquent, aucun Rapporteur n'est désigné.

## **Présentation et examen des articles**

Le paquet européen de protection des données personnelles se compose d'un règlement, applicable depuis le 25 mai 2018, qui fixe le cadre général de la protection des données (RGPD), ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ce nouveau cadre légal établit un régime unique de protection des données en Europe.

S'agissant du premier instrument qui adopte une approche globale en matière de protection des données dans le domaine répressif, la directive « *Police-Justice* » a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La directive précitée s'applique dès lors aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La Commission européenne a procédé à un réexamen, en vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/860 en matière de protection des données dans le domaine répressif, ayant abouti à une communication du 24 juin 2020 intitulée « *Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données* ». Dans le cadre de cette finalité, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union, qui réglementent le traitement par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec la directive.

Au total, la Commission a recensé 26 actes juridiques de l'Union relevant de l'exercice de réexamen. Sur ces 26 actes, la Commission est parvenue à la conclusion que 16 d'entre eux ne doivent pas être modifiés, alors que 10 d'entre eux devront être modifiés, dont entre autres la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Cette dernière précise les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

Par conséquent, la Commission a proposé une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI, par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'insère le présent projet de loi, qui vise à

transposer la directive précitée et à modifier par conséquent la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

La loi du 21 mars 2006 « vise [ainsi] à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.<sup>1</sup>» Depuis cette loi, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument juridiquement contraignant, qui permet de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées. Il estime même que le cadre légal actuel soit déjà suffisamment précis pour garantir une transposition correcte de la directive prémentionnée.

\*

### **6. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>1</sup> Projet de loi n°5412 sur les équipes communes d'enquête : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/084/389/038838.pdf>

8056/12

**N° 8056<sup>12</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(21.6.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8056 à la Chambre des Députés en date du 28 juillet 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 23 novembre 2022. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet. De plus, ils ont mené un échange de vues avec des représentants de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi amendé en date du 14 mars 2023.

Lors de la réunion du 24 mai 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat. De plus, ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 6 juin 2023.

Lors de sa réunion du 14 juin 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 21 juin 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi n°8056 vise à apporter plusieurs modifications législatives à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Les modifications apportées à la loi concernant l'organisation du service des huissiers de justice visent notamment à « rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice ». Tandis que les modifications apportées à la

loi concernant la profession d'avocat, touchent essentiellement aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, à celles relatives aux pouvoirs du bâtonnier, à celles relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, et, enfin, prévoient la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### **1. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**

Le projet de loi apporte une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

### **2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

En général, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat s'est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à réglementer cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement. Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l'actualité. Par conséquent, dans une première étape, il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la loi :

- les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
- les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ;
- et la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

#### ***2.1. Dispositions relatives aux sanctions disciplinaires***

Concernant des adaptations au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire, il est proposé de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et d'introduire dans le cadre du présent projet de loi le « casier des avocats ». Concrètement, il s'agit d'un registre tenu auprès de chaque barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires, de nature quelconque, prononcées à l'égard de ses membres sont inscrites. Ce registre permet au Conseil de l'ordre et au Bâtonnier de suivre l'évolution et l'honorabilité d'un avocat tout au long de son inscription auprès d'un barreau de Luxembourg. Le projet de loi prévoit que toutes les peines soient mentionnées dans ce registre, qui ne sera pas accessible au public. L'avocat concerné peut avoir accès, sur demande, aux informations de ce registre. Il est également proposé de préciser que les instances ordinales (à savoir le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel) peuvent solliciter un extrait du registre pour les mettre en mesure de mieux pouvoir apprécier quelle sanction il convient de prononcer à l'encontre d'un avocat faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires mineures qui ont fait l'objet d'une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d'un certain temps. Les sanctions disciplinaires mineures, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1.000 euros en matière ordinale et l'avertissement, le blâme, et la déclaration publique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme seront effacées après une période de cinq ans à compter du moment où elles auront acquis autorité de chose décidée.

Pour les attributions du Conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi prévoit que pour les sanctions de moindre gravité, le Conseil de l'ordre peut prononcer seul cette sanction. Cette adaptation sera plus rapide et sera également dans l'intérêt de l'avocat qui verra la procédure aboutir dans des délais rapprochés.

Le projet de loi prévoit également que les avocats qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l'un des barreaux après une période de dix ans et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l'ordre, le justifient.

Concernant les avocats ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, il est proposé qu'ils puissent réintroduire, en cas de décision négative, une nouvelle demande après un nouveau délai de six ans.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d'actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de façon générale de relever le seuil des amendes qui sont actuellement limitées entre 500 et 20.000 euros. Outre le fait que ces seuils sont restés inchangés depuis 1999, il y a lieu de corriger une disproportion flagrante entre les amendes qui peuvent être prononcées en matière ordinaire et celles qui peuvent être prononcées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de relever le seuil minimal de l'amende à 1.000 euros et le seuil maximal de l'amende à 100.000 euros.

Dans le cadre du sursis de la peine de suspension ainsi que de la possible révocation du sursis, le point de départ du délai de cinq ans n'est pas toujours précis et peut donner lieu à des divergences de vues. C'est pourquoi le projet de loi propose, pour des raisons de sécurité juridique, d'adapter le texte et de prévoir comme point de départ le prononcé de la première peine. Il incombera au Barreau compétent de vérifier s'il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu'il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

## ***2.2 Dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier***

Le projet de loi entend également restructurer et modifier la loi en donnant plus de pouvoir au Bâtonnier. En pratique, il s'est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient. Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est proposé de lui permettre d'interdire à un avocat, pour une durée de trois mois, toute fréquentation des cours et tribunaux, avec la possibilité pour le Conseil de l'ordre, après avoir procédé à l'audition de l'avocat visé par cette interdiction, de proroger cette mesure. Chaque avocat qui fait l'objet de telles mesures provisoires a la possibilité de les attaquer devant le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s'avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats.

## ***2.3 Dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDA)***

Le projet de loi entend augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif de cinq à neuf avocats ainsi que le nombre des membres suppléants de quatre à huit. Cette augmentation considérable est due au fait que le contentieux disciplinaire ne cesse d'augmenter au fil du temps et qu'il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l'assistance judiciaire partielle sera mise en place. Cette mesure permettra également d'éviter des conflits d'intérêts éventuels.

Dans un souci de cohérence, le projet de loi modifie aussi la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Afin d'aligner le nombre des membres suppléants sur le nombre des membres effectifs, il est également prévu de nommer deux magistrats suppléants de chaque juridiction ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch. Il siège au nombre de trois dans un magistrat de la Cour d'appel, un magistrat de la Cour administrative et un assesseur-avocat. La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.

## ***2.4 Création d'une nouvelle liste VII***

Le projet de loi crée une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord souhaitant s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre

d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et souhaitant fournir aux particuliers des « services juridiques désignés ».

L'Accord de commerce et de coopération (« *Trade and Cooperation Agreement* ») conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020, prévoit que chaque partie à cet accord doit « autoriser un avocat de l'autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel d'origine » et que différentes conditions sont prévues pour le cas où l'une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d'enregistrement sur son territoire pour fournir les « services juridiques désignés ». Les activités professionnelles des avocats concernés se limitent à l'activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce uniquement dans la matière du droit international public (à l'exception du droit de l'Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d'origine (en l'occurrence soit le droit de l'Angleterre, soit le droit de l'Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l'Irlande du Nord. Ils ne bénéficient pas des compétences exclusives comme notamment la représentation d'une partie devant les cours et tribunaux du Grand-Duché.

\*

### III. AVIS

#### **Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (14.9.2022)**

Dans son avis, le Conseil de l'Ordre n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des huissiers de justice (6.10.2022)**

La Chambre des huissiers de justice avise favorablement le texte tel que libellé.

#### **Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (25.10.2022)**

La Justice de Paix de Luxembourg n'a pas d'observations particulières à formuler relativement au projet de loi.

#### **Avis de la Cour Supérieure de Justice (27.10.2022)**

La Cour Supérieure de Justice salue les modifications proposées au niveau de l'organisation du service des huissiers de justice, qui sont dans l'intérêt d'une bonne organisation du service. Quant au projet de loi concernant la profession d'avocat, elle n'appelle pas de critiques et se prononce en faveur de l'approche d'étendre le pouvoir d'injonction du bâtonnier et de prévoir pour l'avocat la possibilité d'attaquer les injonctions prononcées à son égard devant le Conseil disciplinaire et administratif, et en cas d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. En outre, elle accueille favorablement la réforme relative à la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. À la fin, elle rajoute qu'il n'existe aucun rang commun entre les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et qu'il n'existe aucune liste commune aux deux ordres.

#### **Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (26.10.2022)**

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi.

#### **Avis de la Justice de Paix de Diekirch (27.10.2022)**

La Justice de Paix de Diekirch n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

#### **Avis du Parquet général (28.10.2022)**

Dans son avis, le Parquet général fait une remarque au niveau du paragraphe (2) de l'article 27 concernant le bénéfice du sursis qui est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de

suspension dans un délai de cinq ans après le prononcé de la première peine. Le Parquet critique le fait qu'un avocat pourra réussir à faire retarder le procès contre lui et qu'il faudrait prévoir que le délai de cinq ans commence à courir à partir du moment où la première condamnation est devenue irrévocable et non à partir du « prononcé de la première peine ».

Une deuxième remarque du Parquet concerne le renforcement et la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDDA). Il constate, à défaut de liste de rang commune entre la Cour d'appel et la Cour administrative, qu'il est difficile de décider qui est le magistrat le plus ancien en rang. C'est pourquoi il propose soit d'augmenter le CDDA par deux membres de la Cour d'appel ou de prévoir que le CDDA est présidé par le magistrat de la Cour d'appel.

En outre, le Parquet observe que l'article 29bis nouveau ne semble pas compatible avec l'article 9-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme et propose d'adapter l'article pour le rendre conforme.

Dernièrement, il rajoute que le paragraphe 2 de l'article 29bis nouveau concernant les avocats ayant fait l'objet d'une interdiction à vie, laisse une trop grande marge d'appréciation au Conseil de l'Ordre car il ne contient pas de définition des termes „circonstances exceptionnelles“. Cette disposition permettra à l'avocat de demander sa réinscription à l'une des listes du tableau de l'Ordre des avocats après un délai de dix ans. Le Parquet propose de prévoir qu'il s'agit de conditions cumulatives.

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (31.20.2022)**

Au niveau disciplinaire, le Tribunal se demande pour quelle raison l'avocat concerné peut seulement consulter le registre au sujet des données le concernant et ne pas demander un extrait, à la différence des organes disciplinaires. Concernant les recours que l'avocat peut exercer contre des décisions qui lui portent préjudice, il se demande s'il n'y aurait pas lieu de poser le principe de recours et le délai pour interjeter appel ont un effet suspensif ou que la décision soit assortie de l'exécution provisoire.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Quant à la modification de l'article 23 de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et donne à considérer que « [...] l'arrêt n° 146/19<sup>1</sup> de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement ».

En ce qui concerne la modification de l'article 28, paragraphe 2, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 10 août 1991, il convient de noter que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par le Gouvernement.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et rappelle que le législateur intervient dans une matière réservée à la loi. Il indique que « [...] le renvoi au pouvoir réglementaire, figurant certes déjà à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 10 août 1991, pour la fixation

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, no 146, Mém. A no 383 du 4 juin 2019

*des indemnités des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel et de leurs suppléants, n'est pas conforme, dans cette matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution, aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Pour ce qui est de la portée de ces exigences, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi<sup>2</sup> ». »*

Dans le cadre de son avis complémentaire du 6 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles précédemment émises.

En outre, il recommande une reformulation de l'article 27 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad Article 1<sup>er</sup> (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)*

*Point 1°*

A l'article 8, paragraphe 3, de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est inséré un 7ème point qui adapte le tableau des avocats inscrits au barreau et consacre la nouvelle liste VII. Ladite liste reprendra les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

La nouvelle disposition mentionne explicitement les articles pertinents de l'accord intitulé « *Trade and Cooperation Agreement* » (Accord de commerce et de coopération) conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 30 décembre 2020 et qui concernent plus particulièrement le titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») que ces avocats sont autorisés de porter au Grand-Duché ainsi que les services juridiques désignés que ces avocats sont autorisés à fournir au Grand-Duché en vertu de l'Accord précité.

Ainsi, il est précisé que leurs activités professionnelles doivent se limiter strictement, au niveau des matières, au droit de la juridiction d'origine et au droit international public, à l'exception du droit de l'Union européenne.

Au niveau des services que ces avocats pourront prester au Grand-Duché de Luxembourg, il est également précisé que leurs activités doivent se limiter à celles visées au point g) de l'article 193 de l'Accord précité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*Point 2°*

Par le biais du paragraphe 3 nouveau qui est inséré à l'article 9 de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les auteurs du projet de loi mettent l'accent sur le cadre strictement délimité tel qu'il ressort justement des points a) et g) de l'article 193 de l'Accord.

Comme le libellé proposé initialement a été critiqué par le Conseil d'Etat dans la mesure où ces limites ou conditions ne ressortent pas explicitement de l'article 193 précité, la Commission de la Justice a amendé cette disposition. Il est proposé de se référer uniquement à la définition des « *services juridiques désignés* ». En effet, cette notion définit de façon exhaustive les matières de droit dans lesquelles les mandataires concernés pourront offrir des « *services juridiques* », notion qui elle-même est définie plus amplement au point g) du même article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, no 166, Mém. A no 440 du 10 juin 2021.

*Point 3°*

L'article 23 de la même loi vise à doter le Bâtonnier du pouvoir de prendre des mesures de protection des clients, d'un avocat et des tiers sous forme d'injonctions, dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon.

Quant à la modification de l'article 23 de la loi prémentionnée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et donne à considérer que « [...] l'arrêt n° 146/19<sup>3</sup> de la Cour constitutionnelle, selon lequel l'accès à la justice et l'existence d'un recours effectif constituent des principes à valeur constitutionnelle. Pour ce qui est du projet de loi sous examen, l'avocat visé par une mesure doit dès lors disposer d'une possibilité de demander la suspension de la mesure conservatoire décidée par le bâtonnier en raison du caractère potentiellement intrusif de la mesure dans l'exercice de la profession libérale, dont la liberté est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. En l'absence d'un tel recours, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. L'opposition formelle pourrait être levée si le projet de loi prévoyait une procédure s'inspirant de la procédure de référé en matière administrative, prévue à l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, afin de permettre à l'avocat de demander que la décision du bâtonnier soit réexaminée rapidement ».

La Commission de la Justice propose de suivre la solution préconisée par le Conseil d'Etat qui consiste à compléter le texte de la future loi par une procédure qui s'inspire profondément de celle applicable en matière contentieuse devant le président du tribunal administratif.

A l'alinéa 4 de l'article 23 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les mots « sans délai » sont ajoutés afin de préciser que l'avocat doit pouvoir s'expliquer devant le Conseil disciplinaire et administratif dans les plus brefs délais.

L'alinéa 5 apporte des précisions sur la procédure à suivre au cas où un appel est interjeté contre une telle décision.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 6 qui prévoit l'existence du recours à exercer devant le Président du Conseil disciplinaire et administratif qui siège seul et énumère les conditions dans lesquelles le recours peut potentiellement aboutir et suspendre la mesure conservatoire.

L'alinéa 7 nouveau prévoit la procédure selon laquelle le recours est à introduire auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif.

L'alinéa 8 nouveau fournit des précisions sur les effets de l'ordonnance qui pourra être rendue à la fin de la procédure prévue par l'alinéa 7.

Les alinéas 6 à 9 précités sont profondément inspirés de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

L'alinéa 9 nouveau précise que l'appel interjeté à l'encontre de la décision rendue au fond par le Conseil disciplinaire et administratif ne sera pas suspensif.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et il se montre en mesure de lever son opposition formelle.

*Point 4°*

Il est proposé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 de la même loi d'augmenter le nombre des membres du Conseil disciplinaire et administratif de cinq à neuf avocats ainsi que le nombre des membres suppléants de quatre à huit.

Cette augmentation considérable est due au fait qu'avec le nombre croissant des membres du barreau, le nombre des affaires disciplinaires augmente également. Cette mesure permettra également d'éviter des conflits d'intérêts éventuels.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime « [...] qu'il y a lieu de déterminer au niveau de la loi qui décide de la composition qui siège dans une affaire précise. À cette fin, il suggère aux auteurs du projet de loi sous avis de s'inspirer de l'article 14, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ».

3 Cour constitutionnelle, 28 mai 2019, no 146, Mém. A no 383 du 4 juin 2019

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et adapte le libellé en ce sens.

*Point 5°*

Il est proposé d'introduire la possibilité pour le Conseil disciplinaire et administratif de pouvoir procéder à la nomination d'un expert alors que certaines affaires disciplinaires ont une connotation très technique.

Le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> est largement inspiré de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile et le Conseil d'Etat propose de reprendre ici également l'alinéa 2 de l'article 432.

A noter que le libellé a été amendé par la Commission de la Justice afin de tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat.

*Point 6°*

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux différents paragraphes de l'article 26 :

– Paragraphe (3) :

Ce paragraphe prévoit les cas de figure dans lesquels le Bâtonnier peut prononcer seul une sanction.

Il est proposé de relever le seuil de l'amende à 1.000 euros alors que le seuil actuel (500 euros) est resté inchangé depuis 2011.

Ce seuil doit par ailleurs être lu en parallèle avec les nouveaux seuils prévus à l'article 27 de la loi alors qu'il est proposé également de relever le seuil de référence des amendes prononcées en matière ordinale.

– Paragraphe (8) :

Il est proposé de supprimer le renvoi à l'article 23 dans l'article 26, paragraphe 8. En effet, compte tenu du fait que l'article 23 sera dorénavant revu au niveau de sa structure et comprendra des indications propres quant aux voies de recours qui seront à disposition des avocats visés par les injonctions prononcées par le Bâtonnier, le renvoi à l'article 23 n'est plus nécessaire dans l'article 26.

Il est également profité de la modification du paragraphe 8 de l'article 26 pour y remplacer les termes « ministère d'avoué » par les termes « ministère d'avocat à la Cour ».

– Paragraphe (16) :

Le paragraphe 16 est complété par des précisions portant sur la procédure afin de faire face à des problèmes qui se sont révélés en pratique. Ainsi, il arrive que des avocats disparaissent en pleine nature sans laisser d'adresse précise, ils deviennent dès lors injoignables pour les notifications faites par le Bâtonnier ou une autre instance.

Il est dès lors proposé de préciser que la lettre recommandée sera adressée à la dernière adresse professionnelle qui a été déclarée auprès du barreau. Si cette adresse professionnelle n'est plus active, respectivement si l'avocat n'est plus déclaré à cette adresse, la notification de la décision sera faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

Cette procédure est comparable avec ce qui est prévu pour la notification de décisions de justice.

Il est renvoyé à l'article 389 du Code de procédure pénale. Il est rappelé dans ce contexte que le barreau n'a actuellement pas accès direct aux données du registre national des personnes physiques, de sorte qu'il ne peut pas vérifier simplement l'adresse de référence d'une personne déterminée.

– Paragraphe (17) :

Alors que l'article 24-1 nouveau parle de « technicien » et pas d'« expert », il est proposé de procéder à ce remplacement dans l'ensemble du texte dans un souci de cohérence.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Point 7°*

L'article 27 énonce les sanctions qui peuvent être prononcées par le Conseil disciplinaire et administratif.

– Paragraphe (1) :

Il est proposé de façon générale de relever le seuil des amendes qui sont actuellement limitées entre 500 et 20.000 euros. Outre le fait que ces seuils sont restés inchangés depuis 1999, il y a lieu de corriger une disproportion flagrante entre les amendes qui peuvent être prononcées en matière ordinale et celles qui peuvent être prononcées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit ainsi des amendes administratives d'un montant maximal de 1 million d'euros.

Il est proposé de relever le seuil minimal de l'amende à 1 000 euros et le seuil maximal de l'amende à 100 000 euros. Ces nouveaux montants ont également un effet nettement plus dissuasif que les montants actuels.

Dans le chapeau introductif du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est par ailleurs précisé que les présentes sanctions peuvent être prononcées à côté des sanctions prévues en matière de blanchiment. Il s'agit d'une simple précision afin de clarifier la portée du texte.

– Paragraphe (2) :

Le libellé actuel de ce paragraphe précise que le bénéfice du sursis est perdu en cas d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui se situe dans les 5 ans à partir des faits antérieurs.

Par voie d'amendement parlementaire, il est jugé utile de reprendre la remarque faite par le Parquet général, à savoir de ne pas prendre comme point de départ du délai de cinq ans le jour du prononcé de la première peine, mais le jour lorsque la première condamnation est passée en force de chose jugée. D'autre part, il est également proposé de suivre le Parquet général en ce qu'il serait mieux de retenir dans le texte que c'est le nouveau fait qui doit s'être produit dans le délai de 5 ans, et non pas le prononcé d'une nouvelle condamnation, alors que sinon l'avocat pourrait avoir tendance à faire traîner la procédure pour éviter que le sursis ne tombe.

– Paragraphe (5) :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le renvoi au paragraphe 5 de l'actuel article 27 tel qu'il y figure actuellement (renvoi à l'article 26, paragraphe 6) par un renvoi à l'article 26, paragraphe 7.

– Paragraphe (6) :

Ce paragraphe est nouveau et instaure une forme de casier pour l'avocat qui aura fait l'objet d'une sanction du Conseil disciplinaire et administratif.

*Dans son avis, le Conseil d'Etat « [...] tient à souligner que ce « casier » relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié. Dès lors, il suffit de préciser à la disposition sous examen que le bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement. Pour le surplus, le Conseil d'Etat se doit de signaler qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les principes du traitement, ni les obligations du responsable, ces principes et obligations figurant au sein du règlement général sur la protection des données, directement applicable dans l'ordre juridique national.*

*À l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6, il convient de préciser que les organes visés à la troisième phrase n'ont pas seulement le droit de « solliciter un extrait » du registre en question, mais surtout celui de l'obtenir ». Le Conseil d'Etat propose un libellé en ce sens.*

La Commission de la Justice juge utile de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, tout en adaptant celui-ci et en précisant que « l'avocat concerné » peut également obtenir un extrait de ce registre.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que la formulation proposée par l'amendement parlementaire « [...] est problématique dans le présent contexte, étant donné que, selon une lecture large, l'avocat concerné pourrait obtenir à sa demande un extrait de ce registre concernant un autre avocat « déterminé ». Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reprendre la proposition de

texte qu'il avait formulée dans son avis du 14 mars 2023 et d'y ajouter une phrase supplémentaire afin de prévoir le droit de l'avocat concerné de demander un extrait du registre comprenant uniquement les données le concernant ». Il propose un libellé alternatif dans le cadre dudit avis.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

#### *Point 8°*

Comme à l'article 24 pour le Conseil disciplinaire et administratif, il est proposé dans un souci de cohérence d'augmenter également les membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition du Conseil d'Etat est reprise en ce qui concerne le fait de prévoir également deux magistrats suppléants de chaque juridiction pour être cohérent avec le nombre des magistrats effectifs.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est tenu compte du renvoi du Conseil d'Etat fait sous le point 4 et il est prévu que « *la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou son vice-président.* »

Il est proposé de prévoir pour le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par parallélisme également un vice-président comme pour le Conseil disciplinaire et administratif.

Quant à la fixation des indemnités allouées aux membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, il convient de noter que les auteurs du projet de loi avaient l'intention de renvoyer, pour cet aspect pécuniaire, à un règlement grand-ducal. Cette façon de procéder est cependant critiquée par le Conseil d'Etat, qui rappelle que le législateur intervient ici dans une matière réservée à la loi. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'oppose formellement au libellé proposé.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir dans le texte même de la loi l'indemnisation des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel sans faire de différence entre les membres magistrats et les membres avocats.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Point 9°*

Il est proposé d'insérer un article 29-1 nouveau dans la loi prémentionnée qui permettra un certain droit à l'oubli et une procédure d'effacement de la peine pour les sanctions de moindre gravité.

Ainsi, cette procédure d'effacement permettra de mettre à jour régulièrement le nouveau registre qui est créé à l'article 27, paragraphe (3).

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé que les sanctions disciplinaires mineures, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1.000 euros en matière ordinale et l'avertissement, le blâme, et la déclaration publique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, seront effacées après une période de cinq ans à compter du moment où elles auront acquis autorité de chose décidée.

Cette possibilité existe également en Belgique avec la seule différence que la période d'attente est de six ans.

Il est renvoyé à l'article 472 du code judiciaire belge.

Au 2<sup>ème</sup> paragraphe, sont visés les avocats ayant fait l'objet d'une interdiction à vie. Cette disposition, également inspirée de l'article 472 précité, permet à l'avocat ayant fait l'objet d'une telle mesure de demander sa réinscription à l'une des listes du tableau de l'Ordre des avocats après un délai de dix ans et à condition que des circonstances exceptionnelles justifient sa réinscription. Il s'agit de conditions cumulatives. A la suite d'une demande d'inscription, le Conseil de l'ordre émet un avis motivé par rapport à cette demande dans lequel le Conseil de l'ordre appréciera notamment si des circonstances exceptionnelles permettent de faire droit à cette demande.

Au 3<sup>ème</sup> paragraphe, toujours à l'image de l'article 472 précité, il est proposé de prévoir la possibilité pour l'avocat suspendu de demander sa réhabilitation au bout de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée.

La demande est adressée au Conseil disciplinaire et administratif respectivement au Conseil disciplinaire et administratif d'appel, selon l'organe qui a pris la décision devenue définitive à l'égard de l'avocat concerné. En cas de décision négative, l'avocat ne disposera pas de la possibilité d'exercer un recours, mais pourra réintroduire une nouvelle demande après un nouveau délai de six ans.

L'effacement, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions dans le registre prévu à l'article 27, paragraphe 6.

A noter que le libellé proposé par la Commission de la Justice reprend des observations émises par le Conseil d'Etat.

*Point 10°*

A l'endroit de l'article 30 de la même loi, il est procédé à une adaptation de la terminologie employée.

La modification proposée par les auteurs du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Point 11°*

L'article 30-1 de la même loi règle certaines attributions du Conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 nouveau à cet article qui propose de prévoir que pour les sanctions de moindre gravité, le Conseil de l'ordre peut prononcer seul cette sanction.

Cette nouvelle procédure aura pour avantage de désengorger le Conseil disciplinaire et administratif et permettra une instruction beaucoup plus rapide des procédures disciplinaires en lien avec le blanchiment d'argent.

Cette décision par le Conseil de l'ordre sera beaucoup plus rapide (gain de temps estimé de 6 mois minimum) et sera également dans l'intérêt de l'avocat qui verra la procédure aboutir dans des délais rapprochés.

Le système mis en place est comparable à ce qui est prévu en matière de sanctions administratives de la CSSF et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Cette procédure est par ailleurs conforme aux différentes guidelines du GAFI et permettra une meilleure réactivité et une plus grande efficacité des sanctions.

Pour les sanctions visées, les auteurs proposent les sanctions de moindre gravité à savoir : la peine de l'avertissement, du blâme et de la déclaration publique, peines qui sont prévues à l'article 8-4, paragraphe (2), points a), b) et c), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est également proposé d'inclure la peine d'amende inférieure à 25 000 euros.

L'avocat sanctionné disposera d'une voie de recours à savoir : il peut former contredit dans les 10 jours de la notification de la décision auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Enfin, il est proposé au dernier alinéa de cet article de remplacer la référence au tribunal administratif par une référence au Conseil de l'ordre.

Le libellé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*Ad Article 2 (modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)*

L'article 2 du projet de loi modifie la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et vise à rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Ainsi, le projet de loi prévoit que pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

Le libellé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

\*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8056 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;

b) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) A la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques désignés tels que définis à l'article 193, lettre a), de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et

définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.

L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif. »

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« Art. 24. (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5), ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende

inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du Conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants s'appliquent également à elle.

(8) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2), et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique. L'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée. Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre

intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
- 2bis) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui s'est produit dans un délai de cinq ans à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2), à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le Conseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'omission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (7).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel obtiennent à leur demande un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé. L'avocat concerné obtient également à sa demande un extrait de ce registre comprenant les données le concernant.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour la finalité déterminée par le présent article;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« Art. 28. (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés deux magistrats de la Cour d'appel suppléants, deux magistrats de la Cour administrative suppléants ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, un magistrat de la Cour administrative et un assesseur-avocat.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans.

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans.

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indiciaires par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 29-1. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) ;
2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« Art. 30. (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de ces conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2), du Code de procédure pénale à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1), et 30, paragraphe (2), sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

**Art. 2.** L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice ».

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023
2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8056 **Projet de loi portant modification :**
  - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
  - 2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7691 **Projet de loi portant modification**
  - 1° du Code de procédure pénale;
  - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
  - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
  - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
  - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;
  - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
  - 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
  - 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
  - 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;  
11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. 7863B **Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;  
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des articles  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 7961 **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

9. **Divers**

\*

Présents : M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue,

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## 2. 8033 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Les membres des groupes parlementaires DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du présent projet de rapport. Les membres du groupe politique CSV votent contre celui-ci. Le membre de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle 1.

\*

- 3. 8056**    **Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**  
**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

- 4. 7691**    **Projet de loi portant modification**  
**1° du Code de procédure pénale;**  
**2° du Nouveau Code de procédure civile;**  
**3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;**  
**4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**  
**5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs;**  
**6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;**  
**7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**  
**8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**  
**9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption**

**et définition des obligations leur incombant;**  
**10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales;**  
**11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1 – article 1<sup>er</sup> du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 8-1 du Code de procédure pénale, alinéa 2, les termes « sous contrôle du procureur général d'Etat » sont supprimés. »

2° A l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi proposant la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, ancien point 1° devenu point 2°, les termes « sont insérés » sont ajoutés après le terme « restaurative », le terme « entre » est remplacé par le terme « après » et les termes « et les mots « sous contrôle du procureur général d'Etat » » sont supprimés.

#### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a plus de motif particulier qui justifie que le facilitateur en justice restaurative soit placé sous le contrôle du procureur général d'Etat. En effet, dans la version initiale de cette proposition, cette formulation signifiait que l'agrément n'était délivré que sur avis du procureur général d'Etat, or, dorénavant, cette demande d'avis sera remplacée par une vérification d'honorabilité ayant une base légale plus explicite.

### **Amendement n°2 – article 1<sup>er</sup>, ancien point 2°, du projet de loi (article 8-1 du Code de procédure pénale)**

L'article 1<sup>er</sup>, ancien point 2° devenu point 3°, du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, point 2° devenu point 3° qui propose la modification de l'article 8-1 du Code de procédure pénale, paragraphe *2bis*, la première phrase est complétée par le bout de phrase suivant « , sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative. », inséré après le terme « Justice » et la deuxième phrase est supprimée

#### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » est superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de

droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, dans lequel il renvoie à son premier avis du 26 octobre 2021, en ce qui concerne l'absence de précisions des conditions de formation et du mode d'indemnisation du facilitateur en justice restaurative, ces précisions seront prévues dans un autre avant-projet de loi qui est en cours d'élaboration.

### **Amendement n°3 – article 2, point 1°, du projet de loi (article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 1°, lettre a), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis* à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

4° A l'article 2, point 1°, lettre b), du projet de loi proposant la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *2bis*, l'alinéa 2 est supprimé.

### **Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg explique que pour l'amendement n°4 qui propose la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, il pourrait être utile pour le Ministère public d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. Ce recours à des faits non pénaux peut également être utile pour les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

**Amendement n°4 – article 2, point 2°, du projet de loi (article 1036 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'article 2, point 2°, du projet de loi, proposant la modification de l'article 1036, paragraphe *1bis* du Nouveau Code de procédure civile, à la première phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

2° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1bis*, la deuxième phrase est supprimée.

3° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, l'alinéa 2 est supprimé.

4° A l'article 2, point 2°, du projet de loi proposant la modification de l'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, en ajoutant un nouveau paragraphe *1ter*, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la première phrase, le terme « pénaux » est ajouté après le terme « faits ».

**Commentaire**

Cet amendement a pour objectif d'aligner ce paragraphe sur les autres dispositions de ce projet de loi.

De plus, il est tenu compte des observations du Parquet général dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022, en ce qu'il n'y a pas lieu de limiter la parole du Ministère public et qu'il doit lui être permis de faire état dans ses conclusions de telles informations de nature pénale, pour lesquelles il estime qu'elles peuvent avoir une incidence sur la décision du juge.

En outre, il est tenu compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis complémentaire du 20 octobre 2022, en ce qu'il pourrait être utile d'avoir recours à des faits non pénaux qui peuvent avoir une incidence sur la décision en matière d'adoption. A cette fin, le mot « pénaux » est ajouté à cette disposition.

**Amendement n°5 – article 2, point 3°, du projet de loi (article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile)**

L'article 2, point 3°, du projet de loi est supprimé.

**Commentaire**

La médiation sera traitée dans un autre projet de loi.

**Amendement n°6 – article 3 du projet de loi (article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes)**

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 3 du projet de loi proposant la modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 juillet portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« (2) La désignation d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés est faite par le ministre de la Justice, sous condition que les antécédents judiciaires du requérant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions d'experts, de traducteurs et des interprètes assermentés. »

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mai 2023, en ce que la phrase « Le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire du requérant » devient superfétatoire. En effet, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

#### **Amendement n°7 – article 4 du projet de loi (article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat)**

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 4 du projet de loi, article 16, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

#### Commentaire

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

#### **Amendement n°8 – article 5 du projet de loi (loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs)**

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi est ajouté un nouveau point 1° aux termes suivants :

« 1° A l'article 7, alinéa 3, première phrase, après les termes « Conseil d'Etat », le bout de phrase « après rapport du ministre de la justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11 » ».

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat n'a pas levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 octobre 2021. Le texte proposé n'était pas assez précis quant aux compétences dévolues au ministre de la Justice en matière d'autorisation.

L'autorisation est accordée par décision du Conseil de Gouvernement, qui est prise après deux enquêtes : une enquête en considération d'un cahier des charges du Ministère des Finances et une enquête de l'honorabilité de la personne. Le Conseil de Gouvernement reçoit le rapport et prend une décision.

**Amendement n°9 - article 8 du projet de loi (article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice)**

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 8, point 2°, du projet de loi, article 5, alinéa 2, point 3°, les termes « des procès-verbaux de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

**Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

**Amendement n°10 - article 9 (article 3 de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant)**

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

A l'article 9 du projet de loi, article 3, paragraphe 2, à la deuxième phrase, les termes « des procès-verbaux et rapports de police » sont remplacés par les termes « de tout acte de procédure ».

**Commentaire**

Il est tenu compte des observations du Conseil de l'Etat dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 qui renvoient aux observations du procureur général d'Etat dans son avis complémentaire du 14 octobre 2022 en ce que d'autres administrations que la police dressent des procès-verbaux et des rapports.

**Amendement n°11 – article 10 du projet de loi (article 2 de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales)**

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

**Commentaire**

La médiation pénale sera traitée dans un autre avant-projet de loi en cours d'élaboration.

**Amendement n°12 – article 11 initial du projet de loi**

A la numérotation de l'article 11 initial du projet de loi, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

### Commentaire

Cette renumérotation s'impose au vu de la suppression d'un article du projet de loi.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 5. 7863B Projet de loi portant suppression du rang de conseiller honoraire et modification de :**
- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
  - 3° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
  - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, Conseil d'État examine l'amendement parlementaire qui lui est soumis et qui crée le projet de loi sous rubrique. La Haute corporation dresse le constat que cet amendement « [...] *consiste en fait dans un nouveau projet de loi issu d'une scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 7863A étant devenu, entre-temps, la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice* ».

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi issu de la scission, il marque son accord avec le libellé proposé et constate que « [...] *dorénavant, il n'y aura plus qu'un rang unique, à savoir celui déterminé par la première nomination d'un magistrat. Il note encore les explications fournies par les auteurs de l'amendement, qui précisent que cette liste est vouée à disparaître au moment du départ du dernier des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette dernière loi, une liste de rang unique est mise en place, regroupant tant les magistrats des juridictions ordinaires que ceux des juridictions administratives* ».

Le Conseil d'Etat estime que cette modification législative aura un effet positif et il « *retient que cette modification introduit une simplification bienvenue, qui évitera à l'avenir des discussions quant au rang attribué à certains magistrats* ».

Quant à la formulation dudit article, le Conseil d'Etat préconise une adaptation de celui-ci au niveau de la terminologie employée.

Quant aux articles 4 à 6 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de renforcer l'attractivité de certaines carrières dans le secteur public. Le Conseil d'Etat conclut qu'il s'agit d'un choix politique du législateur et qu'il « [...] *n'entend pas entrer dans la discussion sur l'effectivité d'un recrutement à des postes dont l'attractivité serait essentiellement assurée par des avantages financiers. Il note toutefois que les avances en traitement consenties à certains magistrats risquent, notamment par l'effet cumulé des primes accordées par d'autres dispositions légales, d'accorder à ceux-ci des traitements supérieurs à ceux de magistrats classés dans une fonction d'un rang plus élevé, ce qui remet en cause la pyramide des traitements au sein de cette institution et pourrait être source, à l'avenir, de problèmes de recrutement au niveau de ces derniers postes, une avance en grade signifiant alors en pratique une perte de revenus* ».

\*

## **6. 7959    Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

### **Examen des articles**

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires

négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.

- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.
- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.

*Le Conseil d'État conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.*

*Le Conseil d'État prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS. ».*

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé, ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

### **Amendement n°1**

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

### **Aux fins de la présente loi, on entend par :**

**1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;**

**2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;**

**3° « assistance judiciaire partielle » la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pourcent ou bien à concurrence de vingt-cinq pourcent.**

(2) Les personnes visées ~~à l'alinéa précédent~~ au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée ~~à l'alinéa au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la ~~D~~directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

~~(8) Le bâtonnier peut accorder le droit à l'assistance judiciaire aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. »~~

#### Commentaire :

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « *assistance judiciaire* », « *assistance judiciaire totale* » et « *assistance judiciaire partielle* » au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le concept « *assistance judiciaire* » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « *assistance judiciaire* » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

#### Amendement n°2

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire **totale** s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant

les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son l'article 5 de la loi précitée, ~~sans préjudice des dispositions particulières régissant l'assistance judiciaire partielle.~~ Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

**Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.**

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa ~~qui précède~~ 1<sup>er</sup> dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale **et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, sous certaines conditions, bénéficier** de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle. ~~Dans ce cas, l'Etat prend en charge un pourcentage fixe, déterminé par règlement grand-ducal, de l'indemnité de l'avocat et des frais exposés visés par les articles 22 et suivants.~~ »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat et de préciser à l'alinéa 1<sup>er</sup> qu'il s'agit bien de l'assistance judiciaire totale.

Il est proposé de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'inclusion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par

rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

### Amendement n°3

Il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pourcent, soit vingt-cinq pourcent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.**

**(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

**(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:**

**a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;**

**b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;**

**c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;**

**d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;**

**e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.**

**Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.**

**(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :**

<b>Composition</b>	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</b>
--------------------	---

<b>du ménage</b>	
<b>1 adulte</b>	$De > a+d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+d) \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 1 enfant</b>	$De > a + c + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq (a+c+e) \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 2 enfants</b>	$De > a + (2 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 3 enfants</b>	$De > a + (3 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 4 enfants</b>	$De > a + (4 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 5 enfants</b>	$De > a + (5 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>1 adulte 6 enfants</b>	$De > a + (6 \times c) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes</b>	$De > (2xa + d) \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 1 enfant</b>	$De > (2xa) + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 2 enfants</b>	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 3 enfants</b>	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 4 enfants</b>	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 5 enfants</b>	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>2 adultes 6 enfants</b>	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes</b>	$De > 3xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 1 enfant</b>	$De > 3xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 2 enfants</b>	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 3 enfants</b>	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 4 enfants</b>	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 5 enfants</b>	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>3 adultes 6 enfants</b>	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes</b>	$De > 4xa + d \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + d] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 1 enfant</b>	$De > 4xa + b + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 2 enfants</b>	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 3 enfants</b>	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 4 enfants</b>	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
<b>4 adultes 5 enfants</b>	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \text{à} \quad \leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$

<b>4 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (4xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + d \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + b + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}</math></b>
<b>5 adultes 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>5 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (5xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + d \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + b + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (2xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}</math></b>
<b>6 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (3xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (4xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (5xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>
<b>6 adultes 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; (6xa) + (6xb) + e \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}</math></b>

<b>Composition du ménage</b>	<b>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</b>
<b>1 adulte</b>	<b><math>De &gt; (a+d) \times 1.15 \text{ €} \quad \grave{a} \quad \leq (a+d) \times 1.30 \text{ €}</math></b>
<b>1 adulte 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; (a+c+e) \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq (a+c+e) \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (2xc) + e] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [a + (2xc) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (3 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [a + (3 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 4 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (4 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [a + (4 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 5 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (5 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [a + (5 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>1 adulte 6 enfants</b>	<b><math>De &gt; [a + (6 \times c) + e] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [a + (6 \times c) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes</b>	<b><math>De &gt; [(2xa)+d] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [(2xa)+d] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 1 enfant</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [(2xa) + b + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 2 enfants</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>
<b>2 adultes 3 enfants</b>	<b><math>De &gt; [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€} \quad \grave{a} \quad \leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}</math></b>

<b>enfants</b>	
<b>2 adultes 4 enfants</b>	$De > [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>2 adultes 5 enfants</b>	$De > [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.30\text{€}$
<b>2 adultes 6 enfants</b>	$De > [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes</b>	$De > [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 1 enfant</b>	$De > [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 2 enfants</b>	$De > [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 3 enfants</b>	$De > [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 4 enfants</b>	$De > [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 5 enfants</b>	$De > [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>3 adultes 6 enfants</b>	$De > [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes</b>	$De > [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 1 enfant</b>	$De > [(4xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 2 enfants</b>	$De > [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 3 enfants</b>	$De > [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 4 enfants</b>	$De > [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 5 enfants</b>	$De > [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>4 adultes 6 enfants</b>	$De > [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes</b>	$De > [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 1 enfant</b>	$De > [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 2 enfants</b>	$De > [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 3 enfants</b>	$De > [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 4 enfants</b>	$De > [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 5 enfants</b>	$De > [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>5 adultes 6 enfants</b>	$De > [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes</b>	$De > [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + d] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes 1 enfant</b>	$De > [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.30\text{€}$
<b>6 adultes 2 enfants</b>	$De > [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$ à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.30\text{€}$

<b>enfants</b>	
<b>6 adultes 3 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (3xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (3xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 4 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (4xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (4xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 5 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (5xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) +e] x 1.30€</b>
<b>6 adultes 6 enfants</b>	<b>De &gt; [(6xa) + (6xb) +e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) +e] x 1.30€</b>

**Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article. »**

Commentaire :

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.*

*Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.*

*Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).*

*Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale. Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.*

*Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).

Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime<sup>1</sup> et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.

Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :

### Exemple

Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).

Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €

Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :

3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €

9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €

Dans les deux cas, sans bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.

Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.

Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°4**

Il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire conformément à l'article 42.**

**Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant.**

**La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues à l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu. »**

Commentaire :

Afin d'éviter l'inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l'incorporer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. En effet, l'intervention de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle n'est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu'une partie des honoraires de l'avocat devra être réglée directement par le client.*

*Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d'honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu'il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'assistance judiciaire entièrement*

gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu'il dénature l'objectif de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d'honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l'article 2.4.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d'une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.

Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l'avocat et son client doivent conclure une convention d'honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.

La convention d'honoraires devra être établie sur base d'un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle pour l'hypothèse éventuelle d'une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d'honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l'avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d'honoraires. Cependant, l'avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Finalement, conformément aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 26 initial du projet de loi tel qu'il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « nulle de plein droit » en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d'un retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

### **Amendement n°5**

Il est inséré un article 8 nouveau, qui est libellé comme suit :

**« Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors

qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« *Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.* »

A raison de l'insertion des articles 6, 7 et 8 nouveaux (amendements n°3, n°4 et n°5), les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°6**

L'article 9 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 9.6.** ~~Le droit à l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des~~ **bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les** personnes qui en ~~seraient~~ **sont** exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

**Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.**

Le bâtonnier peut accorder le droit à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire aux les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

### **Commentaire :**

La Commission adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

### Amendement n°7

Il est inséré un article 10 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.**

**Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.**

**Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44. »**

#### Commentaire :

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.*

*On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.*

*Cette évolution peut avoir :*

- *soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*

- soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).

Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci. ».

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°8**

L'article 7 initial est supprimé.

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de la grande majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi afin d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus vraiment d'utilité.

Suite à la suppression de l'article 7 initial, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°9**

Il est inséré un article 13 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande son pris en charge par l'Etat.**

**Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

**(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de**

**la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.**

**Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »**

Commentaire :

Suite aux observations du Conseil d'Etat de reprendre « notamment » les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article au niveau de la loi, il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition:

*« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*

*Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 10 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°10**

Il est inséré un article 19 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 19. Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.**

**La réponse au formulaire indique obligatoirement:**

- 4) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas**

échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;

- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
  - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
  - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui ;
  - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
  - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
  - fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
  - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire. »

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »*

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « compléter » est remplacé par les mots « remplir et signer » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1<sup>er</sup> la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre des suggestions du Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion de l'article 19 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°11**

L'article 25 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 25.20.** Le bâtonnier vérifie **si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1 à 18 et, dans l'affirmative, si les conditions en obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle sont remplies et, si elles sont remplies,** admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa précédent, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué. ~~Les décisions prises sur base du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif conformément à l'article 27. Les décisions du Conseil disciplinaire et administratif prises sur base du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel conformément à l'article 28.~~ »

#### Commentaire :

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer la référence aux « *conditions en obtention* » alors que le Conseil d'Etat critique ces termes comme étant trop imprécis et estime que les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne prévoyaient pas de « *conditions* » au sens technique du terme. Les auteurs du présent projet de loi ont en fait voulu viser par le terme « *conditions* » les dispositions qui prévoient, d'une part, les limites financières (à savoir essentiellement que les ressources du demandeur doivent en principe être « *insuffisantes* » aux termes de la loi) et, d'autre part, le champ d'application de l'assistance judiciaire (les matières couvertes, les matières non-couvertes ainsi que les personnes visées).

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il est proposé de supprimer la deuxième et troisième phrase conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°12**

Il est inséré un article 26 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 26. La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.**

**En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la**

**convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.**

**La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé et l'adresse exacte à laquelle la lettre recommandée devra être expédiée. A défaut de ces indications, le délai visé à l'article 45 ne prend pas cours. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.*

*En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple<sup>2</sup>.*

*Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.*

*L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.*

*Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des*

---

<sup>2</sup> Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

*effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.*

*L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »*

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°13**

Il est inséré un article 27 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 27. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire. »**

**Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif. »**

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.*

*Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.*

*Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »*

#### **Amendement n° 14**

Il est inséré un article 28 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 28. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. »**

**S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue. »*

*Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur. »*

#### **Amendement n°15**

Il est inséré un article 29 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 29. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. »**

**Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice. »*

*Les greffiers et dépositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution. »*

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°16**

L'article 30 nouveau (article 21 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 30.21.** Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il déterminera. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles **42 26** et suivants. »

#### **Commentaire :**

Dans la première phrase, l'emploi du futur a été redressé par rapport au verbe « déterminer » suite à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A la deuxième phrase, le renvoi a été adapté à la nouvelle numérotation du projet de loi.

### **Amendement n°17**

L'article 22 initial est supprimé.

#### **Commentaire :**

Il est proposé de supprimer cet article, alors que les dispositions qu'il vise et qui se trouvaient initialement dans le projet de règlement grand-ducal ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 22 initial, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°18**

L'article 31 nouveau (article 23 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 31.23.** L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont

insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi-règlement grand-ducal.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat, dans les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviendraient reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéficiaire de l'assistance judiciaire aurait a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42 26. »

#### Commentaire :

Comme il est proposé d'intégrer les dispositions visées par le renvoi au règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1<sup>er</sup> par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'insérer une virgule après les termes « assistance judiciaire partielle » au deuxième paragraphe ainsi que de remplacer les termes « reviendraient » et « aurait » par les termes « reviennent » et « a ».

#### Amendement n°19

Il est inséré un article 32 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 32. L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage

**qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. »*

*Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »*

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « *complément d'honoraires* » par les termes « *complément de frais* » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

**Amendement n°20**

Il est inséré un article 33 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 33. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables. »**

**L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.

L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « honoraires » en remplaçant ce terme par « indemnité ».

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°21**

Il est inséré un article 34 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidés à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.**

**Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.**

**L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

*Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1<sup>er</sup> que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »*

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « *notamment* ».

Finalement, il est proposé d'insérer le mot « *et* » avant le mot « *peuvent* » afin d'améliorer la lisibilité de l'article.

### **Amendement n°22**

Il est inséré un article 35 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet. »**

**L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.**

**Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »**

Commentaire :

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »*

### **Amendement n°23**

Il est inséré un article 36 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.**

**(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les 3 mois par le Bâtonnier. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.*

*Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. »*

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Finalement, à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au paragraphe 2, il est proposé de supprimer la référence au « ministère de la Justice » et de viser dorénavant le « ministre de la Justice » conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

#### **Amendement n°24**

Il est inséré un article 37 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.*

*L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »*

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

**Amendement n°25**

Il est inséré un article 38 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »*

**Amendement n°26**

Il est inséré un article 39 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.**

**(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.**

**(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :**

- 1° Les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;**
- 2° Les courriers relatifs au mandat ;**
- 3° Les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;**
- 4° Les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;**
- 5° Le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;**
- 6° Le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;**
- 7° Le temps employé pour décompter le dossier ;**
- 8° Le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;**
- 9° Le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final.**
- 10° Les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue;**
- 11° Les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;**
- 12° Les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire;**
- 13° Les prestations facturées vides de tout contenu juridique;**
- 14° Les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire;**
- 15° Les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.**

**(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non-luxembourgeoises.**

**Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.**

**(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.**

**En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.*

*Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.*

*Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.*

*Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.*

*En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :*

- *répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- *traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- *répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- *établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- *réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

*Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.*

*Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.*

*L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »*

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

Finalement, il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe 5 les mots « présent paragraphe » par « paragraphe 3 » alors qu'il s'agissait d'un renvoi erroné.

Il est proposé de reprendre dans le texte les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 38 et 39 nouveaux (cf. amendements n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25 et n°26), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°27**

L'article 42 nouveau (article 26 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 42.26.** Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à d'actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, **paragraphe alinéa** 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article **2318**.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 8 janvier 2013 sur concernant le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa précédent cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles **2016** à **3021**.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat. »

### **Commentaire :**

Il est proposé d'adapter les différents renvois d'articles à la nouvelle numérotation du projet de loi ainsi que de compléter la dénomination de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par « et de la TVA ». Aussi, il est proposé de supprimer le terme « modifiée » à

l'alinéa 5 et de remplacer le terme « concernant » par « sur » suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. A l'alinéa 6, il est proposé de supprimer le terme « précédent » pour le remplacer par le terme « cinq ».

### **Amendement n° 28**

Il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30. »**

#### **Commentaire :**

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

*« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.*

*Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »*

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

### **Amendement n°29**

L'article 45 nouveau (article 28 initial) est amendé comme suit :

**« Art. 45. 28. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

**Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée.**

**La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, dans un délai de quarante jours qui court**

**pour les parties, et pour le procureur général d'Etat, et pour le Conseil de l'Ordre intéressé, à partir de la date où la décision leur aura été notifiée, à la diligence du président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**L'appel est à introduire sous forme de lettre recommandée à adresser au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »**

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

### **Amendement n° 30**

L'article 46 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 46. 29.** Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre. **Les modalités d'établissement ainsi que la nature et l'étendue des prestations facturables dans le décompte final sont déterminées par règlement grand-ducal.**

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du ~~B~~bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire un recours motivé devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier selon la procédure prévue ~~par les~~ aux articles ~~44~~~~27~~ et ~~45~~~~28~~. En l'absence d'introduction d'un recours dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne ~~pourront~~ peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier de l'Ordre des avocats. **La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel selon la procédure prévue par l'article 45.**

En cas d'absence d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction du recours visé à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, la décision rendue par le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, la décision du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 4<sup>er</sup> jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire le recours qui y est indiqué ou, en cas d'introduction d'un tel recours, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

Les renvois d'articles ont été adaptés à la troisième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

L'observation du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 5 a été suivie en ce qui concerne le renvoi à l'alinéa 2 au lieu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le renvoi à la « fin de la procédure visée à l'alinéa 2 » inclut dorénavant la procédure d'appel qui a été explicitement mentionnée de sorte que la remarque du Conseil d'Etat consistant à tenir compte du cas de figure de l'introduction d'un appel à l'encontre de la décision du Conseil disciplinaire et administratif a été suivie.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'Etat.

**Amendement n°31**

L'article 48 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 48. 32.** Les dispositions de la présente loi **se rapportant à l'assistance judiciaire totale** s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'**Ordre des avocats** territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> **16 de la présente loi**, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

**Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, de la présente loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.** »

Commentaire :

Le renvoi à l'article 16 tel qu'il figurait dans le projet de loi tel qu'il avait été déposé a été remplacé par un renvoi à l'article 1<sup>er</sup> dans lequel il est proposé de regrouper les règles de compétence territoriale. Les mots « de la présente loi » qui se trouvaient derrière les mots « article 16 » ont été supprimés, car superflus.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter l'article par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

- 7. 7961** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**  
**2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Amendement n°1**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est modifié comme suit :

**1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est scindé en deux alinéas dont le premier et le début de phrase du second prennent la teneur suivante :**

- a) « Art. 1<sup>er</sup>.** Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, qui a pour objet:  
**1° la collecte et l'inscription des informations requises par la loi en rapport avec les personnes et les entités immatriculées visées à l'alinéa 2,**  
**2° la conservation de ces informations, et**  
**3° la mise à disposition de ces informations au public et aux administrations et établissements publics aux fins suivantes:**  
**a) à des fins d'information**  
**b) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:**  
**c) à des fins statistiques;**  
**d) à des fins scientifiques, et**  
**e) à toutes autres fins déterminées par la loi.**  
~~dans lequel sont~~ **Sont immatriculés au registre de commerce et des sociétés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire: » ;**

**b) Le point 16° devient le point 17° ;**

**c) Il est inséré un nouveau point 16° ayant la teneur suivante :**

**« 16° les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ; » ;**

2° L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles. ».

**3° Le dernier alinéa est supprimé. »**

Commentaire :

A l'instar de ce qui est également prévu pour le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), il est proposé de préciser dans la loi les finalités du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

La finalité première est la collecte et la mise à disposition d'informations sur les personnes visées (les commerçants, les personnes morales les entités visées par la loi) ceci à des fins d'information du public. Cette finalité découlait déjà de la loi dans sa formulation antérieure alors que le présent article précisait déjà que le RCS est public. Néanmoins, il a été jugé utile d'ajouter à cette finalité le rôle que joue le RCS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Accessoirement, des traitements statistiques sont aussi possibles de même que tout autre traitement prévu par la loi, ceci pouvant être par exemple des traitements dans le cadre de missions assumées par des établissements publics.

Par l'insertion du point 3° à l'article 1<sup>er</sup>, le dernier alinéa de cet article qui énonce actuellement que « Le registre de commerce et des sociétés est public » peut être supprimé en raison de son caractère superfétatoire.

## **Amendement n°2**

L'article 2 du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 2.** L'article 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre ayant la de la Justice dans ses attributions, **qui en confie la gestion à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.**

**(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à a** la qualité de responsable du fichier traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

~~**(2) La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité.**~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier et a **également** la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. ».

Commentaire :

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), a indiqué dans son avis<sup>3</sup>: « Il convient de rappeler que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties. Cela signifie que le statut juridique du ministre ayant la Justice dans ses attributions (ci-après le « ministre ») en tant que responsable du traitement, tel que défini par les textes sous avis, doit être déterminé par ses activités. »

La définition de « responsable du traitement » est donnée à l'article 4, sous 7), dans le règlement général sur la protection des données. Après réexamen et au vu du rôle effectif du LBR, il est proposé par la voie de l'amendement ci-dessus d'indiquer que le LBR est le responsable du traitement et de tenir ainsi compte des observations formulées par la CNPD. Le CTIE étant repris comme seul sous-traitant, il y a lieu d'enlever le terme « également » au paragraphe 3.

Par ailleurs, le terme « du fichier » a été supprimé comme suite à la suggestion de la CNPD.

**Amendement n°3**

L'article 3 du projet de loi, portant sur l'article 3 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 3.** L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 2°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et le cas échéant, le prénom usuel » ;

2° Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11<sup>ter</sup>; »

4° Au point 8°, sont insérés après les termes « la nationalité, », les termes « le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

5° Au point 8°, sont insérés in fine, le bout de phrase : « **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ;** »

Commentaire :

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique en ce qui concerne le point 4° portant sur des informations de contact à fournir.

---

<sup>3</sup> cf. document parlementaire 7961/04

Il est proposé de conserver la demande d'adresse électronique auprès du déposant. Une telle adresse doit pouvoir être utilisée afin de faciliter les échanges entre le *Luxembourg Business Register* (ci-après « LBR ») et les sociétés immatriculées. La possibilité pour qu'une adresse électronique ne permette pas d'atteindre les destinataires a été prise en compte, mais cela semble rester un instrument flexible et moderne.

Il n'en demeure pas moins que l'adresse électronique sera utilisée uniquement pour un suivi préventif automatisé, le courriel n'aura pas de valeur juridique lors de mises en demeure officielles et n'apparaîtra pas sur les extraits. Cependant, pour demander une telle information, le LBR doit disposer d'une base légale. Il est en outre à préciser que le texte mentionne « l'adresse électronique si une telle adresse existe » sans préciser qu'il doit s'agir d'une adresse générique. Il est donc tout à fait libre à l'entité concernée de communiquer l'adresse électronique à laquelle elle souhaite être contactée, que ce soit une adresse comprenant un nom, un service ou une adresse du type info@...

Pour autant que ceci permette d'éviter une mécompréhension, on pourrait proposer de communiquer « une » adresse électronique à laquelle l'entreprise peut être contactée.

Quant au point 8°, il est proposé d'insérer un bout de phrase relatif à la collecte d'informations relatives au sexe de la personne. Ces données ne sont pas publiées sur le site internet ou sur l'extrait mais servent à la vérification de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les genres et plus particulièrement de permettre l'établissement de statistiques quant aux compositions des organes de gestion/d'administration des sociétés et autres entités inscrites au RCS. Il est d'une importance cruciale de pouvoir donc récolter l'information relative au genre des personnes aux fins d'établir des données ventilées par sexe conformément aux engagements internationaux et européens du Luxembourg en matière de promotion de l'égalité. La protection contre toute utilisation abusive sera garantie par le fait que ces données seront traitées uniquement après avoir été anonymisées. Il est proposé de modifier le projet de loi en ce sens en indiquant que cette donnée est récoltée uniquement à des fins statistiques et ne sera pas reprise sur les extraits. Le formulaire par le biais duquel cette information sera collectée comprendra trois cases (masculin / féminin / case vide).

#### **Amendement n°4**

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 4*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

1° Au point 1°, in fine, sont insérés les termes « . Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ; » ;

2° Le point 3° est amendé comme suit : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'une~~ adresse électronique, si une telle adresse existe ; »

#### **Commentaire :**

Les amendements apportés à l'article 4*bis* de la loi prémentionnée sont étroitement liés à l'amendement n° 3 ci-dessus et visent à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

### **Amendement n°5**

L'article 6, point 1°, du projet de loi (article 6 de la loi précitée) est amendé comme suit :

Au point 3°, le libellé prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège social et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe »

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 6 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant aux points 6°, b), et 7°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

### **Amendement n°6**

L'article 7, point 2, du projet de loi (article 6*bis* de la même loi) est amendé comme suit :

L'article 6*bis*, point 5°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise du siège du groupement et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe ».

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 7 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 11*ter* ci-dessous.

### **Amendement n°7**

L'article 13, point 3°, du projet de loi, portant sur l'article 11, point 3° de la loi précitée, est amendé comme suit :

« 3° Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe » ; »

#### **Commentaire :**

L'amendement apporté à l'article 11 de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n° 3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

### **Amendement n°8**

L'article 14 du projet de loi, portant sur l'article 11*bis* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*bis*, point 4°, de la même loi prend la teneur suivante : « l'adresse précise de la succursale et ~~l'~~**une** adresse électronique, si une telle adresse existe; ».

#### Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 11*bis* de la loi prémentionnée est étroitement lié à l'amendement n°3 ci-dessus et vise à garantir le parallélisme des formes dans le projet de loi.

Quant au point 6°, b), il est proposé de maintenir les termes « ou d'entités ». A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°9 visant l'article 11*ter* de la loi précitée.

#### Amendement n°9

L'article 15 du projet de loi, portant sur l'article 11*ter* de la loi précitée, est amendé comme suit :

L'article 11*ter*, point 1°, de la même loi prend la teneur suivante :

« 1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques<sup>7</sup>. **Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée,** » »

#### Commentaire :

L'article 11*ter* n'introduit pas de nouvelles informations à communiquer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mais centralise l'ensemble des données signalétiques qui doivent d'ores et déjà être transmises, lorsqu'une personne est inscrite au registre de commerce et des sociétés au sein d'un dossier d'une personne ou entité immatriculée, à quelque titre que ce soit.

En principe, les informations d'identification communiquées dans le cadre de la démission seront donc les mêmes que celles qui ont été communiquées au moment de l'inscription de la personne. Le fait que la personne démissionnaire ait à communiquer ces informations permet de l'identifier clairement et de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne lors de l'inscription de la démission.

En pratique toutefois, si des données étaient manquantes lors de l'immatriculation/prise de fonctions, ce qui sera probablement et temporairement le cas pour le numéro d'identifiant national luxembourgeois, il est possible que plus de données soient réclamées lors de la démission. Il s'agit aussi de mettre à niveau la qualité des données. Quant à la communication du numéro de matricule en cas de création d'un nouveau numéro, il est renvoyé aux explications données sous l'article 23 du projet de loi (article 15-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ci-dessous qui précisent que le numéro matricule créé sera bien communiqué par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») à la personne intéressée par voie de courrier.

Il est en effet prévu à l'article 11*ter* que le requérant insère lui-même le numéro d'identification luxembourgeois. S'il ne dispose pas d'un numéro matricule, il fournira les informations habituellement demandées dans le cadre de l'attribution d'un nouveau numéro

matricule en application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, informations qui seront continuées par le LBR au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui attribue alors le numéro. Suite au retour donné par le CTIE, le numéro sera inséré par le LBR. Par ailleurs, le numéro attribué est alors communiqué par le CTIE selon la procédure normale par voie de courrier.

Quant au point 2° du même article, les fonds, les succursales, les sociétés en commandite spéciales ne sont pas dotés de la personnalité morale mais sont bien immatriculés. C'est pour cela qu'il est logique d'ajouter le terme « entités » et de le conserver aussi dans l'ensemble du texte.

Il conviendrait cependant de l'ajouter aussi à l'article 11*ter*, points 2° et 3° ainsi qu'à l'article 11*bis* point 6°, *littera* b) pour tenir compte du commentaire du Conseil d'État.

### **Amendement n°10**

Il est inséré un article 19 dans ce projet de loi, portant sur l'article 12*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, et qui prend la teneur suivante :

**« Art. 19. A l'article 12*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, il convient d'insérer les termes « et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, », entre les termes « études économiques » et les termes « ,auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés. » »**

#### Commentaire :

L'article sous rubrique vise à tenir compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat, rappelant la nécessité de reproduire l'intitulé exact des lois auxquelles est fait référence dans le texte de loi.

Les articles subséquents sont renumérotés.

### **Amendement n°11**

A l'article 21 (ancien article 20) du projet de loi, portant sur l'article 14 de la loi précitée, les mots « alinéa » et « alinéas » sont remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » aux points 1, 2, 3 et 4.

#### Commentaire

Le texte a été adapté alors que l'article est subdivisé en paragraphes et non plus en alinéas.

### **Amendement n°12**

A l'article 22 (ancien article 21) du projet de loi, portant sur l'article 15 de la loi précitée, les mots « nouvel alinéa » sont remplacés par le mot « paragraphe 5 ».

#### Commentaire

L'amendement sous rubrique tient compte de la modification de l'article 15 de la loi précitée, opérée par l'article 14 de la loi portant modification : 1° du Code civil ; 2° de la loi modifiée du

9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés votée le 16 juin 2023 par la Chambre. Cet article 14 modifie en effet l'article 15 de la loi du 19 décembre 2002 en le subdivisant en paragraphes et en y ajoutant un nouveau paragraphe 4. Le nouveau paragraphe inséré par le présent projet de loi doit donc être numéroté en paragraphe 5 pour éviter de se substituer au nouveau paragraphe 4 introduit par l'article 14 précité.

### **Amendement n°13**

L'article 23 (ancien article 22) du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 15-1.** (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée **par la loi** au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre III de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

**(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. »**

#### Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE, mais aussi avec le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA »).

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence aux banques de données dont la gestion a été déléguée au gestionnaire est suffisamment claire, puisque chacune de ces délégations a été faite par la loi. Pour écarter tout doute sur le sujet, il est proposé d'ajouter la précision « par la loi » dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il convient de signaler que suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice estime utile de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès,

les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi.

L'idée principale étant ici de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Suite à l'avis de la CNPD, on peut également indiquer que ceci comprendrait outre le Registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») et le Registre national des localités et des rues (ci-après « CACLR »), également le relevé des autorisations d'établissement (relevant de la compétence du ministère des Classes moyennes) ou encore le relevé des codes de nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne (code « NACE ») tenu par le STATEC.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

Un paragraphe 3 nouveau est inséré dans le libellé de l'article 15-1. A l'instar de ce qui est introduit à l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il est proposé de prévoir une obligation de remonter les constats d'informations manquantes ou erronées par les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le RCS dans le cadre de leurs missions. Ceci a pour objet de renforcer les mécanismes de contrôle des informations et la remontée d'information au gestionnaire de l'existence de données manquantes ou erronées permet ainsi au gestionnaire d'initier une procédure de vérification auprès de l'entité concernée et le cas échéant de mise à jour des données.

La disposition n'est pas assortie d'une sanction, ce qui n'enlève rien à son utilité, le but étant de s'assurer une remontée d'information par des acteurs qui ont souvent une meilleure vue sur les entités dont elles consultent les données.

#### **Amendement n°14**

L'article 24 (ancien article 23) du projet de loi, portant sur l'article 19-5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 2324.** A la suite de l'article 19-4, de la même loi, est inséré un nouvel article 19-5 comme suit :

« Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l'autorité du ministre ~~ayant de la Justice dans ses attributions~~, qui **en confie la gestion au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.**

**(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a la qualité de responsable du traitement** au sens du règlement (UE) 2016/679 de la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, telle que modifiée.

~~(2) La gestion du Recueil électronique des sociétés et associations est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.~~

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du recueil et a également la qualité de sous-traitant ~~du fichier~~ au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. ». »

#### Commentaire :

Il est proposé de préciser à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19-5 de la loi précitée que la gestion du registre de commerce et des sociétés est exercée par le gestionnaire dudit registre. Le paragraphe 2 précise que le gestionnaire est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### Amendement n°15

L'article 25 (ancien article 24) du projet de loi, portant sur l'article 19-6 de la loi précitée, est amendé comme suit :

**« Art. 19-6. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.**

~~(12)~~ Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

~~(23)~~ Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité**, le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;
- c) **prononcer une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour** ~~une amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;~~
- d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, **ni les cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

~~(34) En notifiant sa~~ Le gestionnaire notifie la décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée., **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé,** le gestionnaire **notifie le montant liquidé par lettre recommandée qui vaut titre la rend** exécutoire. ~~L'amende~~ **Le montant liquidé de l'astreinte** doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre ~~l'amende administrative l'astreinte prononcée~~ peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

**(45)** Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

~~**(5) En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par la personne ou entité concernée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la dénonce au parquet.**~~

**(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet. »**

#### Commentaire :

Il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau dans l'article sous rubrique. Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 21, paragraphe 2 de la loi.

Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il effectue un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à

l'article 21, paragraphe 2, de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle a posteriori de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle a priori.

Quant au paragraphe 3, il convient de signaler que les mesures envisagées ne sont pas toutes des sanctions. Elles sont graduées et ont vocation à s'appliquer de façon successive. Les deux premières mesures, prévues aux points a) et b), sont cumulatives et applicables à partir du premier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant la mise en demeure envoyée par le LBR. L'affichage sur le site et sur l'extrait n'apparaît que lors de la consultation des données de l'entité concernée (ou sur l'extrait demandé) et n'est donc pas une mesure de sanction sous forme de publication sur le site internet d'une liste générale des entités se trouvant en défaut d'avoir mis leur information à jour. Il s'agit donc plus d'informer les tiers ayant des relations existantes avec l'entité incriminée. De même il n'est pas prévu de publier sous forme de liste ou autrement les amendes/astreintes prononcées sur le site internet du LBR. Le mécanisme prévu est donc à cet égard tout à fait différent du régime de publicité des sanctions pratiqué par la Commission de surveillance du secteur financier.

Quant au paragraphe 3, point c), il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser un mécanisme d'astreinte. Ce mécanisme semble tout à fait adapté au but poursuivi par le projet de loi. Il convient de noter que cette astreinte laisse une chance supplémentaire aux entités de bonne volonté qui pourront encore limiter les frais si elles arrivent à se conformer rapidement aux demandes du LBR. Le mécanisme de l'astreinte permet également d'éviter toute question quant à l'égalité devant la loi, puisque le même montant forfaitaire est proposé, qu'elle que soit la forme juridique de l'entité visée par l'astreinte.

Par contre il paraît préférable de prévoir un montant modéré unique par jour pour l'astreinte, alors qu'il y a de nombreuses hypothèses envisageables. Il est donc proposé de prévoir une astreinte journalière de 40 euros par jour, ce qui nous amènera à un montant de 3600 euros au bout de 90 jours, qui est le moment de la prochaine démarche du LBR, à savoir celle de la radiation administrative. Le montant maximal de 3 600 euros est ainsi tout à fait proche de celui envisagé au départ comme montant pour les personnes morales et entités autres que des associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») et fondations.

Comme suite aux observations sous le point b), la Commission de la Justice est d'accord avec la proposition de ne plus prévoir un traitement différencié réservé aux ASBL et fondations, la modération du montant forfaitaire de l'astreinte journalière permettra aux ASBL et fondations défailtantes de régulariser leur situation à un coût raisonnable pour peu qu'elle soit diligente à le faire.

Dans la mesure où le montant dû au titre d'une astreinte prononcée par le LBR n'est déterminable qu'au moment de la mise à jour, ou en l'absence de mise à jour au bout de 90 jours (moment auquel le montant maximal est atteint), il convient de prévoir que le montant de l'astreinte est liquidé et notifié, cette notification ayant valeur de titre exécutoire afin d'en permettre le recouvrement forcé si le montant n'est pas payé.

Quant au point d), du paragraphe 3 (ancien paragraphe 2), le Conseil d'Etat a exprimé plusieurs observations critiques à l'encontre de ce libellé. La Commission de la Justice donne à considérer que la radiation d'office existait déjà et reste un outil nécessaire pour signaler aux tiers qu'un problème grave de conformité existe. Il est à noter que la radiation administrative n'a pas pour effet de faire disparaître toutes les données, mais d'afficher le

dossier avec – bien en évidence – une mention comme quoi le dossier a été rayé administrativement.

Ceci risque effectivement de rendre en pratique très difficile la poursuite des activités d'une entité rayée, si de telles activités existent encore, en empêchant ces entités notamment d'obtenir un extrait de registre de commerce. Pour les entités sans activité réelle, la procédure sera poursuivie pour aboutir à une dissolution administrative comme la loi le permet désormais, sinon à une dissolution judiciaire. Il est d'ailleurs à relever qu'un pays comme la Belgique a également mis en œuvre un tel procédé de radiation administrative. Si après la radiation administrative, le dossier n'est toujours pas régularisé, l'*ultima ratio* sera l'envoi du dossier au Parquet aux fins de liquidation judiciaire, bien entendu uniquement dans le cas où une liquidation judiciaire est possible.

De plus, il est procédé à une reformulation du point d). Le libellé est aligné sur l'article 34 du projet de loi portant modification de l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

### **Amendement n°16**

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 21, paragraphe 5 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. ~~2526~~**. L'article 21, paragraphe 5, de la même loi **prend la teneur suivante : est supprimé**.

~~(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.~~

~~La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.~~

**(5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif. »**

#### Commentaire :

L'abolition du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi précitée, proposée initialement par les auteurs du projet de loi, est supprimée. Ce paragraphe prend une nouvelle teneur et vise dorénavant à instaurer une voie de recours devant le tribunal administratif, ouverte au justiciable contre les décisions administratives émanant du gestionnaire du RCS, à l'exception des décisions prévues à l'endroit du paragraphe 3.

Suite à l'insertion de l'article sous rubrique, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

### **Amendement n°17**

A la suite de l'article 26 du projet de loi, est inséré un nouvel article 27, portant sur l'insertion d'un article 22-4 dans la loi précitée :

« **Art. 27**. Il est inséré un article 22-4 dans la même loi, qui prend la teneur suivante :

**Art. 22-4. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi. »**

Commentaire :

Les traitements que le gestionnaire peut être amenés à effectuer sont en augmentation et ils trouvent leur source dans l'extension des missions confiées à ce dernier, qui sont liées à la précision des informations recueillies et aux finalités poursuivies par le RCS. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Le suivi automatisé du contenu de la banque de données du RCS, qui permettra de détecter les entités potentiellement en manquement au regard de leur obligation de dépôt et de publication, est un des exemples de traitement transversal que le gestionnaire effectuera. Citons aussi la comparaison des personnes inscrites au RCS par rapport aux listes de sanctions émises par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies. Un autre exemple peut être donné en ce qui concerne l'élaboration de statistiques particulières, requises par le ministère de la Justice dans le cadre de l'évaluation des risques au niveau national, qui supposent un traitement spécifique par le gestionnaire.

**Amendement n°18**

Il est inséré un nouvel article 30 dans le projet de loi, portant modification de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, et qui prend la teneur suivante :

**Art. 30.** L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour **objet finalités:**

**1° l'inscription des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées,**

**2° la conservation des données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits, et**

**3° la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées aux fins suivantes :**

**a) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**b) à des fins statistiques;**

**c) à des fins scientifiques, et**

**d) à toutes autres fins déterminées par la loi. »**

## Commentaire :

L'amendement a pour but de fixer dans la loi l'objet et les finalités poursuivis par la création du registre des bénéficiaires effectifs.

La finalité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est une évidence en soit compte tenu du fait que le registre a été mis en place au départ en transposition de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission, ainsi que par la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Il est à noter que ceci vise aussi bien les aspects de blanchiment eux-mêmes que des infractions sous-jacentes à l'origine du blanchiment, l'un et l'autre étant intimement liés et devant faire l'objet de la même attention des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres fins visées sont d'autres traitements légitimes, ceux visés sous b) et c) étant par ailleurs explicitement considérés par le règlement RGPD (article 89.1) comme n'étant pas incompatibles avec les finalités initiales et le point d) laissant le soin au législateur de fixer dans le cadre de lois futures d'autres finalités. Ceci serait par exemple le cas pour la mise en place de mécanisme de filtrage en matière d'investissements étrangers qui impliquent de pouvoir vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs.

A noter que les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés.

## **Amendement n°19**

Il est inséré un nouvel article 31 dans le projet de loi, portant modification de l'article 5 de la loi précitée :

**Art. 31.** L'article 5 est modifié comme suit :

**« Art. 5. (1) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi. ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~**

**(2) Le gestionnaire a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ~~Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.~~**

~~**Le gestionnaire a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.**~~

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a **également** la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. »

Commentaire :

La modification des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 intervient, suite aux observations formulées par la CNPD dans son avis du 31 mars 2023<sup>4</sup> (Délibération n° 26/AV13/2023 du 31 mars 2023).

**Amendement n°20**

L'article 34 du projet de loi (ancien article 30), portant modification de l'article 9 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3034.** L'article 9 est modifié comme suit :

**Art. 9. (1) Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.**

**(2)** Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

**(23)** Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

- a) afficher sur son site internet **dans le dossier de la personne ou de l'entité** le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;
- b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

---

<sup>4</sup> doc. parl. N°7961/04

c) prononcer **une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour** ~~amende administrative d'un montant de 3500 euros, à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification. Le montant de l'amende est de 250 euros, lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation ;~~

d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, **ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique**, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

**(34) ~~En notifiant sa~~ Le gestionnaire notifie la** décision prononçant une **amende administrative astreinte** par lettre recommandée. **Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé, le gestionnaire notifie le montant liquidé par lettre recommandée la rend qui vaut titre** exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'entité immatriculée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

**(45)** La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) entraîne :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe (2) lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

**(56) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 2 litera d, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au parquet ~~En cas de manquements graves aux dispositions légales applicables et en l'absence de régularisation par l'entité immatriculée, le gestionnaire la dénonce au parquet.~~**»

#### Commentaire :

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du RBE doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 7 de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. Le nouvel alinéa 1<sup>er</sup>, inséré au paragraphe 1<sup>er</sup>, vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Au paragraphe 2, point d), les termes « , ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique, » sont insérés en réponse de l'observation du Conseil d'Etat sur le sens respectif des procédures de dissolution administrative et de la radiation administrative. Les mots « le cas échéant » s'expliquent par le fait que la radiation administrative peut également viser des entités comme les fonds communs de placement (ci-après « FCP ») qui n'ont pas la personnalité juridique.

### **Amendement n°21**

Il est inséré un nouvel article 35 dans le projet de loi, portant modification de l'article 11 de la loi précitée :

« **Art. 35.** L'article 11 prend la teneur suivante

**Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert:**

**1° ~~Dans l'exercice de leurs missions, les~~ autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ; ~~ont accès aux informations visées à l'article 3.~~**

**2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**

**5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.**

**(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4 du paragraphe 1 comprennent notamment :**

**1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias,**

**2° les organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci ; et**

**4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1 points 1°, 2° ou 5° du présent article.**

**~~(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal. »~~**

Commentaire :

L'article 11 de la loi précitée entend réformer l'accès au registre, et ce, suite à l'arrêt<sup>5</sup> *Luxembourg Business Registers* de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022.

S'il est clair que les professionnels du secteur financier, ayant une obligation légale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités nationales doivent disposer d'un tel accès au registre dans le cadre de leur travail quotidien, la question de la détermination des autres personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme nécessite une réponse de la part du législateur.

La commission parlementaire entend garantir aux journalistes professionnels et aux organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'ils puissent effectuer des recherches dans ce registre.

### **Amendement n°22**

Il est inséré un nouvel article 36 dans le projet de loi, portant modification de l'article 12 de la loi précitée :

**Art. 36.** L'article 12 prend la teneur suivante :

**« Art. 12. ~~L'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° est ouvert à toute personne.~~**

**(1) Les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 points 1 à 3 et 5, et paragraphe 2 points 1, 2, et 4 ont accès aux informations portant sur l'ensemble des personnes ou entités visées à l'article 1<sup>er</sup>.**

**Les autres personnes visées à l'article 11 ont un accès limité aux informations des seules personnes morales et entités visées qui sont l'objet immédiat de leurs recherches ou, dans les cas des personnes visées au paragraphe 2 point 4, avec lesquelles elles sont susceptibles de conclure des transactions.**

**(2) L'accès est ouvert pour chaque personne ou entité aux informations suivantes:**

**1° pour les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1 point 1 à l'ensemble des informations visées à l'article 3,**

**2° pour les autres personnes aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13°. »**

Commentaire :

L'article 12 de la loi précitée introduit différents types d'accès, et ce en fonction des différentes personnes visées à l'article 11 de la même loi. Cet amendement fait suite aux discussions que la commission parlementaire a eues avec des représentants de la presse. Il est primordial que la future loi garantisse aux journalistes qu'ils puissent effectuer des recherches journalistiques en ayant recours aux données contenues dans le RBE.

### **Amendement n°23**

---

<sup>5</sup> Arrêt de la CJUE, 22/11/2022, *Luxembourg Business Registers*, Affaire C-37/20

L'article 37 du projet de loi (ancien article 31), portant modification de l'article 13 de la loi précitée, est amendé comme suit :

« **Art. 3137.** L'article 13 prend la teneur suivante :

« **Art. 13. (1) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~L'accès en consultation au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités et personnes visées aux articles 11 et 12 s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.~~

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités **nationales** visées à l'article 11, **paragraphe 1, point 1°** est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé.

**(2bis) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.**

(3) Aucune information sur une consultation des données par une **autorité entité ou personnes relevant d'une des catégories** visées à l'article 11 **paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 3° et 4°, et du paragraphe 2 points 1°, 2° et 4°** ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. » »

#### Commentaire :

La commission parlementaire estime utile de créer la base légale pour que le Gouvernement puisse adopter un règlement grand-ducal fixant les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation du registre. Il est jugé utile que ce règlement grand-ducal précisera en particulier que pour l'accès des journalistes professionnels, le Conseil de presse recevra du LBR les habilitations informatiques nécessaires pour conférer l'accès aux journalistes professionnels via l'outil informatique mis à disposition par le LBR au Conseil de presse à cette fin.

Le paragraphe 2 porte sur la sécurité informatique et apporte des précisions importantes sur la conservation des données de journalisation.

Le paragraphe 3 prévoyant la règle de « no-tipping off » est adapté pour englober les personnes nouvellement énumérées dans la loi comme ayant accès au RBE et qui doivent pouvoir bénéficier de cette mesure. La question ne se posait pas dans les mêmes termes auparavant alors que ces personnes avaient accès à ces données en tant que membres du public.

## **Amendement n°24**

Il est inséré un nouvel article 38 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*bis* de la loi précitée :

**Art. 38.** A la suite de l'article 15, est inséré un nouvel article 15*bis*, libellé comme suit :

**« Art. 15*bis*.** La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11 paragraphe 1, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2 points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner qu'un nombre limité de personne morales ou entités par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation ou la dénomination.

La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque personne morale ou entité visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, le gestionnaire transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.

**(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. »**

Commentaire :

Le nouvel article 15*bis* de la loi prémentionnée apporte des précisions sur la demande à formuler pour obtenir un accès au RBE ainsi que sur les informations qui doivent être ajoutées obligatoirement à cette demande. Le gestionnaire du registre examine les demandes qui lui sont soumises, en prenant en considération l'avis de la commission consultative prévue à l'article 15*ter* et procède à une mise en balance des droits fondamentaux en cause.

A noter que le demandeur peut formuler un recours juridictionnel devant le tribunal administratif contre une décision de refus émanant du gestionnaire.

**Amendement n°25**

Il est inséré un nouvel article 39 dans le projet de loi, portant insertion de l'article 15*ter* de la loi précitée :

**Art. 39.** A la suite de l'article 15*bis*, est inséré un nouvel article 15*ter*, libellé comme suit :

**« Art. 15*ter*. Il est créé une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis* paragraphe 3.**

**Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative. »**

Commentaire :

L'article sous rubrique entend créer la base légale nécessaire pour mettre en place une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis*, paragraphe 3.

De plus, l'article crée également la base légale qui permet au Gouvernement de fixer la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative, en adoptant un règlement grand-ducal.

**Amendement n°26**

L'article 40 du projet de loi (ancien article 32), portant modification de l'article 16-2 à insérer dans la loi précitée, est amendé comme suit :

**Art. 3240.** A la suite de l'article 16, de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 16-1 et 16-2 ayant la teneur suivante :

**« Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement**

européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

**Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les Les** fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les fichiers des administrations et services publics, collectées dans le cadre de leurs attributions. **Cet accès se limite aux données des personnes inscrites au registre de commerce aux fins d'effectuer un contrôle de l'exactitude des données à fournir en vertu du Chapitre 3 de la présente loi. Un règlement grand-ducal fixe limitativement la liste des fichiers des administrations et services publics concernés ainsi que le type d'information auquel le gestionnaire doit avoir accès.**

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

#### Commentaire :

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE , mais aussi avec le RESA. Le bout de phrase proposé en début du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16-2 a pour objet de répondre à l'observation de la CNPD au paragraphe 57 de son avis: « [...] dans le cadre des missions respectives du RCS et du RBE il est prévu un système d'échange automatisé [...] ».

Il est proposé de prévoir à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 16-2, de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès, les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi. Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat, et à l'instar de ce qui a déjà été proposé dans le cadre du RCS. L'idée principale étant celle de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Quant au mécanisme de mise à jour automatique, il paraît difficile de donner les précisions demandées dans le texte même de la loi ou du règlement compte tenu de l'évolution constante des techniques et compte tenu des différentes bases de données utilisées. On peut toutefois relever que les mises à jour se feront en principe par la création de dépôt

automatique reprenant l'information mise à jour, ceci permettant de retracer quand et à partir de quelle information une donnée a pu être mise à jour.

### **Amendement n°27**

Il est inséré un nouvel article 41 dans le projet de loi, qui insère à la suite de l'article 19 de la loi précitée un chapitre *6bis* nouveau, dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux.

**Art. 41.** A la suite de l'article 19, il est inséré un chapitre *6bis* dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles *19bis*, *19ter* et *19quater* nouveaux :

#### **« Chapitre *6bis* – La protection des données inscrites sur les registres**

**Art. *19bis*.** Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi.

**Art *19ter*.** Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le gestionnaire peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du Registre des bénéficiaires effectifs à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre des bénéficiaires effectifs et qu'elles soient destinées à des fins statistiques ou scientifiques.

Le gestionnaire demande au tiers de garantir la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de ces données. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

**Art. *19quater*.** (1) Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), toute demande de la personne concernée est adressée au gestionnaire, excepté les demandes relatives à des consultations et informations données pour les personnes et entités visées à l'article 13 paragraphe 3, lesquelles sont traitées conformément au paragraphe 2.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, le droit d'accès de toute entité immatriculée ou de tout bénéficiaire inscrit au Registre des bénéficiaires effectifs est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des consultations des informations figurant au Registre des bénéficiaires effectifs effectuées par des entités ou des personnes visées à l'article 13 paragraphe 3 ou la communication d'information par celles-ci au gestionnaire en application de l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Sous cette réserve l'accès doit être exercé dans les cas visés à l'alinéa précédent par l'intermédiaire de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui après avoir exercé ce droit d'accès, confirme l'avoir fait sans donner d'autres précisions.**

**(3) Le gestionnaire donne sur son site internet toutes informations quant à l'exercice du droit d'accès et ses limitations. »**

Commentaire :

Art. 19bis

Les traitements que le gestionnaire peut être amené à effectuer trouvent leur source dans l'extension des missions de ce dernier, qui se retrouvent dans la précision des finalités poursuivies par le registre de commerce et des sociétés et le RBE. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Pour ce faire et atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de donnée du RCS est déposée.

Art 19ter. et Art. 19quater.

Compte tenu de la sensibilité du sujet et compte tenu de l'obligation imposée au gestionnaire par l'article 13, paragraphe 3, de ne pas communiquer à l'entité immatriculée ou à un bénéficiaire effectif des informations sur les consultations faites par les autorités et personnes visées à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1°, 3°, et 4° et du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2 et 4, une restriction du droit d'accès est prévue conformément à l'article 23 du RGPD, notamment sous les lettres d), g), h) et i) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

La mesure législative ici proposée est en outre conforme aux conditions du paragraphe 2 du même article alors que:

- elle prévoit les finalités du traitement (article 2)
- précise les catégories de données à caractère personnel collectées (article 3)
- indique l'étendue des limitations (article 19quater, paragraphe 2)
- donne les garanties demandées pour prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites de données par l'exercice du droit d'accès via la CNPD qui dispose dans ce cadre de tous les pouvoirs à elle octroyés par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données
- détermine les catégories de responsables du traitement (article 5 paragraphes 2 et 6)
- donne les données de conservations et garanties applicables (article 10, 13 (2bis), 17 et 19 quater)
- droit des personnes d'être informée de la limitation (article 19quater, paragraphe 3).

### **Amendement n° 28**

Le titre du Chapitre 3 est modifié comme suit:

« Chapitre 3 – **Disposition modificative et Entrée en vigueur** »

Commentaire :

Il s'agit d'une modification nécessaire dans le titre suite à la proposition d'insérer un article prévoyant l'accès au RBE par le ministre de l'Economie dans le cadre de la nouvelle loi (*cf.* amendement 29).

### **Amendement n° 29**

Il est inséré un nouvel article 43 sous le Chapitre 3 du projet de loi avec la teneur suivante:

« **Art. 43.** Il est inséré un paragraphe *2bis* à la suite du paragraphe 2 de l'article 11 de loi du [xx] juillet 2023 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié votée par la Chambre des Députés le 13 juin 2023 avec la teneur suivante :

« **(2bis) Le ministère de l'Économie dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.** » »

Commentaire

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'Economie doit pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. L'article 2, point 3, *litera* d) et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5 prévoient la possibilité de tels accès pour autant qu'il existe une base légale à cet effet, ce qui est l'objet de la présente disposition.

### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

8. 8051 **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale;  
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

**Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

\*

## **9. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Bulletin de vote n°5 - Projet de loi N°8056

Date: 28/06/2023 16:34:25

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8056 - Huissiers de justice

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8056

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Agostino Barbara)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Asselborn-Bintz Simone)
Burton Tess	Oui (Closener Francine)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui (Mosar Laurent)	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Schaaf Jean-Paul)	Wiseler Claude	Oui (Modert Octavie)
Wolter Michel	Oui (Hansen Martine)		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 28/06/2023 16:34:25

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8056 - Huissiers de justice

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8056

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

**Piraten**

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

# Texte voté - projet de loi N°8056



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8056**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;
- b) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) A la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° A la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques désignés tels que définis à l'article 193, lettre a), de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

« Art. 23. Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.

L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif. »

4° L'article 24 est modifié comme suit :

« Art. 24. (1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

« Art. 24-1. Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

6° L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. (1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5), ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du Conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants s'appliquent également à elle.

(8) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2), et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par

requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique. L'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée. Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

« Art. 27. (1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
- 2bis) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui s'est produit dans un délai de cinq ans à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2), à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le Conseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'omission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (7).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel obtiennent à leur demande un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé. L'avocat concerné obtient également à sa demande un extrait de ce registre comprenant les données le concernant.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour la finalité déterminée par le présent article ;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

« Art. 28. (1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés deux magistrats de la Cour d'appel suppléants, deux magistrats de la Cour administrative suppléants ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, un magistrat de la Cour administrative et un assesseur-avocat.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans.

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans.

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points judiciaires par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'Etat et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'Etat contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29-1 nouveau libellé comme suit :

« Art. 29-1. (1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) ;

2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

« Art. 30. (1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de ces conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2), du Code de procédure pénale à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1), et 30, paragraphe (2), sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'Etat.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

« Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi. »

**Art. 2.** L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 28 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8056/13

**N° 8056<sup>13</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession  
d'avocat**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation  
du service des huissiers de justice ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 mars et 6 juin 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 29 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Mémorial A N° 335 de 2023

## Loi du 29 juin 2023 portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;  
2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 29 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

1° L'article 8, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, le terme « six » est remplacé par le terme « sept » ;
- b) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite du point 6, il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité. »

2° À la suite de l'article 9, paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation à l'article 2, les avocats inscrits à la liste VII du tableau des avocats sont uniquement autorisés à fournir les services juridiques désignés tels que définis à l'article 193, lettre a), de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020. »

3° L'article 23 est modifié comme suit :

«

#### Art. 23.

Dans le cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, de suspension ou d'interdiction ou pour toute autre raison et dans tous les cas où la protection des clients, d'un avocat ou des tiers l'exige, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas où des faits reprochés à un avocat font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire que la prudence exige et notamment, en cas de besoin, pour faire défense à l'avocat de fréquenter les cours et tribunaux pendant une période

n'excédant pas trois mois ou pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de voir ordonner les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles.

La période de trois mois visée à l'alinéa 2 peut être prorogée par le Conseil de l'ordre à la demande du Bâtonnier, après avoir procédé préalablement à l'audition de l'avocat concerné dûment convoqué.

Les décisions prises par le Bâtonnier en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend sans délai le requérant dûment convoqué en ses explications.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, l'appel est introduit sous forme de lettre recommandée dans le délai de quarante jours qui court à partir du jour où la décision a été notifiée aux parties en cause.

Le recours visé à l'alinéa 4 n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace. Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au Président du Conseil disciplinaire et administratif. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle l'avocat a été convoqué.

L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le Conseil disciplinaire et administratif a tranché le principal ou une partie du principal. Le Président du Conseil disciplinaire et administratif ou le membre du Conseil disciplinaire et administratif qui le remplace qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

L'appel visé à l'alinéa 5 n'a pas d'effet suspensif. »

4° L'article 24 est modifié comme suit :

«

Art. 24.

(1) Il est pourvu par la présente loi à la création d'un Conseil disciplinaire et administratif composé de neuf avocats inscrits à la liste I des avocats dont huit sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg et un par l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre de Luxembourg élit huit suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre de Diekirch un suppléant. Tout membre effectif est, en cas d'empêchement, remplacé suivant le rang d'ancienneté par un suppléant de l'ordre dont il relève, et, en cas d'empêchement des suppléants de son Ordre, par un suppléant de l'autre Ordre.

(2) La durée de fonction des membres est de deux ans à partir du 15 septembre qui suit leur élection. En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou de membre suppléant, son remplaçant est coopté par le Conseil disciplinaire et administratif. Les fonctions des membres effectifs et suppléants cooptés se terminent à la date où les fonctions du membre élu qu'ils remplacent auraient pris fin. Les membres du Conseil disciplinaire et administratif sont rééligibles.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif élit un président et un vice-président. Au cas où le président et le vice-président sont empêchés, le Conseil est présidé par le membre titulaire le plus ancien en rang. Le membre le plus jeune du Conseil fait office de secrétaire.

(4) Pour être membre du Conseil disciplinaire et administratif, il faut être inscrit à la liste I des avocats depuis cinq ans au moins et ne pas être membre d'un Conseil de l'ordre.

(5) Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif ne peut se composer selon ce qui précède, ses membres sont désignés par le Conseil de l'ordre dont relèvent les membres à suppléer.

(6) Le Conseil disciplinaire et administratif siège au nombre de 3 membres.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. »

5° Il est inséré un article 24-1 libellé comme suit :

«

Art. 24-1.

Le Conseil disciplinaire et administratif peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

En cas d'usage de la faculté lui réservée par l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil disciplinaire et administratif fixe un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport. »

6° L'article 26 est modifié comme suit :

«

Art. 26.

(1) Le Bâtonnier instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'État ou par le procureur général d'État, soit sur plainte, soit conformément à l'article 33, paragraphe (5), ou dont il se saisit d'office.

(2) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'État pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 1000 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du Conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(5) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(6) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'État ou par le procureur général d'État, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(7) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (6), à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants s'appliquent également à elle.

(8) En cas de préterition d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 34-1, paragraphe (2), et 40, paragraphe (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (7). La procédure est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

(9) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'État ou par le procureur général d'État conformément aux paragraphes (6) et (7), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(10) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(11) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(12) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique. L'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(13) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(14) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(15) La décision est motivée. Elle est lue en audience publique.

(16) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'État ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse professionnelle déclarée auprès du barreau.

Si l'avocat sanctionné ne peut pas être joint à la dernière adresse professionnelle déclarée, la notification de la décision est faite par publication sur le site internet du barreau concerné.

(17) Les lettres aux témoins et aux techniciens ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(18) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif. »

7° L'article 27 est modifié comme suit :

«

Art. 27.

(1) Outre les sanctions prévues à l'article 30-1, le Conseil disciplinaire et administratif peut, suivant l'exigence des cas, prononcer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande ;
- 2bis*) l'amende inférieure à 1 000 euros ;
- 3) l'amende de 1 000 à 100 000 euros ;
- 4) la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut excéder cinq ans ;
- 5) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession.

(2) La peine de la suspension peut être assortie du sursis pour tout ou partie de sa durée. Le bénéfice du sursis est perdu si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine de suspension pour un fait qui s'est produit dans un délai de cinq ans à compter de la date où la première condamnation est passée en force de chose jugée.

(3) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner l'affichage aux lieux qu'il indique et la publication, totale ou partielle, de sa décision dans un ou plusieurs journaux ou périodiques aux frais du condamné.

(4) L'avocat suspendu ou interdit doit s'abstenir de tout acte de profession d'avocat au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2), à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le Conseil n'ait, par décision motivée, ordonné l'exécution provisoire de la décision ou fixé la date du début de l'exécution.

(5) Le recours d'un avocat omis du tableau n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement décidé par le Conseil disciplinaire et administratif, saisi par lettre recommandée dans le délai de

quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision d'omission opérés selon l'un des modes prescrits à l'article 26, paragraphe (7).

(6) Toutes les peines sont mentionnées dans un registre qui est tenu par le Bâtonnier auprès de chaque barreau. L'avocat concerné peut consulter ce registre au sujet des données le concernant. Le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel obtiennent à leur demande un extrait de ce registre concernant un avocat déterminé. L'avocat concerné obtient également à sa demande un extrait de ce registre comprenant les données le concernant.

Le Bâtonnier veille à ce que :

1. les données à caractère personnel de ce registre soient traitées loyalement et licitement ;
2. les données à caractère personnel soient collectées pour la finalité déterminée par le présent article ;
3. les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Le Bâtonnier compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié. »

8° L'article 28 est modifié comme suit :

«

Art. 28.

(1) Les parties en cause, ainsi que le procureur général d'État et le Conseil de l'ordre intéressé peuvent faire appel contre toute décision du Conseil disciplinaire et administratif, à l'exception de celle prise selon l'article 22, paragraphe (2).

(2) Il est créé à ces fins un Conseil disciplinaire et administratif d'appel composé de deux magistrats de la Cour d'appel, de deux magistrats de la Cour administrative et de trois assesseurs-avocats inscrits sur la liste I du tableau des avocats dont un inscrit au barreau de Diekirch. Sont également nommés deux magistrats de la Cour d'appel suppléants, deux magistrats de la Cour administrative suppléants ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch.

Il siège au nombre de trois dont un magistrat de la Cour d'appel, un magistrat de la Cour administrative et un assesseur-avocat.

La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président.

Les membres magistrats de la Cour d'appel et leurs suppléants, ainsi que le greffier affecté au Conseil sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour supérieure de justice, pour une durée de deux ans.

Les membres magistrats de la Cour administrative et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal, sur présentation de la Cour administrative, pour une durée de deux ans.

Les assesseurs-avocats et leurs suppléants sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans. Ils sont choisis sur une liste de huit avocats à la Cour inscrits sur la liste I du tableau des avocats depuis cinq ans au moins présentée par chaque Conseil de l'ordre pour chaque fonction.

La fonction d'assesseur est incompatible avec celle de membre d'un Conseil de l'ordre ou avec celle de membre du Conseil disciplinaire et administratif.

Une indemnité de vacation est allouée aux membres. Son taux est de quarante points indiciaires par audience dans laquelle ils siègent. Cette indemnité n'est pas pensionnable.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice où est également assuré le service du greffe.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang.

(3) L'appel est déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice dans le délai de quarante jours qui court pour les parties en cause et pour le procureur général d'État et le Conseil de l'ordre intéressé du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'appel relevé par les parties en cause ou par le procureur général d'État contre une décision rendue à l'encontre d'un avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine, le greffe en informe sans délai le Conseil de l'ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel cet avocat européen est inscrit.

(4) Les dispositions de l'article 26 concernant l'instruction et la procédure sont applicables au Conseil disciplinaire et administratif d'appel. »

9° Il est inséré un article 29-1 nouveau libellé comme suit :

«

Art. 29-1.

(1) Les sanctions suivantes sont effacées de plein droit après une période de cinq ans à compter du moment où elles ont acquis autorité de chose décidée :

1. l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1000 euros, prévues à l'article 27, paragraphe (1) ;
2. l'avertissement, le blâme, la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) L'avocat interdit ne peut être inscrit à l'une des listes du tableau de l'Ordre visées par l'article 8, paragraphe 3 qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision d'interdiction est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du Conseil de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartenait. Le refus d'inscription est motivé.

(3) Un avocat suspendu peut, après un délai de six ans à compter de la date où la décision de suspension est passée en force de chose jugée, demander sa réhabilitation au Conseil disciplinaire et administratif ou au Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui a prononcé la suspension. Le refus de réhabilitation est motivé. La décision n'est pas susceptible d'appel. La demande de réhabilitation peut être réintroduite tous les six ans.

(4) L'effacement de peine, la réinscription ou la réhabilitation entraînent le retrait des mentions visées à l'article 27, paragraphe 6. »

10° L'article 30 est modifié comme suit :

«

Art. 30.

(1) Les témoins et techniciens appelés devant le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel ou devant un membre de ces conseils sont entendus sous la foi du serment.

(2) Les témoins ou techniciens cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77, paragraphe (2), du Code de procédure pénale à prononcer par le Conseil disciplinaire et administratif ou par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

(3) Les articles 220, 223 et 224 du code pénal sont applicables en la matière.

(4) Les décisions disciplinaires passées en force de chose jugée sont exécutées à la requête du procureur général d'État. Les amendes prononcées en application des articles 27, paragraphe (1), et 30, paragraphe (2), sont recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au profit de l'État.

(5) Les notifications qui sont faites par le Bâtonnier, le Conseil de l'ordre, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil disciplinaire et administratif d'appel contiennent l'information sur les voies de recours éventuellement ouvertes contre les décisions notifiées.

Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de cette information. »

11° L'article 30-1 est modifié comme suit :

«

Art. 30-1.

Aux fins de l'application des attributions résultant de l'article 17, troisième tiret, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre IV.

Si le Conseil de l'ordre estime que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, du blâme, de la déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation, ou d'une amende inférieure à 25.000 euros, il peut prononcer seul cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif.

Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi.

»

**Art. 2.**

L'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, est complété par les termes « ou par un huissier de justice ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Château de Berg, le 29 juin 2023.  
**Henri**

Doc. parl. 8056 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.



# Résumé

## Synthèse du projet de loi n°8056

Le projet de loi n°8056 vise à apporter plusieurs modifications législatives à deux lois distinctes, à savoir la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et celle, modifiée, du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Les modifications apportées à la loi concernant l'organisation du service des huissiers de justice visent notamment à « rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice ». Tandis que les modifications apportées à la loi concernant la profession d'avocat, touchent essentiellement aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, à celles relatives aux pouvoirs du bâtonnier, à celles relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, et, enfin, prévoient la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### **1. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**

Le projet de loi apporte une modification mineure à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus flexible le remplacement de longue durée d'un huissier de justice. Pour des remplacements de plus de trois mois, l'huissier de justice peut dorénavant être remplacé soit par un huissier suppléant, soit par un huissier titulaire.

### **2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

En général, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat s'est avérée, depuis plus de trente ans, comme un instrument juridique qui a fait ses preuves et qui continue à réglementer cette profession qui, dans ces dernières trois décennies, a connu un développement considérable, tant au niveau de ses effectifs qu'au niveau de son fonctionnement. Cependant, compte tenu de cette évolution continue, il est nécessaire de revoir certaines de ses dispositions afin de maintenir leur efficacité respectivement les adapter aux exigences de l'actualité. Par conséquent, dans une première étape, il est proposé de concrétiser à travers le présent projet de loi, différentes modifications ponctuelles de la loi :

- les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- les dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier ;
- les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif ;
- et la création d'une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

#### **2.1. Dispositions relatives aux sanctions disciplinaires**

Concernant des adaptations au niveau des dispositions applicables en matière disciplinaire, il est proposé de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire et d'introduire dans le cadre du présent projet de loi le « casier des avocats ». Concrètement, il s'agit d'un registre tenu auprès de chaque barreau, dans lequel les différentes sanctions disciplinaires, de nature quelconque, prononcées à l'égard de ses membres sont inscrites.

Ce registre permet au Conseil de l'ordre et au Bâtonnier de suivre l'évolution et l'honorabilité d'un avocat tout au long de son inscription auprès d'un barreau de Luxembourg. Le projet de loi prévoit que toutes les peines soient mentionnées dans ce registre, qui ne sera pas accessible au public. L'avocat concerné peut avoir accès, sur demande, aux informations de ce registre. Il est également proposé de préciser que les instances ordinales (à savoir le Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel) peuvent solliciter un extrait du registre pour les mettre en mesure de mieux pouvoir apprécier quelle sanction il convient de prononcer à l'encontre d'un avocat faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

En ce qui concerne la prescription des sanctions disciplinaires, il est proposé de prévoir que certaines sanctions disciplinaires mineures qui ont fait l'objet d'une inscription dans le nouveau registre précité sont effacées automatiquement au bout d'un certain temps. Les sanctions disciplinaires mineures, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à 1.000 euros en matière ordinaire et l'avertissement, le blâme, et la déclaration publique en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme seront effacées après une période de cinq ans à compter du moment où elles auront acquis autorité de chose décidée.

Pour les attributions du Conseil de l'ordre en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi prévoit que pour les sanctions de moindre gravité, le Conseil de l'ordre peut prononcer seul cette sanction. Cette adaptation sera plus rapide et sera également dans l'intérêt de l'avocat qui verra la procédure aboutir dans des délais rapprochés.

Le projet de loi prévoit également que les avocats qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction à vie peuvent demander leur réinscription à l'un des barreaux après une période de dix ans et à condition que des circonstances exceptionnelles, qui seront appréciées par le Conseil de l'ordre, le justifient.

Concernant les avocats ayant fait l'objet d'une mesure de suspension, il est proposé qu'ils puissent réintroduire, en cas de décision négative, une nouvelle demande après un nouveau délai de six ans.

En ce qui concerne les amendes qui peuvent être infligées aux avocats en matière disciplinaire, il est nécessaire d'actualiser leurs montants afin de les rendre plus dissuasifs. Il est proposé de façon générale de relever le seuil des amendes qui sont actuellement limitées entre 500 et 20.000 euros. Outre le fait que ces seuils sont restés inchangés depuis 1999, il y a lieu de corriger une disproportion flagrante entre les amendes qui peuvent être prononcées en matière ordinaire et celles qui peuvent être prononcées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de relever le seuil minimal de l'amende à 1.000 euros et le seuil maximal de l'amende à 100.000 euros.

Dans le cadre du sursis de la peine de suspension ainsi que de la possible révocation du sursis, le point de départ du délai de cinq ans n'est pas toujours précis et peut donner lieu à des divergences de vues. C'est pourquoi le projet de loi propose, pour des raisons de sécurité juridique, d'adapter le texte et de prévoir comme point de départ le prononcé de la première peine. Il incombera au Barreau compétent de vérifier s'il y a une révocation éventuelle du sursis qui entre en jeu, et ce sur base des inscriptions éventuelles qui

figureront dans le futur registre des sanctions disciplinaires qu'il est proposé de créer avec le présent projet de loi.

## **2.2 Dispositions relatives aux pouvoirs du Bâtonnier**

Le projet de loi entend également restructurer et modifier la loi en donnant plus de pouvoir au Bâtonnier. En pratique, il s'est avéré que le Bâtonnier a besoin de plus en plus de pouvoir pour prendre des mesures urgentes lorsque les circonstances le justifient. Parmi les mesures que le Bâtonnier doit pouvoir prendre, il est proposé de lui permettre d'interdire à un avocat, pour une durée de trois mois, toute fréquentation des cours et tribunaux, avec la possibilité pour le Conseil de l'ordre, après avoir procédé à l'audition de l'avocat visé par cette interdiction, de proroger cette mesure. Chaque avocat qui fait l'objet de telles mesures provisoires a la possibilité de les attaquer devant le Conseil disciplinaire et administratif et, en cas d'appel, devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Plus généralement encore, il est proposé de prévoir que le Bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire qui s'avère nécessaire pour éviter un préjudice pour des tiers respectivement une atteinte à l'honneur de l'Ordre des Avocats.

## **2.3 Dispositions relatives au fonctionnement du Conseil disciplinaire et administratif (CDA), ainsi que le Conseil disciplinaire et administratif d'appel (CDAA)**

Le projet de loi entend augmenter le nombre de membres du Conseil disciplinaire et administratif de cinq à neuf avocats ainsi que le nombre des membres suppléants de quatre à huit. Cette augmentation considérable est due au fait que le contentieux disciplinaire ne cesse d'augmenter au fil du temps et qu'il connaîtra certainement encore une hausse importante dans le futur dès que l'assistance judiciaire partielle sera mise en place. Cette mesure permettra également d'éviter des conflits d'intérêts éventuels.

Dans un souci de cohérence, le projet de loi modifie aussi la composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Afin d'aligner le nombre des membres suppléants sur le nombre des membres effectifs, il est également prévu de nommer deux magistrats suppléants de chaque juridiction ainsi que trois assesseurs-avocats suppléants dont un inscrit au barreau de Diekirch. Il siège au nombre de trois dans un magistrat de la Cour d'appel, un magistrat de la Cour administrative et un assesseur-avocat. La composition du Conseil disciplinaire et administratif d'appel est arrêtée pour chaque affaire par son président ou en cas d'empêchement par son vice-président. Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est présidé par le magistrat le plus ancien en rang de la Cour d'appel. Le vice-président est le magistrat de la Cour d'appel le second plus ancien en rang

## **2.4 Création d'une nouvelle liste VII**

Le projet de loi crée une liste VII pour les avocats provenant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord souhaitant s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en utilisant leur titre d'origine (« *advocate* », « *barrister* » ou « *solicitor* ») et souhaitant fournir aux particuliers des « services juridiques désignés ».

L'Accord de commerce et de coopération (« *Trade and Cooperation Agreement* ») conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en date du 24 décembre 2020, prévoit que chaque partie à cet accord doit « autoriser un avocat de l'autre Partie à fournir sur son territoire des services juridiques désignés sous son titre professionnel d'origine » et que différentes conditions sont prévues pour le cas où l'une des parties prévoyait dans son ordre juridique une condition d'enregistrement sur son territoire pour fournir les « services juridiques désignés ». Les activités professionnelles des avocats concernés se limitent à l'activité consistant à fournir des conseils juridiques, et ce uniquement dans la matière du droit international public (à l'exception du droit de l'Union européenne) ainsi que dans la matière du droit de la juridiction d'origine (en l'occurrence soit le droit de l'Angleterre, soit le droit de l'Ecosse, soit le droit du Pays de Galles ou soit le droit de l'Irlande du Nord. Ils ne bénéficient pas des compétences exclusives comme notamment la représentation d'une partie devant les cours et tribunaux du Grand-Duché.